



fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
International federation of human rights
Federacion internacional de los derechos humanos
الغدرالية الدولية لحقوق الانسان

LES STRATÉGIES JUDICIAIRES DANS LES PROCÉDURES EN COMPÉTENCE UNIVERSELLE

La place des victimes et des témoins

Rapport sur la conférence de Bruxelles du 9 au 11 novembre 2009

Date de publication : novembre 2010

Sommaire

INTRODUCTION ET THÈMES CLÉS	6
A. PROCÈS EN COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN EUROPE : APERÇU	7
(1) Wolfgang Kaleck : vue d'ensemble des procès et des rejets.....	7
(2) Christopher Hall : la compétence universelle et les relations étrangères.....	12
Discussion	15
B. EXPÉRIENCE DES VICTIMES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE JUDICIAIRE	17
(1) Clément Abaifouta (Tchad) : l'affaire Hissène Habré au Sénégal.....	17
(2) Marcel Touanga : République du Congo, l'affaire des « Disparus du Beach de Brazzaville » en France	21
(3) Carla Artes Company (Argentine) : l'affaire Scilingo (Espagne)	25
(4) Wolfgang Blam (Rwanda/Allemagne) : l'affaire Joseph Mpambara (Pays-Bas).....	27
Discussion	30
C. PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS.....	31
(1) Géraldine Mattioli Zeltner : les défis en matière de protection dans l'État territorial.....	31
(2) Jaqueline Mukandanga Blam (Rwanda/Allemagne) : l'affaire Joseph Mpambara (Pays-Bas).....	34
(3) Hester van Bruggen : les défis associés à la protection des témoins du point de vue des procureurs nationaux.....	36
Discussion	41
D. COLLECTE DES PREUVES AVANT LE PROCÈS	42
(1) Hester van Bruggen : l'accès à des témoignages directs de victimes	43
(2) Reed Brody : le rôle des ONG	46
(3) Susanna Mehtonen : la coopération interétatique et les commissions rogatoires	51
Discussion	56
E. TÉMOIGNAGES PENDANT LE PROCÈS.....	58

(1) Manuel Ollé Sesé (Espagne) : la logistique et les autres difficultés	58
(2) Mari Reid : les témoignages par liaison vidéo.....	61
Discussion	65
(3) Helena Vranov : le soutien psychologique	67
(4) Yaiza Alvarez Reyes : familiarisation avec les témoins.....	70
(5) Jesus Tecu : l’affaire Rios Montt (Guatemala, Espagne).....	72
Discussion	73
F. JUGEMENT, CONDAMNATION, PORTÉE ET IMPACT	75
(1) Åsa Rydberg van der Sluis : vue d’ensemble	75
(2) Rodolfo Yanzon.....	80
(3) Clémence Bectarte : le jugement rendu dans l’affaire Ely Ould Dah (Mauritanie, France)	81
(4) Mamadou Diagana : l’affaire Ely Ould Dah (Mauritanie, France)	83
(5) Viviana Uribe : la portée de l’affaire Pinochet (Chili).....	86
Discussion	89
G. RÉPARATIONS (POSSIBILITÉ DE SAISIE DES ACTIFS, RÉCLAMATIONS, INDEMNISATIONS)	90
(1) Luc Walley : Belgique.....	90
(2) Philip Grant : Suisse	93
(3) Héloïse Bajer-Pellet : France	97
(4) Juan Garces : Espagne.....	98
H. L’ACTUALITÉ DANS LES PAYS EUROPÉENS.....	101
(1) Siri Frigaard : Norvège	101
(2) Lars Hedvall : Suède	106
(3) Philip Grant : Suisse	109
(4) Andreas Schüller : Allemagne et Autriche.....	111
Discussion	113

(5) Manuel Ollé Sésé : Espagne.....	113
(6) Luc Walley : Belgique.....	116
(7) Kate Maynard : Royaume-Uni.....	118
(8) Chantal Joubert : Pays-Bas.....	122
(9) Patrick Baudouin : France.....	125
Discussion	129
REMARQUES FINALES	130

INTRODUCTION ET THÈMES CLÉS

Depuis six ans, la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et le Redress Trust (REDRESS) travaillent ensemble sur le thème de la compétence extraterritoriale, avec pour objectif principal de faciliter les échanges et de favoriser une approche commune entre les différents États membres de l'Union européenne (UE). Nous avons cherché à réunir les différents acteurs nationaux et internationaux participant à ce travail, comme les avocats, les organisations de défense des droits de l'homme, les enquêteurs, les procureurs et les représentants de l'UE, pour encourager les discussions sur le thème des principaux défis inhérents à l'exercice de la compétence extraterritoriale par les États membres, de la coopération mutuelle et des défis associés aux enquêtes et aux poursuites relatives à ces crimes. Cette conférence fait partie de ce programme de travail global.

Cette conférence particulière est axée sur les stratégies judiciaires et ce sujet atteste à bien des égards des progrès enregistrés au cours de la dernière décennie concernant les affaires relevant de la compétence extraterritoriale. Cette conférence sur les stratégies judiciaires n'aurait pas pu avoir lieu il y a dix ans car le nombre d'affaires ayant atteint le stade de procès était insuffisant pour permettre une analyse. Nous sommes heureux de constater que la situation a évolué et qu'il est maintenant possible d'étudier un grand nombre d'affaires jugées. La conférence met également l'accent sur l'expérience particulière des victimes et des témoins au cours de ces procès. Nous entendons souvent parler de personnes ayant été arrêtées ou de condamnations ayant eu lieu, mais nous tenons rarement compte des nombreux individus marqués à jamais par les procédures extraterritoriales. Ces personnes ont été victimes de terribles crimes et confrontées à de nombreux obstacles pour leur permettre de témoigner, en particulier lorsqu'il s'agit de tribunaux étrangers, ne parlant pas toujours la même langue et ayant une culture différente. L'un des objectifs de cette conférence est de faire la lumière sur les expériences de ces victimes et de ces témoins. Le point le plus intéressant est probablement la diversité des participants et des intervenants dans le cadre de cette conférence. Nous avons des procureurs, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, mais surtout nous avons un certain nombre de personnes, victimes et témoins, possédant une expérience directe de la procédure judiciaire.

A. PROCÈS EN COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN EUROPE : APERÇU

Le premier panel fournit un aperçu d'une partie des développements clés en matière de procès en Europe et s'intéresse au rôle de l'Europe dans l'utilisation mondiale de la compétence universelle et à certaines questions, d'ordre politique ou autre, soulevées dans le cadre de ces affaires.

(1) *Wolfgang Kaleck*¹ : vue d'ensemble des procès et des rejets

Il est difficile de présenter une vue d'ensemble des affaires qui n'ont pas atteint le stade de procès et des affaires rejetées, et des raisons principales motivant ces rejets. Nous savons qu'il existe plusieurs centaines de dossiers dans l'ensemble de l'Europe mais même dans des pays comme l'Allemagne (pays qui aime régulariser les choses), le nombre de plaintes déposées ou le nombre de pays visés par ces plaintes n'a pas été recensé et nous ne pouvons donc qu'estimer ce nombre à « plusieurs centaines ». La plupart de ces dossiers ne contiennent qu'une plainte, et certaines de ces plaintes ne présentent pas de bien-fondé. Toutefois, plusieurs douzaines d'enquêtes sérieuses ont été menées dans toute l'Europe et plusieurs procédures ont conduit à des procès, certains en présence du ou des accusés, d'autres par contumace. Afin d'analyser les affaires, je souhaiterais vous parler des séries d'affaires qui ont fait l'objet d'enquêtes au cours des 12 à 15 dernières années en Europe (été, hiver et printemps).

La première est la série yougoslave. Il s'agit de la série d'affaires partiellement constituées d'enquêtes en cours concernant les guerres en ex-Yougoslavie. Le premier pays qu'il convient de citer est l'Allemagne. Il est intéressant de noter que l'Allemagne dispose aujourd'hui de lois beaucoup plus fortes qu'au début des années 1990. Toutefois, au début des années 1990, les procureurs allemands étaient désireux de poursuivre en justice les suspects de crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Nous avons une unité spéciale avec environ 100 affaires contre divers citoyens. L'affaire principale fut l'affaire Jorgić², qui remonta jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme où la

¹ Wolfgang Kaleck est le Secrétaire général de l'ECCHR (Centre européen pour les droits constitutionnels et humains) situé à Berlin (Allemagne). Son article récent, intitulé *From Pinochet to Rumsfeld: Universal Jurisdiction in Europe 1998 – 2008*, [Notre traduction : « De Pinochet à Rumsfeld : la compétence universelle en Europe 1998-2008 »] fournit un bon aperçu des développements en matière de compétence universelle. <http://students.law.umich.edu/mjil/article-pdfs/v30n3-Kaleck.pdf> (en anglais).

² *Nikola Jorgić, Oberlandesgericht Düsseldorf*, 26 septembre 1997, IV - 26/96, *Nikola Jorgić, Bundesgerichtshof*, 30 avril 1999, 3 StR 215/98F, *Jorgić c. Allemagne* (Req. n° 74613/01) - [2007] ECHR 74613/01.

condamnation fut finalement confirmée. Le jugement à partir de 2007 est intéressant et confirme également le principe de compétence universelle.³ Les autres affaires qu'il convient de mentionner sont l'affaire danoise de 1994,⁴ l'affaire suédoise de 2006⁵, et l'affaire norvégienne de 2008⁶, rarement citées dans le débat général sur la compétence universelle.

La deuxième série, toujours en cours, se rapporte aux enquêtes concernant le Rwanda. L'affaire la plus importante (l'affaire des « quatre de Butare »⁷ en Belgique) conduisit à une condamnation en 2001. Un certain nombre d'autres affaires sont toujours en cours en Belgique. En Suisse, Fulgence Niyonteze fut condamné en 2001 pour crimes de guerre.⁸ Il y eut également les affaires en Amérique latine, à commencer par l'Argentine en 1995, puis la plainte contre Pinochet⁹ en 1998 à Londres et une importante condamnation en Espagne avec le jugement Scilingo¹⁰ en 2005. De même, plusieurs procédures se déroulèrent en France et en Italie, mais elles furent quelque peu sujettes à controverse car les condamnations eurent lieu par contumace. Ces condamnations concernèrent Astiz¹¹ en France et Suárez Mason¹² en Italie. En Allemagne, une série

³ *Jorgić c. Allemagne*, Req. n° 74613/01 (CEDH, 12 juillet 2007).

⁴ Refik Sarić. Cour suprême danoise, 25 novembre 1994, acquitté de 11 chefs d'accusation et reconnu coupable des 14 chefs d'accusation restants. Condamné à 8 ans d'emprisonnement avec interdiction à vie de se rendre au Danemark.

⁵ Jackie Arklöv. Cour du district de Stockholm (Suède), jugement du 18 décembre 2006, affaire n° B4084-04. Arklöv fut reconnu coupable d'emprisonnement illégal, de torture, de crimes de guerre et d'agression de civils et de prisonniers de guerre musulmans bosniaques. La cour n'imposa pas de peine d'emprisonnement car Arklöv purgeait déjà une peine de prison à perpétuité imposée en 1999.

⁶ Mirsad Repak. Cour de district d'Oslo (Norvège), verdict de première instance rendu en décembre 2008 le condamnant à 5 ans d'emprisonnement pour 13 chefs d'accusation sur 14 pour des crimes commis contre des Serbes détenus dans le camp de Dretelj près de Mostar. Cour d'appel, 11 mars 2010, Repak a été reconnu coupable de privation illégale de liberté de civils en Bosnie-Herzégovine (mais acquitté de l'accusation de torture). Cour d'appel, 13 avril 2010, la peine fut réduite à quatre ans et demi d'emprisonnement.

⁷ *Le ministère public c. « les quatre de Butare »*, Cour d'assises, 8 juin 2001. Les tribunaux belges ont ensuite condamné Étienne Nzabonimana et Samuel Ndashykirwa en 2005 pour leur participation au génocide, Cour d'assises, 29 juin 2005 et Bernard Ntuyahaga le 4 juillet 2007 à 20 ans.

⁸ Arrêts et jugements concernant Fulgence Niyonteze : http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/APPEL_FN.pdf ; www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/trialwatch/Cassation_Niyonteze.pdf ; www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/trialwatch/ATF_Niyonteze_2006.doc.

⁹ *Regina v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate and others, Ex parte Pinochet Ugarte* [la Reine c. le magistrat professionnel métropolitain du tribunal de Bow Street et autres, ex parte Pinochet Ugarte] (N° 3) - [2000] 1 A.C. 147.

¹⁰ Alfred Scilingo, Division pénale de la Cour suprême espagnole en appel n° 10049/2006-P, 3 juillet 2007.

¹¹ Alfredo Ignacio Astiz, Cour d'assises française, 16 mars 1990.

¹² Carlos Guillermo Suárez Mason, Seconde cour pénale de Rome, 6 décembre 2000, condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité par contumace.

d'enquêtes aboutirent à l'émission de mandats d'arrêt en 2003 contre Videla¹³ et Massera,¹⁴ et à un mandat d'extradition pour Videla, ce qui est toujours en attente.

La troisième série qu'il convient d'observer est ce que j'appellerais la série afghane et africaine. Au Royaume-Uni, Zardad,¹⁵ un chef de guerre afghan fut condamné en 2005. Il y a aussi l'affaire Hissène Habré¹⁶, dont Reed Brody et Clément Abaifouta parleront. Ayant mentionné les 4 séries d'affaires, vous aurez remarqué qu'aucune de ces affaires n'implique des acteurs des pays occidentaux ou du Nord. Ainsi, aucune des condamnations observées ne concerne des acteurs issus d'un État puissant. Les organisations et les avocats spécialisés dans les droits de l'homme souhaitent changer cela, ce qui a conduit à une série d'affaires que je qualifierais de « sensibles » ou « graves ». Certaines personnes diraient qu'il s'agit d'affaires politiques, ce qui est une vision peu pointue puisque toutes les affaires comportent des éléments politiques. Les affaires les plus importantes sont la série d'affaires chinoises concernant le Falun Gong et le Tibet, qui se termina en Espagne. Nous avons eu une affaire en Autriche concernant la Russie/la Tchétchénie au sujet du président Kadyrov¹⁷ et il existe tout un ensemble d'affaires sur la responsabilité des représentants officiels américains. D'un côté il y eut des cas d'extradition, qui ne sont pas des affaires relevant purement de la compétence universelle mais reposant sur le principe de territorialité et de personnalité active ou passive. D'un autre côté, il y eut un ensemble d'affaires concernant Donald Rumsfeld,¹⁸ les avocats de la torture et Guantanamo. Il s'agit de la plainte 2004/l'affaire 2006¹⁹ en Allemagne, de l'affaire 2007 en France et d'une procédure en cours en Espagne.²⁰

Je vais parler de la courte période estivale de compétence universelle dans les années 1990. Un climat d'enthousiasme régnait même entre les États car cette période faisait

¹³ Jorge Rafael Videla Redondo, Cour allemande de Nuremberg, 2003.

¹⁴ La Cour de district de Nuremberg délivra un mandat d'arrêt contre Emilio Eduardo Massera en 2003. En 2004, le ministère public allemand mit fin à toute enquête complémentaire et tous les recours juridiques furent sans résultat.

¹⁵ Faryadi Sarwar Zardad, Cour pénale d'Old Bailey (Royaume-Uni), 10 octobre 2004 et 19 juillet 2005.

¹⁶ Mandat d'arrêt international belge délivré le 19 septembre 2005 par le Juge Franssen qui demanda également l'extradition de Habré du Sénégal [voir ci-dessous *Reed Brody : le rôle des ONG*]. *Belgique c. Sénégal*, Cour internationale de Justice, affaire présentée le 19 février 2009. Voir <http://www.icj-cij.org/docket/files/144/15052.pdf?PHPSESSID=1dcbbaa0df33438f58396c505e336d90> (en anglais).

¹⁷ Ramzan Akhmadovich Kadyrov, président de la Tchétchénie.

¹⁸ D'autres plaintes ont été déposées contre lui en Argentine (2005), en Suède (2007) et en France (dépôt le 25 octobre 2007, rejet le 16 novembre 2007). Pour en savoir plus, voir <http://ijci.oxfordjournals.org/cgi/content/full/mqp077?ijkey=ATpEUsad4WQbfcB&keytype=ref> (en anglais).

¹⁹ Plainte pénale déposée contre lui mais absence de poursuites complémentaires en vertu du principe de subsidiarité ; nouvelle plainte déposée le 14 novembre 2006. Le 27 avril 2007, le procureur fédéral refusa de chercher à enquêter.

²⁰ Voir <http://ijci.oxfordjournals.org/cgi/content/full/mqp077?ijkey=ATpEUsad4WQbfcB&keytype=ref#SEC6> (en anglais).

suite à l'établissement des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR). Les séries yougoslaves et rwandaises furent soutenues par les États ; de solides unités spéciales furent mises en place et des pays comme l'Allemagne se sont sentis confortés s'agissant de soutenir véritablement la Cour pénale internationale (CPI) et d'établir une nouvelle législation qui permettrait de poursuivre de tels crimes. L'autre été fut bien sûr marqué par les répercussions de l'arrestation de Pinochet sur les avocats et les organisations de défense des droits de l'homme, non seulement en Europe mais partout dans le monde. Le symbole du nouveau pouvoir détenu par le mouvement de défense des droits de l'homme fut l'arrestation d'Augusto Pinochet. Ceci conduisit à de nombreuses actions au niveau local, mais aussi au déploiement d'efforts à haute compétence à de nombreux niveaux, afin de poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et de les tenir responsables.

Nous avons connu plusieurs périodes hivernales rudes comme en 2003 en Belgique lorsque des requêtes retenant l'attention du public furent déposées. Parmi celles-ci, nous pouvons citer l'affaire Sharon²¹ ainsi que l'affaire contre Tommy Franks, commandant des opérations militaires lors de la seconde invasion américaine en Irak.²² En raison de la pression israélienne et américaine, le gouvernement belge modifia ses lois, ce qui conduisit à la pratique actuelle aboutissant à une réduction des droits des parties civiles. Les lois belges sur la compétence universelle sont à présent limitées aux résidents belges. Des limites du même type font actuellement leur apparition en Espagne bien que la situation dans ce pays soit quelque peu différente puisque les organisations de victimes et d'avocats ont conservé leur droit d'engager des poursuites, et de nombreuses enquêtes sont en attente. De plus, une série d'événements se produisirent l'année dernière, dont l'affaire rwandaise qui conduisit à une vive réaction de la part de l'Union africaine et dont Christopher Hall parlera. L'affaire chinoise²³ fut reconnue, tout comme l'affaire israélienne²⁴ qui conduisit à une pression diplomatique de la part d'Israël.

²¹ Rejetée par la Cour de cassation belge le 24 septembre 2003 pour défaut de compétence suite à la réforme du droit pénal belge le 23 juin 2003.

²² Le 21 mai 2003, le gouvernement belge décida toutefois de renvoyer la procédure vers le système judiciaire américain et de mettre fin à la procédure en Belgique. Les plaignants firent appel de la décision de renvoi de la procédure vers le système judiciaire américain. Le 23 septembre 2003, la Cour d'appel de Bruxelles rejeta l'appel de la décision gouvernementale.

²³ Affaire Falun Gong contre l'ancien président chinois Jiang Zemin et le haut responsable Luo Gan, Haute Cour espagnole (Espagne), plainte pénale déposée le 15 octobre 2003.

²⁴ *Audiencia Nacional*, Espagne, 29 janvier 2009, contre Binyamin Ben-Eliezer (ministre de la Défense israélien), Moshe Ya'alon (chef d'État-major des Forces israéliennes de défense (IDF)), Dan Halutz (ancien commandant des forces aériennes israéliennes) et quatre autres personnes pour crimes contre l'humanité, à savoir la prise pour cible de Salah Shehadeh, commandant du Hamas. Enquête arrêtée le 30 juin 2009, *Audiencia Nacional* (Espagne).

Les raisons expliquant ces périodes hivernales sont à la fois pratiques et politiques. Les problèmes pratiques sont inhérents aux affaires extraterritoriales. Recueillir des preuves est une démarche complexe puisque la plupart des suspects et des témoins ne sont pas présents dans l'État où la compétence doit être exercée. Il est également difficile de gérer les crimes de masse impliquant de nombreux suspects dans le cadre de ces poursuites. La *Realpolitik* est évidente dans la mesure où les États puissants utilisent leur pouvoir pour éviter les enquêtes et les poursuites, et les États juridictionnels ont recours à toutes sortes d'astuces juridiques pour éviter ces enquêtes et ces poursuites. La première astuce est l'utilisation abusive du principe d'immunité. Dans la décision Yerodia²⁵ rendue par la Cour internationale de Justice, l'immunité dans les affaires relevant de la compétence universelle est limitée aux ministres des Affaires étrangères et aux chefs d'État en exercice. Dans certains pays, on observe une tendance à étendre l'immunité aux anciens représentants de l'État. Ceci a pu être constaté dans l'affaire Rumsfeld de 2007 en France où Rumsfeld n'était plus ministre de la Défense et vint prononcer un discours à titre privé. Toutefois, le procureur français soutint qu'il fallait « suivre » la décision Yerodia.²⁶ Un autre stratagème est utilisé dans le cas où un suspect, dont les actions déclencheraient des obligations issues de traités (du moins concernant la torture), est présent en Europe ; l'État ignore simplement ce fait pour éviter d'engager une procédure. Le ministre de l'Intérieur ouzbek, qui était déjà soumis à une interdiction de voyager en Europe, fut autorisé à venir en Allemagne pour recevoir des soins médicaux, et aucune procédure pénale ne vint l'inquiéter. Le ministre israélien Doron Almog²⁷ se rendit au Royaume-Uni et aux Pays-Bas et put quitter ces pays malgré le fait que des procédures avaient été entamées. Dans l'affaire Kadyrov menée par l'ECCHR (Centre européen pour les droits constitutionnels et humains) en Autriche l'année dernière, nous avons informé les autorités autrichiennes que le président tchétchène et le chef de l'unité responsable des tortures se rendaient à un match de football. Les autorités autrichiennes déclarèrent que cela se passait un week-end et qu'elles n'avaient pas reçu notre plainte. Grâce aux dossiers, nous savons maintenant qu'elles avaient contacté l'ambassade de Russie pour savoir s'il allait effectivement venir et pourtant elles ne firent rien. Nous avons une victime/un témoin résidant en Autriche qui avait déjà déposé une plainte contre Kadyrov auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et qui reçut des menaces de la part de

²⁵ Abdoulaye Yerodia Ndombasi, affaire concernant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*), Cour internationale de Justice (CIJ), 14 février 2002.

²⁶ Voir <http://www.icj-cij.org/docket/files/121/8126.pdf>.

²⁷ Mandat d'arrêt délivré contre le major-général Doron Almog le 11 septembre 2005, pour violation des Conventions de Genève à Gaza. Dossier rejeté après une fuite d'information révélant à Almog qu'un mandat d'arrêt était en attente alors qu'il était à bord d'un avion, ce qui lui permit de repartir en Israël. Voir (en anglais) <http://www.guardian.co.uk/uk/2005/sep/12/israelandthepalestinians.warcrimes> (dernier accès le 19 avril 2010).

membres des services secrets russes ou tchéchènes. Finalement, il fut tué en Autriche en janvier 2009. Nous observons des interactions très corrompues et douteuses entre les autorités européennes et les autorités des pays dans lesquels les droits de l'homme sont bafoués.

Enfin je parlerai du début du printemps. Des procédures sont en instance dans l'ensemble de l'Europe ainsi que des enquêtes importantes en Espagne et dans d'autres pays. Les organisations comme celles qui ont organisé cette conférence déploient des efforts considérables pour renforcer le système judiciaire et éduquer le public sur les procédures de compétence universelle. D'un autre côté, la compétence universelle n'est pas encore universelle, loin de là. Ceci est très problématique non seulement pour les affaires elles-mêmes mais aussi pour le système judiciaire pénal et les droits de l'homme en général. Il existe un risque évident de « double mesure » et ceci met en danger le concept de droits de l'homme dans son ensemble ; cette situation insupportable doit changer.

(2) Christopher Hall²⁸ : la compétence universelle et les relations étrangères

Cette conférence porte sur les stratégies judiciaires dans les affaires en compétence universelle devant les cours européennes, et s'intéresse en particulier à la place des victimes et des témoins. Toutefois, il est utile de considérer la compétence universelle en Europe en tant que partie intégrante d'un cadre juridique plus large et simplement en tant qu'outil dont le but est de parvenir à une justice internationale pour les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées. À l'instar des cours pénales internationales et des tribunaux nationaux exerçant une juridiction personnelle territoriale, active ou passive, ou bien une juridiction protectrice, la compétence universelle ne doit pas être perçue comme fonctionnant dans le vide. Elle a une relation dynamique avec les autres formes de compétence et elle est presque toujours utilisée uniquement lorsque les cours nationales et internationales n'ont pas réussi à exercer ces autres formes de compétence. Un examen de la situation actuelle en matière de compétence universelle en Europe peut permettre de la positionner dans le contexte mondial. Un tel examen se justifie par au moins cinq raisons que nous allons évoquer aujourd'hui. Premièrement, les crimes relevant du droit international sont les crimes contre l'ensemble de la communauté internationale et il appartient donc à la

²⁸ Christopher Hall est conseiller juridique principal (*Senior Legal Adviser*) pour le projet de justice interne au Secrétariat International d'Amnesty International.

communauté internationale tout entière d'empêcher ces crimes, d'enquêter avec des preuves recevables suffisantes, et d'engager des poursuites. Deuxièmement, les enquêtes et les poursuites basées sur la compétence universelle ne peuvent pratiquement jamais réussir sans un travail long et difficile, effectué à l'étranger auprès des victimes et de leur famille afin de documenter les crimes. Troisièmement, ces enquêtes et ces poursuites nécessiteront généralement et bénéficieront assurément d'une coopération avec d'autres États souvent hors d'Europe, y compris l'État dans lequel les crimes ont eu lieu, le propre État dont le suspect est originaire, ou un État où les victimes, les témoins ou les preuves sont situés. Quatrièmement, les enquêtes et les poursuites basées sur la compétence universelle hors d'Europe, et en particulier dans le Sud, sont essentielles pour préserver à la fois la légitimité de cet outil de justice internationale et sa légitimité perçue. En effet, l'absence de procès unique pour les crimes relevant du droit international dans un pays du Sud est un facteur significatif dans les attaques récentes et jusqu'à présent victorieuses de certains États et universitaires concernant la soi-disant compétence universelle abusive. Plus récemment, un débat a eu lieu sur ce sujet dans le cadre de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA), dans un climat d'hostilité croissante des pays européens envers la compétence universelle.²⁹ Cinquièmement, les attaques sur l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux européens ne peuvent être neutralisées qu'en obtenant un soutien hors d'Europe envers cet outil de justice internationale. À plusieurs reprises Amnesty International a appelé les États à adopter un modèle de responsabilité partagée au sujet des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes relevant du droit international. Une telle approche augmentera l'efficacité et l'homogénéité des réponses nationales, veillera à ce que les services d'immigration, les forces de police et les procureurs développent des stratégies mondiales en partenariat avec d'autres États pour mettre fin à l'impunité dans des cas spécifiques, comme le Brésil, les États-Unis, la Tchétchénie, le Timor-Oriental, le Sri Lanka et le Zimbabwe, en les choisissant de manière aléatoire et de manière à réduire les coûts. Les enquêtes et les poursuites menées par les forces de police et les autorités judiciaires européennes dans le cadre de crimes commis hors d'Europe nécessiteront une collaboration étroite avec la société civile dans les États où ces crimes ont été commis et ailleurs. Pendant plus d'une décennie, Amnesty International a exhorté les personnes agissant pour le compte des victimes dans les pays situés hors d'Europe à intervenir dans le cadre d'une stratégie à long terme, en élaborant des méthodes sécurisées pour protéger les témoins et les preuves, en documentant les crimes, en identifiant les suspects, en suivant leurs faits et gestes, en évaluant les possibilités proposées par les systèmes judiciaires des pays

²⁹ L'UNGA reprendra l'étude de cet élément de l'ordre du jour au cours de la 65^e session qui aura lieu à l'automne 2010.

visités par les suspects, en préparant les dossiers de manière à être utiles aux services d'immigration, à la police et aux autorités judiciaires au niveau européen, en validant les traducteurs et les interprètes, et en développant un lobbying public ou privé efficace.

Dans certains cas, comme au Chili, en Argentine et en Palestine, de telles mesures ont été prises de manière efficace. Malheureusement, dans d'autres cas, elles n'ont pas encore été adoptées. Les enquêtes et les poursuites basées sur la compétence universelle pour des crimes relevant du droit international et commis hors d'Europe seront généralement confrontées à un obstacle : celui de l'inefficacité du cadre de coopération entre les États. En effet, ce cadre est souvent inefficace au sein même de l'Europe. Malgré l'existence de traités multilatéraux internationaux pour les crimes relevant du droit international, prévoyant des mesures d'extradition et une assistance juridique mutuelle, ces traités comportent une faille majeure puisqu'ils autorisent généralement le pays recevant la demande à refuser la coopération pour un certain nombre de motifs inadaptés comme l'exigence d'une double criminalité, ou ne comportent pas assez de mesures de protection des droits de l'homme. En outre, il existe peu de traités bilatéraux d'extradition et d'assistance juridique mutuelle. À plusieurs reprises, Amnesty International a appelé les États, dans le cadre de l'approche de responsabilité partagée, à esquisser, adopter, ratifier et mettre en œuvre un traité efficace en matière d'extradition et d'assistance juridique mutuelle pour les crimes relevant du droit international, qui permettrait de combler les lacunes du cadre juridique actuel. Ces mesures devraient être prises en priorité. Aucun procès basé sur la compétence universelle concernant des crimes relevant du droit international n'a eu lieu dans un pays du Sud depuis la Seconde Guerre mondiale. Il y a eu plusieurs tentatives au Brésil, en Afrique du Sud, en Uruguay et au Sénégal, ce qui est prometteur pour que le procès de Hissène Habré se déroule au cours de ce siècle. Il y a eu des procès de personnes accusées de détournement d'avion, comme le procès Mike Hoare en Afrique du Sud. Le Kenya, la Somalie, les Seychelles et probablement le Yémen pourront peut-être engager des procès basés sur la compétence universelle concernant des personnes accusées de piraterie. Toutefois, à l'exception de procès au Canada³⁰ et en Israël,³¹ tous les procès basés sur la compétence universelle concernant des crimes relevant du droit international se sont déroulés dans des tribunaux européens. Bien que l'Europe puisse être fière de ce constat, cela permet aux personnes hostiles à la justice internationale d'affirmer devant un public crédule que la compétence universelle fait l'objet d'abus de la part des États européens dans le cadre d'un complot néo-impérialiste. Ceci a été l'un des facteurs de réussite de l'initiative du Rwanda, soutenue par l'Assemblée de l'Union

³⁰ Désiré Munyaneza.

³¹ Adolf Eichmann.

africaine, pour parvenir à un débat sur le sujet en octobre 2009 dans le cadre de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA), dans un climat d'hostilité croissante des pays européens envers la compétence universelle. Il sera nécessaire de convaincre les forces de police et les autorités judiciaires des pays du Sud d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites, ou les victimes et leur famille de chercher à se constituer parties civiles ou à engager des poursuites privées dans le Sud, faute de quoi la compétence universelle deviendra de plus en plus difficile à défendre en Europe. Enfin, l'Europe doit développer le soutien aux pays du Sud concernant l'exercice de la compétence universelle par ses tribunaux, et mettre en place des partenariats stratégiques avec les partisans de la justice internationale, ce qui inclut la compétence universelle. L'absence de telles mesures a véritablement conduit au troublant débat dans le cadre de la 6^e Commission et au très problématique projet de résolution actuel sur le sujet.³²

Discussion

Un commentateur convint que les affaires relevant de la compétence universelle ne devraient pas être eurocentriques. Dans le cas de l'Espagne, l'une des questions soulevées concerne les attaques contre la compétence universelle et la volonté d'éviter les enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre les droits de l'homme ayant eu lieu en Espagne comme ce fut le cas au cours de la période 1936-1974. Un pays du Sud engagera peut-être une procédure en compétence universelle pour des crimes commis en Espagne. Ceci pourrait être un développement important et C. Hall convient que cela serait un grand pas en avant en cas de réussite. De plus, nous devons nous demander pourquoi nous n'avons pas réussi à susciter l'intérêt de la société civile mondiale concernant l'utilisation de cet outil. Des efforts importants ont été déployés mais jusqu'à présent ces tentatives ont échoué. Il s'agit de deux tentatives en Afrique du Sud (l'une concernant l'Éthiopie³³ et l'autre concernant le Zimbabwe³⁴) et bien sûr du Sénégal³⁵ qui représente un échec jusqu'à maintenant. En outre, il y eut en Uruguay une tentative d'exercice de la compétence universelle, en vertu de Convention contre l'apartheid, contre P.W. Botha lorsqu'il se rendit en Uruguay. Wolfgang Kaleck souligna une remarque issue du dialogue germano-chinois concernant le projet sur la primauté du droit, pendant lequel la Chine demanda : « *Allez-vous vraiment inscrire la question de la*

³² Des informations concernant la 65^e session de la 6^e Commission sur le sujet de la *Portée et application du principe de compétence universelle* sont disponible sur ce site : <http://www.un.org/en/ga/sixth/65/ScopeAppUniJuri.shtml>.

³³ Mengistu Hailé Mariam.

³⁴ Basson Wouter.

³⁵ Hissène Habré

torture en Chine à l'ordre du jour ? Parlons de Guantanamo ». Dans les pays du Sud, des acteurs de plus en plus importants conviennent que la double mesure des États occidentaux est insupportable. De même, lorsqu'un grand journaliste indien se rendit en Allemagne et qu'on lui demanda de commenter la situation en Allemagne, il répondit : « *Qu'en est-il des affaires d'extradition ? Qu'allez-vous faire concernant l'affaire Khaled El-Masri³⁶ ?* »

Marcel Touanga (Congo-Brazzaville), président du groupe pour les « Disparus du Beach », indiqua : « *Lorsque l'on écoute ce que vous dites à propos de l'Afrique, nous remarquons que les droits de l'homme pourraient très bien devenir un phénomène amené à disparaître. Au Congo, nous sommes toujours confrontés à la résistance et à la réticence des pays européens qui estiment que les auteurs des crimes devraient être protégés. C'est pourquoi ils veillent à ce que ces personnes ne soient pas poursuivies lorsque nous déposons une plainte en Belgique ou en France. Les victimes n'ont pas de pouvoir juridique ou politique pour garantir que les choses se déroulent comme prévu. Nous avons déposé en Belgique des plaintes qui furent jugées recevables mais un beau matin, on nous a dit que la Belgique avait modifié sa législation. Nous devons réfléchir et nous concentrer pour trouver une formule pouvant être appliquée de manière à ce que nous puissions continuer à parler des droits de l'homme en vue de poursuivre les auteurs de crimes, quel que soit le pays dans lequel ces crimes ont été commis. Si vous vous concentrez sur les crimes commis dans les pays européens, et si vous mettez de côté les crimes commis en Afrique, ceci revient à dire que la justice internationale n'a pris que des décisions en fonction de paramètres géographiques et raciaux, et des valeurs sociales des victimes* ».

Clément Abaifouta, président de l'organisation tchadienne de défense des victimes de Hissène Habré (AVCRP), lui-même victime d'Habré, déclara : « *Lorsque la compétence universelle entra en vigueur, nous pensions qu'il s'agissait d'une arme de dissuasion, mais en fin de compte ce ne fut pas le cas, à notre grande déception. En Afrique, nous ne comprenons pas comment des gens peuvent être au-dessus des lois et faire tout ce qu'ils veulent. Je suis également déçu car les mêmes personnes qui ont perpétré des crimes tels que des meurtres et des viols sont les bienvenus dans les pays européens. Je pense que nous devons tous convenir qu'il est temps que chacun de nous respecte la loi ainsi que les êtres humains* ».

Christopher Hall fit remarquer que des progrès considérables avaient été faits concernant la mise en œuvre du Statut de Rome et que, dans tous les cas portés à sa connaissance, les lois de mise en œuvre ou les projets de loi de mise en œuvre du Statut

³⁶ Enlèvement par la CIA du citoyen allemand, rejeté dans l'affaire *El-Masri c. Tenet*, 437 F. Supp. 2d 530 (E.D. Va. 2006) par les tribunaux américains le 12 mai 2006, conduisant au dépôt d'une plainte par l'ECCHR en juin 2008 contre la République fédérale d'Allemagne auprès du tribunal administratif de Berlin.

de Rome garantissent la compétence universelle pour les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et parfois d'autres crimes. Aujourd'hui, ceci peut être aussi restrictif qu'au Royaume-Uni mais même dans ce pays, les choses changent ou s'élargissent de manière importante, comme dans un petit nombre de pays, et cela se produit dans le Sud. En Afrique, toutefois, seulement deux des États appartenant au Statut de Rome l'ont effectivement mis en œuvre, à savoir le Sénégal et l'Afrique du Sud. Dans ces deux pays, la compétence universelle existe et à ce jour nous ne connaissons que l'échec de l'affaire Hissène Habré et la tentative manquée concernant des personnes dans un pays voisin de l'Afrique du Sud. Ceci, malgré le fait que ces deux pays attirent les populations issues de ses sous-régions. Wolfgang Kaleck rappela que nous sommes au cœur d'un processus qui nécessitera du temps. Personne n'avait prévu que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie allait réellement fonctionner. Personne n'avait prévu l'arrestation de Pinochet lorsque la première procédure débuta. Beaucoup de choses ont eu lieu depuis le milieu des années 1990. Nous devons améliorer les choses et apprendre à travailler avec la même patience que les Mères argentines de la Place de mai (*Madres de Plaza de Mayo*). L'assiduité de leur travail s'illustre par les résultats pouvant être observés aujourd'hui en Argentine et la réouverture de procès contre la dictature militaire argentine. Trente-trois ans après le coup d'État militaire, les procédures contre les anciens tortionnaires et les officiers militaires affluent dans les tribunaux argentins, et nous devons suivre cet exemple significatif.

B. EXPÉRIENCE DES VICTIMES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

(1) Clément Abaifouta³⁷ (Tchad) : l'affaire Hissène Habré au Sénégal

Le combat mené par les victimes de crimes politiques et de la répression au Tchad est essentiellement une mobilisation massive de personnes de bonne volonté dont le but est de veiller à ce que notre lutte contre l'impunité, grâce au procès de l'ancien président Hissène Habré, ait lieu parallèlement aux procès contre les anciens agents de la police politique, la DDS³⁸. Pour notre association, l'affaire Hissène Habré est également

³⁷ Monsieur Abaifouta est le président de l'Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad (AVCRP).

³⁸ Direction de la Documentation et de la Sécurité.

éducative car nous voulons avoir la certitude que ces crimes ne se reproduiront pas. Au cours des dix dernières années, nous avons demandé pourquoi aucune preuve tangible et recevable n'avait été trouvée au Tchad ou au Sénégal, afin d'engager des poursuites. Comme chacun sait, Hissène Habré, que nous avons surnommé le « Pinochet tchadien », a été accusé des crimes les plus graves. Il a été arrêté en 2000 et à nouveau en 2005 par les mêmes autorités qui affirment aujourd'hui qu'elles ont besoin de 18 millions d'USD avant de démarrer le procès. Selon nous, le Tchad et le Sénégal collaborent entre eux. Nous devons nous demander s'il s'agit simplement d'une collaboration dont le but est de retarder le procès ? Mais cette conspiration ne va pas fonctionner. La justice doit être rendue pour ces pauvres victimes. Le silence du président Wade est une simple ruse pour détourner notre attention de notre objectif qui est de faire juger les tortionnaires d'un régime accusé de crimes de grande envergure. Le procès n'a pas encore débuté donc je ne peux pas vous faire part de mon expérience lors de ce procès. Toutefois, je vais vous parler en détail des efforts permanents que déploient les victimes pour garantir que ce procès aura bien lieu.

J'ai été arrêté le 12 juillet 1985 à N'Djamena, la capitale du Tchad. Deux hommes sont venus dans la maison où j'habitais en tant qu'étudiant. J'ai été conduit à 300 mètres et à ma grande surprise, une camionnette de couleur sombre était garée là, avec à son bord des militaires armés. C'est à ce moment que j'ai compris que j'étais arrêté. Ces gens m'ont fait croire qu'ils avaient juste des questions de routine à me poser et que je pourrais ensuite rentrer chez moi. Mais mes soupçons se sont confirmés quand d'autres jeunes furent arrêtés la même nuit, d'autres jeunes étudiants qui bénéficiaient de la même bourse que moi. Grâce à cette bourse, j'allais pouvoir étudier en Allemagne, et c'est à cause de cette bourse que je fus arrêté. Il était 22 h quand le véhicule qui nous avait emmenés s'arrêta dans ce que j'appellerais « la maison de l'oubli », la maison de la DDS, la police politique de Hissène Habré. Cette « maison de l'oubli » faisait peur à tout le monde au Tchad. Qui que vous fussiez, vous auriez eu peur rien qu'à l'évocation de son nom. Si vous étiez arrêté, vos parents commençaient immédiatement à vous pleurer car ils savaient que vous étiez parti vers un lieu de non-retour. Ils pensaient que je voulais faire partie de la rébellion et ils me demandèrent pourquoi. Tout naturellement, je fus surpris de cette question. Et puis ils retirèrent mes vêtements et je fus conduit dans une petite pièce de 2 x 3 mètres. Dans cette pièce, il y avait d'autres personnes qui étaient étendues par terre dans un état déplorable. Nous avons dû attendre 17 heures avant d'obtenir notre premier repas. C'était du riz à peine cuit servi dans un tonneau rouillé. Je me souviens qu'un vieil homme qui avait été arrêté m'avait dit : « Mange mon fils car demain tu mangeras à la même heure ». La pièce ne pouvait accueillir que sept personnes mais ils ajoutèrent d'autres personnes sans se soucier de cela. Nous avons dormi tour à tour car il n'y avait pas assez de place pour que tout le monde dorme en

même temps. Dans cette même pièce, il y avait également un seau qui devait servir à nous soulager, je vous laisse donc imaginer l'odeur nauséabonde. Nos geôliers s'en fichaient. Au bout de deux semaines, ils avaient réussi à mettre 40 personnes dans cette pièce. Finalement, nous fûmes transférés dans une autre prison appelée « unité de détention » et l'état dans lequel se trouvaient tous ces hommes, femmes et enfants complètement nus et complètement fous me rendit malade. Les femmes étaient traitées sans ménagement et les soldats les violaient toutes les nuits.

J'ai été détenu pendant quatre ans et ces années m'ont marqué. Nous pouvions être malades ou bien avoir faim ou soif, personne ne s'en souciait le moins du monde. Ils disaient que nous devons mourir parce que les ennemis de l'État étaient traités ainsi. J'ai été immobilisé au sol pendant six mois pour cause de malnutrition. J'avais besoin de nourriture et de soins médicaux. Je n'ai jamais été conduit devant un juge ou un avocat et tous les liens avec ma famille étaient rompus. Ce lieu de détention était en fait un mouroir. Combien de personnes avons-nous dû enterrer à Hamral-Goz ? En moyenne, huit personnes ou plus mourraient chaque jour. Ma volonté de continuer à lutter a été motivée par ces décès. Chaque jour j'étais soumis à des travaux humiliants. Je devais faire la lessive, repasser les vêtements des soldats, cuisiner pour les soldats, couper des bûches, faire le lit des soldats, etc. Finalement, ils m'ont forcé à devenir fossoyeur. J'ai été traumatisé par cette expérience inhumaine. Alors que je creusais des tombes, tous les jours je devais enterrer mes compagnons de cellule. J'en ai enterré près d'un millier. Ils sont morts non pas par manque de soins mais par pure cruauté. Dix ans après ma libération, j'étais toujours traumatisé et j'en faisais des cauchemars toutes les nuits. Je vivais dans un état de peur et de fatigue permanent et je perdais la mémoire, tout cela à cause du comportement animal de mes geôliers. Ma vie a été brisée à cause de cela et je me demande si je serai capable de préparer l'avenir de mes enfants. Dix ans se sont écoulés depuis et je me rends compte maintenant que j'ai retrouvé une partie de ma mémoire et que je me souviens de plus de choses. Aujourd'hui, je suis devenu un infatigable militant pour l'humanité. À présent, je me rends compte que j'ai été le témoin de la désintégration de l'être humain et que cela mérite l'attention de nous tous et de tous ceux qui ont contribué à la lutte menée par les victimes tchadiennes. Il y a un autre exemple de cruauté que j'aimerais partager avec vous : si vous entassez 300 personnes dans une seule pièce en utilisant une voiture pour bloquer la porte, n'est-ce pas là le plus cruel des actes ?

Je suis confronté à de nombreux défis. Il y a dix ans, la justice n'avait toujours pas été rendue. Est-ce parce que je suis noir ? Est-ce parce que je ne devrais pas être jugé par des blancs ou l'inverse ? Non, mes amis, la loi n'a pas de couleur, sinon il s'agirait purement et simplement d'impunité. Si la loi n'a pas de couleur, pourquoi ne devrions-nous pas extraditer Hissène Habré vers la Belgique ? Il ne s'agit que de chantage. Je

souffre d'une chose : c'est cette véritable soif de justice et de vérité. C'est véritablement ce que je veux et j'ai la conviction que peut-être dans cette salle vous trouverez une solution à mon problème puisque j'ai besoin de justice. J'ai besoin de justice afin d'écrire notre histoire pour nos enfants. Ils ont le droit de savoir ce qui s'est passé sous Hissène Habré. Dans mon pays, le Tchad, il est intéressant de remarquer qu'il existe des « intouchables » qui harcèlent toujours les victimes comme moi quotidiennement. Quelqu'un a dit : « Ceux qui savent comment mourir meurent à Soweto (Afrique du Sud) ». J'ai répondu que j'étais mort au Tchad, dans les prisons de la DDS. Le défi qui se présente devant nous est que le Tchad, notre pays, s'ouvre à une nouvelle ère et au développement. C'est pour nous un défi de taille puisque nous devons mobiliser la société sénégalaise pour aider ces victimes afin que le procès de Hissène Habré puisse avoir lieu. Pour les victimes, voici toute la complexité des procès en compétence universelle. Pour les victimes de terribles souffrances, combattre l'impunité suffit, mais aujourd'hui, en plus de cela, un troisième pays doit être mobilisé ce qui n'est pas chose facile. Nous, les victimes du régime de Hissène Habré, essayons de sensibiliser la presse, les groupes politiques et la société civile à notre combat pour qu'ils se joignent à nous afin de lutter ensemble pour que justice soit rendue aux victimes. Je viens de me rendre à Dakar au Sénégal, où j'ai passé deux semaines. Je crois que pour la première fois, nous avons enfin été écoutés par la société sénégalaise et par les politiques, les syndicats et les représentants religieux. Je suis toutefois très sceptique. Dix ans après, je ne serai pas facilement convaincu que le Sénégal va finalement juger Hissène Habré. Alors que je marchais dans les rues de Dakar, un taxi s'est arrêté. Dans ce taxi, une femme m'arrêta et m'appela par mon nom. Je m'approchai du taxi et elle me dit : « Mon fils, que Dieu vous aide à obtenir ce procès car depuis que Hissène Habré est arrivé ici, nous savons que c'est un homme mauvais ». Un documentaire avait été diffusé sur le régime sanguinaire de Hissène Habré, et grâce à cela, le Sénégal a enfin ouvert les yeux. Nous devons être à la hauteur de la situation et exercer une pression sur le Sénégal pour que le président Abdoulaye Wade, qui a protégé Habré, passe enfin à l'action. Wade est-il au-dessus des lois ? Je ne le crois pas. Toutefois, si nous faisons pression et que rien ne se passe d'ici janvier 2010, j'aimerais lancer un défi à ce panel. Il nous faudra faire accélérer les choses et agir davantage pour que le Sénégal cède enfin et agisse concernant Hissène Habré, pour que la justice soit enfin rendue aux victimes. Le Sénégal nous fait subir une autre forme de torture car nous attendons depuis dix ans. Hissène Habré a été arrêté en 2000 et à nouveau en 2005 ; avons-nous vraiment besoin de 18 millions d'USD ?

(2) Marcel Touanga³⁹ : République du Congo, l'affaire des « Disparus du Beach de Brazzaville » en France

En 1991, nous avons organisé une conférence nationale en République du Congo. Depuis, le parti unique a cessé de diriger le pays. Grâce à cela, nous disposons à présent de plusieurs partis politiques, des institutions démocratiques ont été mises en place et en 1992 un président a été élu démocratiquement.⁴⁰ M. Denis Sassou-Nguesso, qui fut au pouvoir de 1979 à 1992, est arrivé troisième aux élections et a été éliminé du processus. Toutefois, il n'était pas décidé à se retirer. Il est parti en France où il a préparé son retour. Le 5 juin 1997, en passant par le Gabon, des troupes de mercenaires et de miliciens déclenchèrent une guerre à Brazzaville. Après 2-3 mois de combats, Sassou-Nguesso chassa le président élu. Bien que s'étant proclamé président, Sassou-Nguesso se rendit compte qu'il n'avait qu'un soutien limité de la part du public ; il déclencha donc une deuxième guerre le 8 décembre 1998 et bombardra les zones fortement peuplées dans le sud de Brazzaville. Ceux qui parvinrent à échapper aux bombes se réfugièrent dans la forêt et laissèrent tout derrière eux. Les agences internationales venues pour porter assistance reçurent l'interdiction d'aider les personnes qui avaient fui dans la forêt. Il y avait tellement de morts que des bulldozers furent utilisés pour les emporter.

Ceux qui parvinrent à retourner en ville furent envoyés dans des camps de fortune situés dans des églises et des écoles. Dans ces camps, la garde royale et la milice arrêtaient qui bon leur semblait et commirent également des assassinats. Dans l'un des camps, ils forcèrent les habitants à ramasser des milliers de cadavres dans différents quartiers de la ville. Une fois leur travail terminé, ils furent exécutés pour ne plus pouvoir témoigner de ce qu'ils avaient vu.

Ceux qui restèrent dans la forêt y demeurèrent pendant huit mois, sans recevoir d'assistance de la part de la communauté internationale ou de l'État. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies, déclara qu'il ne pouvait pas mobiliser l'assistance des Nations Unies si la France ne donnait pas son feu vert pour cette intervention. Les populations réfugiées dans la forêt tombèrent malades et furent décimées. Certaines familles étaient arrivées avec 12 membres et repartirent seulement à deux.

En avril 1999, la communauté internationale réagit enfin et les responsables congolais durent adopter une position plus conciliante car entre-temps les populations avaient

³⁹ Le colonel Marcel Touanga est président et membre-fondateur du Collectif des parents des disparus du « Beach de Brazzaville ».

⁴⁰ M. Pascal Lissouba.

franchi le fleuve Congo et s'étaient réfugiées en République démocratique du Congo (RDC). Ces personnes furent ensuite aidées par l'UNHCR et à partir du 14 avril 1999 elles furent rapatriées à Brazzaville. Lorsque les convois arrivèrent sur le « Beach de Brazzaville, ces gens furent séparés : femmes d'un côté, hommes de l'autre. Ils durent retirer leurs vêtements et furent fouillés par les gardes. Des personnes furent arrêtées ; par exemple, si vous étiez blessé ou portiez une cicatrice, vous étiez considéré comme suspect. Ils arrêtaient 800 personnes et les envoyèrent dans divers camps. Dans le convoi, il y avait des familles qui essayaient de retrouver leurs êtres chers. On leur dit que le président était un homme bon car il avait réuni à nouveau toutes ces personnes, mais derrière cette couverture se cachait en réalité une opération meurtrière. Ils arrêtaient ces gens, les menottèrent devant leur famille et les envoyèrent dans les camps. Ces camps faisaient partie d'un programme officiel. Tout le monde était enregistré et un peloton d'exécution procédait à des mises à mort. Sous l'autorité d'officiers militaires, ils exécutaient les gens dans le complexe présidentiel, sur les rives du Congo, mais aussi dans les banlieues de Brazzaville. C'est dans ce contexte que mon fils, sa mère et plusieurs frères furent affectés. Je vins pour les accueillir et ma femme me dit que mon fils avait été arrêté. En raison de ma fonction et de mon grade, je dis aux officiers que ces gens étaient de ma famille et leur demandai pourquoi ils avaient arrêté mon fils. Ils me répondirent : « Colonel, nous avons reçu pour instruction d'arrêter votre fils ». Je dis alors : « Des instructions de qui ? » et l'un d'eux me répondit : « Des instructions du général ». J'ai demandé à parler avec lui mais on me dit que c'était impossible. Je vis le premier ministre et l'informai que mon fils avait été arrêté en lui demandant de donner des instructions pour qu'il soit libéré. Il prit son téléphone et accepta de libérer mon fils ainsi que d'autres personnes. Je me rendis compte que d'autres personnes étaient concernées et je commençai à faire des démarches. Le premier jour, mon fils ne revint pas. Le deuxième jour, il ne revint pas. Je contactai ces gens à nouveau et une semaine plus tard j'appris que mon enfant avait été exécuté. Je demandai : « Pourquoi ? » puis « S'il vous plaît, donnez-moi le corps de mon fils pour que je puisse l'enterrer ». Ils me répondirent qu'ils ne pouvaient pas me donner le corps car il avait été détruit. Ce jeune et brillant étudiant universitaire qui venait de rentrer dans la Gendarmerie et qui avait un bel avenir devant lui, voici donc ce qui lui était arrivé.

D'autres personnes connurent la même expérience. Trois cent cinquante parents eurent le courage de s'exprimer franchement à ce sujet. Je parvins à réunir tous les parents et nous nous mîmes d'accord pour démarrer des recherches car s'ils avaient tué nos enfants, ils devaient au moins nous rendre leur corps. J'allai jusqu'au bout en me rendant au domicile du président de la République. Il n'y était pas mais sa femme était

là. Je laissai un mot car elle refusa d'ouvrir la porte. Sa réponse à mon mot fut : « Non, nous n'avons fait de mal à personne ; tous ces gens sont toujours là ».

Certains avaient été arrêtés, enregistrés et exécutés. D'autres avaient été emprisonnés dans des conteneurs. Il y eut un cas à Brazzaville dans lequel de nombreuses personnes avaient été emprisonnées dans des conteneurs et les officiers qui en avaient la clé avaient quitté Brazzaville. À leur retour, tous les prisonniers étaient morts. Qu'ont-ils fait ? Ils ne purent pas retirer les corps en décomposition alors ils prirent le conteneur tout entier et le jetèrent dans le fleuve. C'est comme cela qu'ils voulaient faire disparaître les preuves.

D'autres personnes avaient été assassinées sur les rives du fleuve, d'autres dans la forêt. Les personnes tuées sur les rives du fleuve furent poussées dans l'eau, et ils laissèrent pourrir les cadavres des personnes tuées dans la forêt. Voici donc comment se comportèrent les autorités de Brazzaville dans cette affaire que l'on appelle aujourd'hui l'affaire des Disparus du Beach de Brazzaville.⁴¹ Nous mobilisâmes l'Observatoire Congolais des droits Humains (OCDH) et la Ligue française des droits de l'Homme (LDH). Au début, personne ne nous croyait mais à la fin, ils furent convaincus que tout cela avait vraiment eu lieu. Nous les emmenâmes sur le lieu où les squelettes étaient rassemblés et finalement nous mobilisâmes le responsable des Nations Unies à Brazzaville. Plus tard, par l'intermédiaire de l'OCDH, nous réussîmes à mobiliser la FIDH qui envoya une délégation. Nous travaillâmes pendant trois jours et trois nuits pour produire des preuves permettant de corroborer nos affirmations. Nous pûmes leur indiquer les sites où les exécutions avaient eu lieu et où se trouvaient toujours les squelettes. Grâce à la FIDH, nous pûmes faire juger cette affaire.

Je déposai une plainte dans mon pays et grâce à toute la pression que nous avons exercée, le juge se chargea de l'affaire. Le juge m'appela dans son bureau et je lui présentai toutes les preuves dont nous disposions. Lors de notre troisième rencontre, il me dit : « Colonel, je ne suis pas aussi courageux que vous, je ne suis pas un héros. Je ne peux pas prendre ce dossier, c'est une bombe à retardement. Je ne vais pas non plus rejeter l'affaire. Je vais laisser ce dossier de côté car je ne suis pas en mesure d'accepter cette affaire. »⁴² Nous avons dû faire appel à la justice étrangère et grâce à la FIDH, une

⁴¹ « Les Disparus du Beach », République du Congo (Brazzaville), Cour de cassation (Chambre criminelle de la Cour suprême française), 9 avril 2008 qui rejeta la requête de l'avocat de la défense au nom de l'accusé.

⁴² Il convient de noter que l'affaire congolaise est maintenant terminée. Comme cela est résumé par TRIAL, le 17 août 2005, la Cour criminelle de Brazzaville a déclaré non coupable des faits qui leur étaient reprochés l'ensemble des 15 prévenus. Néanmoins, le juge imputa la charge civile de ces disparitions à l'État congolais. Pour en savoir plus, voir : [http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profil.html?tx_jbtrial_pi2\[tab\]=legal-procedures&tx_jbtrial_pi2\[profil\]=jean-francois_ndengue_536&cHash=f4efa5a364](http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profil.html?tx_jbtrial_pi2[tab]=legal-procedures&tx_jbtrial_pi2[profil]=jean-francois_ndengue_536&cHash=f4efa5a364).

plainte fut déposée devant le Tribunal de grande instance de Meaux en France. Le système judiciaire français reçut la plainte. Les autorités congolaises affirmèrent que nous avons inventé toute cette histoire ou qu'un opposant au régime l'avait inventée. Elles déclarèrent également que la France n'avait pas le droit d'accepter une affaire concernant le Congo et que si l'affaire devait être traitée, ceci devrait avoir lieu au Congo. Mais c'était trop tard... Alors que firent-elles à la place ? Elles portèrent plainte contre la France auprès de la Cour internationale de Justice, en affirmant que la France n'avait pas le droit d'accepter cette affaire.⁴³

Enfin, les poursuites commencèrent en France lorsque le chef de la police congolaise, M. Jean-François Ndengue fut arrêté le 1^{er} avril. Son arrestation déclencha une onde de choc au Congo-Brazzaville. La population était tellement heureuse d'apprendre que le chef de la police avait enfin été arrêté. M. Ndengue fit immédiatement appel de cette décision. Le président Sassou-Nguesso se rendit compte que l'affaire pouvait soit lui coûter la vie soit son poste. Le personnel de l'ambassade congolaise affirma que Ndengue était en fait en mission diplomatique car, d'un point de vue juridique fondé sur certains accords, il n'est pas possible d'arrêter une personne en mission diplomatique. Toutefois, nous avons des preuves confirmant qu'il n'était pas en mission diplomatique. Le 3 avril à 2 h du matin, la présidente de la Chambre d'Instruction de la Cour d'appel de Paris annula la décision d'arrêter M. Ndengue. Ainsi, en pleine nuit, ils se réunirent, annulèrent la décision et ordonnèrent sa libération. Au cours de la même nuit, M. Ndengue parvint à embarquer à bord d'un avion gabonais dans un aéroport près de Paris et quitta la France. Il disparut purement et simplement. Voici donc la manière dont ces deux États agirent pour bloquer toute l'affaire.

Ce n'est pas la fin de l'histoire. Le juge avait demandé le rejet des poursuites contre M. Ndengue, mais toute la procédure fut annulée le 24 novembre 2004. Nous avons fait appel et le 10 janvier 2007, la Cour de cassation française fut à nouveau saisie de l'affaire et la procédure est toujours en cours.⁴⁴ Nous n'avons pas encore été convoqués à la cour.

Le cours de la justice est entravé par les intérêts politiques, les relations entre les auteurs de crimes (les dictateurs africains) et leurs « sponsors » situés en Europe. Voici pourquoi la réunion d'aujourd'hui est particulièrement importante car elle nous donne l'occasion

⁴³ *République du Congo c. France*, CIJ, La Haye (Pays-Bas), affaire ouverte le 9 décembre 2002. Le litige entre la RDC et la France concernant les poursuites pour crimes contre l'humanité et actes de torture commença notamment contre le ministre congolais de l'Intérieur, M. Pierre Oba, et dans ce cadre un mandat fut délivré pour l'audience de témoin du président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso. Le 16 novembre 2009, l'CIJ fixa des délais pour le dépôt de plaidoiries supplémentaires le 16 février et le 17 mai 2010.

⁴⁴ Pour en savoir plus, voir : http://www.fidh.org/Affaire-des-disparus-du-Beach-Recapitulatif-des_1584.

de réfléchir aux méthodes dont nous disposons pour protéger les droits de l'homme. Les événements qui ont eu lieu au Congo-Brazzaville sont une abomination, et M. Sassou-Nguesso, tout comme l'ancien président Charles Taylor au Libéria, et d'autres dictateurs, doivent se retrouver devant la Cour pénale internationale. Il n'y a jamais eu de commission d'enquête car la décision ne fut jamais prise. Nous n'avons jamais eu d'audience ; nous n'avons jamais eu de procès.

(3) Carla Artes Company (Argentine) : l'affaire Scilingo (Espagne)

J'ai pu témoigner lors du procès Scilingo,⁴⁵ qui fut jugé grâce à la compétence universelle. Mon cas est un peu compliqué et difficile à expliquer puisqu'il concerne le « Plan Condor ».⁴⁶

Mon histoire ne débute pas en Argentine mais en Bolivie. En 1976, ma mère et moi fûmes enlevées. Je n'avais que 9 mois et ma mère avait 24 ans. Elle fut torturée avec brutalité par des civils boliviens du ministère de l'Intérieur, et par des militaires argentins qui s'étaient rendus en Bolivie pour torturer ma mère et d'autres Argentins. Ces actes de torture se déroulèrent pendant 4 mois. Ma mère fut torturée par tous les moyens possibles et je fus également torturée à seulement 9 mois. Les dictatures argentine, chilienne, bolivienne et paraguayenne ordonnèrent le transfert de ma mère vers l'Argentine car elle était elle-même argentine. Nous fûmes transférées illégalement vers l'Argentine le 29 août 1976 et finîmes dans un camp de prisonniers illégal. Il existait 365 camps en Argentine, où avaient lieu tortures, meurtres et autres actes de ce type. Ma mère fut envoyée au camp d'Orletti où finissaient tous les prisonniers capturés dans des pays étrangers.

En ce qui me concerne, je fus emmenée par l'un des responsables du renseignement travaillant dans ce camp, M. Rufa. Sa femme voulait une petite fille de moins d'un an avec les yeux verts alors ce couple me déclara comme étant leur fille. M. Rufa menait une double vie. Le jour, il était auteur d'actes répréhensibles dans le camp et le soir c'était un père aimant, ou du moins, c'est ce qu'il voulait faire croire. En fait, je fus victime de mauvais traitements psychologiques et physiques, et d'abus sexuels de l'âge de 6 à 10 ans commis par mon « père supposé ». Tout cela continua jusqu'à l'âge de 10 ans. Ma grand-mère passa neuf années à se battre et à parler aux quatre coins du monde de ce qui se passait en Argentine, non seulement concernant la disparition de sa fille mais aussi de celle de plus de 30 000 autres personnes.

⁴⁵ Alfredo Scilingo, *Audiencia Nacional* [Cour nationale espagnole] (Espagne), 19 avril 2005 ; peine alourdie le 4 juillet 2007.

⁴⁶ Le Plan (ou Opération) *Condor* est le nom donné à une campagne de répression politique marquée par des assassinats et des opérations de renseignement, mise en œuvre officiellement en 1975 par les gouvernements de droite d'Amérique du Sud. Les principaux membres du Plan Condor étaient les gouvernements argentin, chilien, uruguayen, bolivien et brésilien.

J'ai rencontré ma grand-mère en août 1985, suite à une opération conjointe de la police locale et nationale. Au début, la police nationale et locale ne parvenait pas à se mettre d'accord pour décider de qui placerait M. Rufa en détention et de qui recevrait la médaille remise par bureau du ministère. Cette situation continua pendant un an, quand l'arrestation devint effective et qu'il fut transféré au quartier général de la police de Buenos Aires. Cette personne avait été recherchée pendant de nombreuses années et des dossiers sur les personnes disparues furent diffusés à la TV. Ainsi, quand ma grand-mère apprit que j'étais en Argentine en 1983, elle vint d'Espagne (elle est espagnole) jusqu'en Argentine avec la promesse, non seulement du président Raul Alfonsin mais aussi du roi d'Espagne, qu'ils feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour que le « bébé » réapparaisse. Il fallut un an et demi et notre rencontre eut lieu le 24 août 1985. C'est à ce moment-là que ma vie s'est effondrée car tout d'un coup mon nom n'était plus Gina Rufa mais Carla Rutina Artes. Il est difficile d'en parler en raison de la manière dont cela affecte quelqu'un qui voit sa vie s'effondrer. Je sais que lorsque j'étais une petite fille, je pouvais m'adapter à la situation mais maintenant, à l'âge de 30 ou 35 ans, il est difficile d'apprendre que votre famille n'existe pas et que vos parents ont disparu. Ce cas n'est pas inhabituel ; beaucoup de jeunes en Argentine et ailleurs connaissent cette expérience et ne peuvent pas oublier que les auteurs d'actes répréhensibles choisissent de s'échapper en se rendant sur le continent européen. Il y a également de nombreux fils et filles de disparus en Europe. Grâce à ma déclaration ou à celle des autres, j'espère que d'autres personnes pourront, d'une manière ou d'une autre, se rendre compte qu'elles sont peut-être des fils ou filles de disparus.

Le procès de M. Scilingo nous a donné beaucoup d'espoir. En Argentine, nous pensions que la justice ne serait jamais rendue. Je dois dire qu'après l'ouverture de l'affaire Scilingo en Espagne, nous savions que cela aurait un impact en Argentine. Pourquoi a-t-il été jugé hors d'Argentine alors que tous les faits ont eu lieu en Argentine ? Dans mon cas personnel, M. Rufa fut condamné à 9 mois pour falsification de documents publics. Il n'a même pas été condamné pour disparition ou enlèvement de personnes, ni même pour avoir été l'auteur d'actes répréhensibles dans un camp illégal. Il y a trois ans, lorsque le procès prit fin, il fut détenu et arrêté à nouveau en Argentine où il est actuellement jugé pour son implication dans deux camps. Un autre procès aura lieu dans la cadre de l'Opération Condor. Les choses se sont réactivées en Argentine. Des procès ont eu lieu, la justice a progressé, ou du moins, nous pensons qu'elle a progressé. Les victimes de crimes contre les droits de l'homme ayant survécu en Argentine n'exigent qu'une seule chose : que justice soit rendue, rien d'autre. Il existe un slogan qui a été utilisé par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme : « la justice, pas la vengeance ». Nous ne voulons pas de vengeance pour ce qu'ils ont fait ou n'ont pas fait, car la vengeance ne sert à rien. La seule réparation possible passe

par la justice. J'espère qu'avec tout cela, les organisations de défense des droits de l'homme ont bien conscience que les droits de l'homme n'ont pas de couleur ni de drapeau. La Déclaration universelle des droits de l'homme existe depuis 1948, et elle a été signée et ratifiée pour soutenir le principe selon lequel les politiques ne sont pas la conséquence des droits de l'homme. Les droits de l'homme doivent exister en tant que tels.

(4) Wolfgang Blam (Rwanda/Allemagne) : l'affaire Joseph Mpambara (Pays-Bas)

Ma présentation est légèrement différente de celle de mes prédécesseurs, probablement parce que le cas du Rwanda est mieux connu. Je suis né en Allemagne et je suis médecin. J'ai élevé ma famille au Rwanda et j'ai travaillé au Rwanda. Malheureusement, le Rwanda est connu pour le génocide de 1994. Pendant le génocide, j'ai passé six semaines à Kibuye, la partie occidentale du Rwanda qui ne fut jamais libérée par les rebelles. Depuis dix ans, je vis en Allemagne avec ma famille (ma femme et mon enfant). En 2007/2008, nous avons participé à un procès aux Pays-Bas contre un citoyen rwandais qui ne nous avait pas autorisés à fuir en avril 1994.

La première chose que je dois dire est que les gens sont extrêmement heureux qu'il y ait des chefs d'accusation et un procès. Il y a un intérêt personnel dans ce procès ; vous voulez participer et prendre part à la procédure mais il y a également des difficultés. Il est difficile de trouver des informations sur la législation et les procédures dans chaque pays car même en étant citoyen européen si vous vous rendez dans un pays européen autre que le vôtre, les choses sont différentes. Ce manque d'information conduit à un manque de compréhension ; vous ne comprenez pas vraiment comment vous pouvez ou devez vous engager. Au minimum, vous pensez que vous devez être disponible et que vous pouvez participer en tant que simple témoin, et c'est ce que l'on vous demande. Toutefois, il y a une autre condition et, dans le cas du Rwanda, il nous a été demandé de faire plus de progrès que les autres pays où ils ne font que parler de justice. Au minimum, il doit y avoir des poursuites civiles. Selon votre expérience et compte tenu de la situation actuelle, ces poursuites civiles doivent faire partie d'une procédure pénale même si le montant de l'indemnisation dans nos cas est extrêmement limité (elle est pratiquement ridicule tant ce montant est faible). Pour obtenir des réparations et une indemnisation adaptées, l'idéal serait des poursuites civiles vous octroyant une indemnisation, mais les ressources financières sont limitées. C'est la même chose pour toutes les victimes.

D'abord il y a la barrière psychologique. La première question que vous vous posez concerne votre sécurité : l'UE est-elle suffisamment sûre pour que vous puissiez

prendre des risques dans le cadre d'une procédure judiciaire ? Si vous vous situez dans un pays autre que celui où les crimes ont été commis, ce n'est pas simple de participer à la procédure. Si vous n'êtes pas un expert juridique et que vous n'êtes pas habitué à ce type de procédure, vous êtes réticent à l'idée d'y participer. Les avocats sont censés écouter chacune de vos paroles. Vais-je être capable de m'exprimer correctement ? C'est un gros problème. Ma femme et moi, ainsi que d'autres personnes, avons discuté de ce sujet. Parfois, nous pensons que nous ne sommes pas en état de participer. Nous sommes des victimes et des survivants d'un génocide, mais nous n'avons en fait vu qu'une infime partie des crimes. Vous avez vu d'autres victimes, vous avez vu leur corps, mais vous n'avez pratiquement jamais vu le crime lui-même et il est donc difficile de témoigner sur ce qui s'est passé et vous pensez que c'est ce que veulent les avocats. Si vous n'avez été que légèrement torturé ou légèrement blessé, vous ne pouvez pas vous comparer avec ceux qui ont été tués.

Mon principal sujet est l'organisation et le financement. Le cadre juridique, la présence et l'observation au cours du procès, tout cela repose sur notre expérience de l'affaire Mpambara⁴⁷ aux Pays-Bas. J'aimerais vous présenter certaines des questions qui ont été partiellement réglées et d'autres pour lesquelles une solution doit être trouvée. Au début de la procédure, lorsque vous êtes un témoin, il est important de dresser la liste des exigences qui ne sont pas prises en compte s'agissant de parler de justice. Il s'agit de quelque chose qui doit avoir lieu quotidiennement mais c'est aussi quelque chose que les personnes doivent vivre et ces personnes ne sont pas des avocats, ce sont des gens qui essaient de « recoller les morceaux » de leur vie. Lorsque vous évoquez la participation au procès, le plus simple est de demander à participer en tant que témoin. Tout d'abord, les contacts ont lieu auprès d'intermédiaires et en Europe ces contacts sont accessibles et simples puisque vous pouvez utiliser le courrier électronique et le téléphone. Dans d'autres parties du monde, ce n'est pas toujours aussi facile. Par la suite, un entretien préliminaire se tient sur votre lieu de résidence avec (dans notre cas) des officiers de police allemands. Vous devez être disponible car cela se déroule pendant la journée et vous devez donc avoir une autorisation de votre employeur. Une enquête officielle a donc lieu en Allemagne et en allemand. Un dédommagement pour les heures de travail perdues nous fut proposé. J'avais rempli le formulaire mais en fin de compte cela n'aboutit pas. Ce n'est qu'un petit détail mais je souhaitais vous en parler car je ne souhaitais pas évoquer uniquement les grandes questions ; je souhaite également expliquer l'impact des petites difficultés. Ensuite, si vous êtes suffisamment important pour le procès, vous devez témoigner sous serment. Ceci a lieu dans l'État du for, là où se déroule le procès. Par conséquent, vous avez besoin de temps et de

⁴⁷ Joseph Mpambara, Tribunal de grande instance de La Haye (Pays-Bas), 23 mars 2009.

ressources, de moyens de transport, d'un hébergement, de traduction et d'un soutien psychologique car, pour la première fois, vous allez en tant que témoin être confronté au moins à l'avocat de la défense. Ceci se passe plus ou moins bien en Europe. Notre expérience a été positive, même si bien sûr des améliorations peuvent, comme pour tout, être apportées.

Lors du procès, les rôles peuvent s'inverser. Le témoin est également une victime. Ce sont des survivants donc ils ont le droit de déposer une plainte civile. Cette inversion des rôles peut modifier l'ordre des priorités même avant que vous vous trouviez devant la cour pénale, car vous vous rendez compte raisonnablement que vous avez le droit à une indemnisation. Si vous déposez une plainte civile fondée sur un procès pénal qui a déjà démarré, il est important d'énumérer les différentes étapes et les exigences liées à cette phase et à ce processus. Premièrement, lorsque vous décidez de déposer une plainte civile et que vous devenez un plaignant au civil, vous devez en premier lieu trouver un avocat pour vous représenter ou du moins vous apporter des conseils juridiques. Ceci est un point négatif. En Allemagne, il existe de nombreuses organisations apportant leur aide et leur soutien aux victimes mais je n'ai pas pu trouver d'informations adaptées en allemand. Heureusement, je parle d'autres langues que l'allemand et j'ai donc trouvé des informations ailleurs. La communication par téléphone et par courrier électronique est aisée en Allemagne mais ce n'est pas le cas dans d'autres parties du monde. Deuxièmement, il est difficile ou pratiquement impossible de faire quoi que ce soit si vous n'avez pas de ressources financières. Dans mon cas, je n'étais pas assez pauvre pour être automatiquement soutenu, mais pas suffisamment riche pour engager des poursuites qui allaient me coûter beaucoup d'argent. Merci à REDRESS de nous avoir soutenus. Sans eux, nous n'aurions pas pu participer. Une fois que vous avez les fonds, vous devez engager un avocat. C'est une étape dont vous ne pouvez pas vous dispenser même si, d'après la loi, un individu a le droit de déposer une plainte sans avocat.

Puis, il y a l'ouverture du procès en tant que tel. Vous avez le droit d'être présent, ce qui vous coûte de l'argent car le procès a lieu ailleurs. Ensuite, vous devez témoigner. La cour pénale se chargea de tout ; nous dûmes nous y rendre une fois et témoigner avec la traduction en allemand, etc. Puis, il y a des retards dans la procédure, ce qui rallonge les procès et augmente les frais. Enfin, vous attendez la décision ; il est préférable d'être présent mais ceci a également un coût donc nous n'étions sur place. Notre absence ne fut pas uniquement motivée par la contrainte financière : lorsque vous n'êtes plus un témoin, vous n'avez plus le droit à l'interprétation. Même les décisions de justice sont en néerlandais. Je ne peux pas les utiliser car je ne parle pas néerlandais. S'il y a un appel, vous devez vous soumettre à nouveau à tout ce processus.

Après avoir énuméré toutes ces étapes, je souhaiterais faire une proposition. Dans le cadre du droit civil, en compétence universelle, ces structures de soutien et d'assistance aux victimes et aux témoins doivent être développées davantage, afin de fournir plus d'informations sur les procédures, de préférence dans la langue maternelle des victimes concernées. L'assistance et le soutien concernant les procédures, ainsi que la traduction des principaux documents au minimum (au moins les chefs d'accusation et la décision) ainsi que l'accès et la participation par l'intermédiaire d'un avocat sont nécessaires. Pour garantir la réussite des procès nationaux dans le cadre de la compétence universelle, vous devez savoir que cela ne doit pas être exceptionnel. Nous avons conscience que notre cas était exceptionnel mais vous devez vous assurer que les victimes et les témoins peuvent participer régulièrement. Vous devez vous assurer que vous disposez des documents requis par les systèmes judiciaires européens. Je souhaiterais vous dire ce qui est selon moi indispensable non seulement dans notre cas mais aussi pour les affaires à venir. Pourquoi ne pas constituer un fonds de soutien juridique aux victimes internationales, pour que les auteurs d'actes répréhensibles soient condamnés non seulement à des peines d'emprisonnement mais aussi au versement d'indemnités dans le cadre de leurs crimes ?

Discussion

En réponse à une question sur la divulgation et la sécurité des témoins, M. Blam commenta que, vivant en Europe, ils n'avaient pas besoin de mesures de protection particulières mais qu'il existe des obstacles psychologiques. Il grandit en Europe mais sa femme venait d'un pays où la primauté du droit n'existe pas. Son expérience en tant qu'Européen fut complètement perturbée par le fait qu'il avait survécu au génocide : *« J'y ai pensé et que me suis demandé : "Vais-je prendre des risques ?" Je suis en sécurité ici, en Europe ; je suis loin du Rwanda. Toutefois, je ne suis pas loin d'un certain nombre de génocidaires. Les victimes n'ont pas été les seules à s'enfuir en Europe, les tueurs aussi. Nous ne savons pas toujours qui ils sont mais ils sont ici et se cachent. Ce qui m'a fait réfléchir à deux fois est la présence en Europe des auteurs de ces crimes. »* Un autre commentateur fit remarquer que les survivants devraient tous pouvoir s'unir et travailler ensemble ; ceci leur donnerait peut-être plus de poids sur la scène internationale plutôt que de disperser leurs efforts. Clément Abaifouta (Tchad) indiqua qu'une certaine forme de synergie serait une bonne idée. La loi n'a pas de couleur et si la loi n'a pas de couleur, nous devons pouvoir travailler ensemble, sur le plan financier, pratique et intellectuel, afin de veiller à ce que de tels événements ne se reproduisent pas. La souffrance que les victimes doivent surmonter lorsqu'elles voient que leurs oppresseurs ou les tueurs ne sont pas condamnés est quelque chose qui devrait mobiliser les experts et les organisations juridiques pour que nous puissions tisser une sorte de filet dans lequel tomberont tous les dictateurs. Nous sommeillons depuis trop longtemps. Sur la

question de la protection, il fit remarquer que certaines personnes refusent de témoigner car elles vivent dans le même quartier que leurs oppresseurs. Marcel Touanga (Congo) indiqua qu'il n'existe pas d'indépendance judiciaire ; les personnes responsables de crimes sont également le fondement du pouvoir politique. C'est là que la protection des témoins intervient. En Afrique, quel type de protection allez-vous obtenir ? Vous risquez d'être tué à tout moment, à la maison, dans la rue, etc. La question de la protection est très sérieuse. M. Blam ajouta que jusqu'à présent les lois de la justice internationale ne sont pas vraiment prêtes pour gérer les crimes de masse. De notre point de vue, ceci était frustrant car seul un cas était traité, pendant une journée de notre vie, mais nous ne représentions pas un groupe de victimes et la loi n'est pas prévue pour les crimes de masse.

C. PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

(1) Géraldine Mattioli Zeltner⁴⁸ : les défis en matière de protection dans l'État territorial

Je commencerai en faisant quelques remarques sur la protection par rapport à l'expérience de Human Rights Watch dans le cadre de l'observation de graves crimes internationaux au niveau national et international.

L'expérience des tribunaux internationaux tels que le TPIR et le TPIY a démontré que les victimes et les témoins dans les affaires concernant des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité risquent d'être confrontés à de sérieux problèmes sécuritaires, psychologiques et physiques suite à leur participation à des procédures judiciaires. Les menaces peuvent s'étendre également à leur famille. Généralement, ces crimes sont commis dans des contextes politiques tendus comme les guerres civiles, les coups d'État et les conflits ethniques. Souvent, les suspects et les victimes continuent de cohabiter là où les crimes ont eu lieu. Les tensions persistent. Dans de nombreux pays il n'existe aucun programme de protection, aucunes ressources pour établir de tels programmes, laissant ainsi les victimes et les témoins dans un état de vulnérabilité aux menaces et aux attaques. Une situation encore plus grave est lorsque ceux qui sont censés assurer la protection (par exemple, les forces de police nationales), participent eux-mêmes aux crimes, ou manquent de crédibilité auprès des

⁴⁸ Géraldine Mattioli-Zeltner, chargée de plaider auprès du programme Justice internationale (*Advocacy Director of the International Justice Program*), Human Rights Watch, Bruxelles.

victimes et des témoins pour organiser leur protection. La protection n'est pas la seule chose due aux victimes et aux témoins participant aux procès ; il y a également la responsabilité de ne pas les exposer à davantage de souffrances ou de menaces.

La protection est également cruciale pour le bon fonctionnement, l'équité et la réussite de ces procédures judiciaires. Et ceci pour deux raisons principales. Tout d'abord, la plupart des preuves présentées au cours de ces procès reposent sur le témoignage des victimes et des témoins. Si les victimes et les témoins sont menacés ou ont trop peur de se présenter pour révéler ce qu'ils savent, ou s'ils modifient leur témoignage à la dernière minute ou ne comparaissent pas devant la cour à cause de menaces, tout cela peut compromettre le succès de l'argumentation de l'accusation. Comme exemple de ce type de situation, nous pouvons citer l'affaire *Haradinaj et al* devant le TPIY. L'intensité des menaces était telle que les témoins ne voulaient pas se présenter.⁴⁹

Les témoins de la défense sont également essentiels à l'équité de tout procès. Souvent, lorsque nous réfléchissons à la notion de sécurité et de protection, nous pensons aux victimes, mais les témoins de la défense peuvent également courir des risques. L'absence de témoins de la défense lors d'un procès compromet considérablement l'équité de celui-ci. Par exemple, Human Rights Watch déposa un dossier d'*amicus curiae* (intervenant désintéressé) auprès du TPIR, dans lequel nous argumentâmes contre le transfert des dossiers du TPIR vers le Rwanda. L'une des principales raisons que nous avons évoquées était les menaces contre les témoins qui s'étaient présentés pour proposer de témoigner pour le compte de la défense. La loi sur « l'idéologie génocidaire » au Rwanda est vague et suggère que même proposer de témoigner au nom d'un défendeur pourrait faire partie de cette idéologie génocidaire, exposant ainsi le témoin à des poursuites ou à une arrestation.⁵⁰

À ma connaissance, il existe peu d'informations sur les problèmes de sécurité et de protection dans les affaires relevant de la compétence universelle et j'espère que le panel et les participants pourront aider à éclairer ce sujet davantage. Selon la recherche menée par Human Rights Watch en 2006 pour la publication *Universal Jurisdiction in Europe*⁵¹, tous les enquêteurs et les procureurs avec lesquels nous avons discuté en Europe connaissaient bien les risques que leur présence sur le terrain ou leurs enquêtes pouvaient générer pour les victimes et les témoins dans les pays où les crimes avaient

⁴⁹ Voir *Le Procureur c. Haradinaj et al*, Affaire n° IT-04-84-T, jugement de première instance, 3 avril 2008. La section 2.2 du jugement aborde les difficultés pour obtenir le témoignage des témoins.

⁵⁰ Pour en savoir plus, voir le dossier d'*amicus curiae* (en anglais) de Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/en/news/2008/01/03/human-rights-watch-amicus-brief-ictj>.

⁵¹ <http://www.hrw.org/en/reports/2006/06/27/universal-jurisdiction-europe-0> (rapport en anglais).

eu lieu. Les enquêteurs belges ont indiqué que dans au moins un cas ils avaient parlé à un villageois au Rwanda, qui avait ensuite été menacé et avait dû être relogé dans un autre village. Ils indiquèrent également qu'il existait des préoccupations en matière de sécurité et de protection des témoins une fois qu'ils étaient à Bruxelles pour témoigner. Ils avaient été tous logés dans une *kazerne* ; les victimes, les témoins à charge et les témoins de la défense étaient tous réunis au même endroit ce qui devint problématique.

Concernant les témoins de la défense, nous avons appris que, par exemple, dans l'affaire Zardad au Royaume-Uni, aucun témoin de la défense ne s'était présenté. Dans certaines affaires rwandaises en Belgique et ailleurs, il fut proposé aux témoins de la défense de témoigner mais finalement ils ne participèrent pas. À l'inverse, au Danemark et aux Pays-Bas par exemple, nous avons appris que les enquêteurs souhaitaient faire preuve de discrétion en abordant les victimes et les témoins dans les pays où les crimes avaient eu lieu. Les enquêteurs britanniques utilisèrent l'ambassade du Royaume-Uni en Afghanistan comme site neutre fournissant l'occasion aux victimes et témoins potentiels de venir à l'ambassade pour garantir la confidentialité des informations relatives à leur rôle dans l'affaire. En Belgique, nous avons été informés qu'un soutien psychologique était proposé pendant le procès. Toutes les personnes avec lesquelles nous avons discuté ont insisté sur le fait que l'obstacle le plus important à l'exercice de leurs activités était de ne pas pouvoir contrôler ce qui se passait dans l'État territorial, puisqu'ils n'avaient aucune autorité dans ces États pour organiser la protection des témoins.

Bien que les poursuites nationales et internationales soient différentes, il peut toutefois être bénéfique de s'intéresser à certaines pratiques des juridictions internationales pour déterminer si elles constitueraient des recommandations utiles pour les enquêteurs, les procureurs et les avocats de la défense au niveau national dans les affaires relevant de la compétence universelle, afin d'évaluer les questions liées à la sécurité et à la protection des victimes et des témoins. Premièrement, l'équipe du procureur joue un rôle important dans la réalisation d'une évaluation détaillée de la situation sur le plan de la sécurité dans le pays territorial, avant le début des enquêtes, et pour avoir une bonne compréhension des risques potentiels pour les victimes et les témoins. Deuxièmement, il est nécessaire de mettre en place des structures garantissant la sécurité des victimes et des témoins lorsqu'ils sont contactés, par exemple en utilisant des intermédiaires ou des lieux sûrs. Troisièmement, il est nécessaire de réfléchir à la manière dont les témoins seront transportés vers le lieu où se déroule le procès. Les tribunaux internationaux ont parfois fourni aux témoins des exemples de prétextes pour que leur absence ne soit pas remarquée dans leur village. Il serait tout aussi utile d'étudier la possibilité de rendre disponibles des mesures de protection à l'intérieur des tribunaux, destinées aux cours internationales lors des procès en compétence

universelle, et de réfléchir aux types de mesures qui pourraient être disponibles lors des procès en compétence universelle pour reloger les victimes ou les témoins se déplaçant malgré de sérieuses menaces, pour garder un contact régulier avec les victimes et les témoins et pour évaluer l'évolution des risques tout au long de l'enquête, du procès et par la suite. Le dernier enseignement à tirer est l'importance d'informer les victimes et les témoins de ce qui est possible et impossible en matière de protection. Nous savons tous que la protection n'est jamais parfaite et qu'il est très important que les victimes et les témoins soient capables d'évaluer par eux-mêmes s'ils souhaitent participer ou non.

(2) Jaqueline Mukandanga Blam (Rwanda/Allemagne) : l'affaire Joseph Mpambara (Pays-Bas)

Je suis une survivante du génocide de 1994. J'étais au Rwanda avec mon mari et je réussis à partir avec lui et mon fils mais le reste de ma famille fut décimé, tout comme mes amis et mes voisins. J'ai eu de la chance de survivre et de pouvoir aller en Europe. Lorsque vous arrivez en Europe, il est facile de penser que vous laissez tous vos soucis derrière vous, que vous pouvez enfin respirer normalement et que vous êtes loin des problèmes. En fait, vous n'êtes jamais loin car vous vivez toujours dans la peur. Vous souffrez de stress post-traumatique et vous avez besoin de soins médicaux. Lorsque vous arrivez en Europe vous devez gérer la vie quotidienne mais vous êtes également confronté à la présence de suspects du génocide. Dans la plupart des cas, ces personnes vous menacent même si ce ne sont plus des menaces physiques. Vous n'êtes jamais immunisé contre cela. De plus, vous vous trouvez dans des pays où les droits de l'homme sont respectés mais vous vous rendez compte que les lois ne sont pas facilement appliquées dans votre cas personnel. La présence de suspects du génocide est une difficulté majeure. J'ai appris qu'une personne que j'avais vue pendant le génocide et qui avait tué beaucoup de gens de ma ville était en Europe. Par hasard ou par chance, j'ai su qu'il avait été arrêté aux Pays-Bas et toutes sortes de questions me vinrent à l'esprit. J'ai pensé que c'était une bonne chose mais ensuite j'ai eu peur. Je me suis posé ces questions : « Que dois-je faire ? Dois-je me présenter comme témoin ? Dois-je rester en retrait ? Que dois-je faire ? ». Personnellement, je savais que je devais me présenter. Il est de mon devoir de contribuer à établir la vérité sur ce génocide car j'y ai survécu. Je veux que justice soit rendue et donc il y a aussi la question des réparations et de l'indemnisation, car tous ces gens qui ont commis ce génocide étaient des intellectuels ou des personnes aisées car c'était des négociants. Ils ont toujours leur famille, restée au Rwanda, et ils ont toujours leurs richesses alors que ces pauvres survivants n'ont plus rien du tout. Telles étaient les motivations qui m'ont encouragée à me présenter et à participer au procès contre Mpambara aux Pays-Bas.

C'est extrêmement difficile psychologiquement car vous pensez que vous êtes enfin loin de tout cela alors que vous devez revivre l'ensemble de cette expérience de génocide et tout vous revient en mémoire. Même en ayant consulté un psychologue pour une thérapie post-traumatique ma participation à l'enquête resta extrêmement difficile. Heureusement, l'équipe du procureur et la police conduisant l'enquête furent très professionnelles et firent preuve de soutien et d'écoute à mon égard. L'équipe du procureur aux Pays-Bas travaillait avec l'Allemagne. Des gens sont venus nous voir et nous leur avons fourni notre témoignage. Nous sommes également allés aux Pays-Bas où nous avons fait une autre déposition en étant complètement assistés par des interprètes. Un soutien psychologique fut disponible à tout moment et toute la journée. L'une des difficultés de cette expérience est la confrontation avec l'avocat de la défense. Il fait son travail pour défendre son client, il doit faire tout en son pouvoir pour vous déstabiliser et cela est vraiment insupportable. Je pense que les crimes sont des crimes mais le génocide n'est pas un crime ordinaire, c'est le « crime des crimes ». Heureusement, j'ai bénéficié de beaucoup de soutien et d'assistance. C'était difficile mais en même temps je me sentais détendue car cette expérience présentait un aspect positif. Vous pleurez beaucoup mais cela fait du bien, cela soulage et vous pouvez dire les choses devant vos tortionnaires. En 1994, ces tortionnaires n'arrêtaient pas de m'insulter en disant « vous ne pouvez même pas pleurer », mais au cours de l'enquête, j'ai pleuré toutes les larmes de mon corps et cela m'a fait beaucoup de bien.

Après l'enquête vient le procès. C'est là que vous voyez l'accusé : votre tortionnaire. C'est extrêmement difficile d'un point de vue psychologique car lorsque vous voyez cette personne, elle est en quelque sorte en train de plaider sa cause alors que vous savez parfaitement ce qu'elle a fait et cela est très difficile. De plus, pendant le procès, vous êtes là à la fois en tant que victime et en tant que témoin, et il est très difficile de trouver votre place dans ce type d'environnement car vous pouvez dans un cas être témoin (sans être impliqué directement) mais en même temps être aussi une victime. Dans le cas d'un génocide, vous vous dites : « OK, je suis une victime. Est-ce que je m'exprime en mon propre nom ou au nom d'un groupe ? Le génocide n'était pas dirigé contre moi personnellement, il était dirigé contre mon groupe ethnique. Est-ce que je m'exprime en mon nom (Madame Mukandanga) ou suis-je là en tant que représentante du groupe des Tutsis ? »

Vous vous sentez coupable car vous vous dites : « Je suis égoïste, je ne suis ici que pour moi-même, mais je ne devrais pas être là pour moi-même. » Toutes ces choses vous traversent l'esprit avec tous les problèmes psychologiques que vous rencontrez. Et puis il y eut le verdict et Mpambara fut condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans. J'exultai. « La justice est enfin rendue ». En même temps, vous prenez du recul et vous vous dites que les tribunaux ne tiennent compte que d'une partie de ce que vous avez

vécu. Le droit néerlandais ne prévoyait pas de compétence universelle pour les génocides et l'affaire fut instruite sur la base d'un crime de faible ampleur. Est-ce bien ? Est-ce juste ? Le génocide en lui-même ne fut pas reconnu. Il a été puni, mais pas pour le génocide. Et il n'était pas seul, ils étaient tout un groupe. Le tribunal s'est concentré sur une seule journée d'un génocide qui dura 3 mois, et pour le grand nombre de morts, où est la justice pour eux ? Je ne devrais pas être ingrate envers la justice car elle a fait beaucoup, mais d'un autre côté vous devez comprendre que pour nous, les survivants, c'est très difficile. C'est comme si nous n'étions jamais contents. En tout cas, je suis reconnaissante à l'équipe néerlandaise et je veux remercier tous ceux qui ont déployé tant d'efforts.

Après le verdict se pose la question de votre sécurité et votre vie doit reprendre son cours. L'un de mes amis accepta également de témoigner. Maintenant, il a des problèmes avec d'autres Rwandais ; il reçoit des menaces et s'est fait traiter de complice. Tout cela me fait peur car moi aussi j'ai comparu. Une autre de mes amies, qui vit aujourd'hui dans un village allemand, est allée faire les courses avec deux autres personnes. Elle a entendu quelqu'un parler en kinyarwanda : « Vous voilà... Je pensais qu'ils étaient tous morts mais ici ils circulent librement en Europe ». Faire de telles rencontres peut vraiment faire peur. Lorsque vous avez participé à un procès et que vous savez que toute la famille de la victime vit en Europe, vous avez toujours peur quand vous sortez, quand vous vous promenez. Je n'ai pas été blessée physiquement mais j'ai souffert moralement et psychologiquement. J'ai toujours peur que quelque chose m'arrive ou arrive à ma famille, et j'espère que cette situation restera à l'état de peur et rien d'autre.

(3) Hester van Bruggen⁵² : les défis associés à la protection des témoins du point de vue des procureurs nationaux

Je vais également parler de l'affaire qui vient d'être évoquée : l'affaire Mpambara. Toutefois, au Bureau du procureur national des Pays-Bas, Service des crimes internationaux, nous avons également été impliqués dans de nombreuses autres affaires concernant, par exemple, des crimes commis au Libéria, en Afghanistan, en République démocratique du Congo et en Irak. Je parlerai également des efforts déployés pour protéger les témoins contre les menaces physiques. J'essaierai également de parler en priorité des efforts facilitant la protection mentale et de ce que nous pouvons faire pour atténuer le traumatisme faisant suite aux témoignages.

⁵² Hester van Bruggen est procureure au Bureau du procureur national, Service des crimes internationaux (*National Prosecution Office, Department for International Crimes*) aux Pays-Bas.

Dans pratiquement toutes les affaires sur lesquelles nous avons travaillé, les témoins ont été menacés et intimidés, et nous devons reconnaître que nous disposons de très peu d'outils et de possibilités pour intervenir. Toutefois, certaines mesures peuvent être prises et nous devons exploiter au maximum même les plus petits moyens disponibles pour protéger les témoins.

Aux Pays-Bas, nous avons une unité de la police nationale qui s'occupe de la protection des témoins. La responsabilité en matière de protection des témoins, qu'il s'agisse des témoins de la défense ou des témoins à charge, incombe au bureau du procureur et nous donnerons des instructions à cette unité de police quant à la manière de gérer les questions liées à la protection. L'unité de police possède une vaste expérience pratique dans le domaine de la protection (comment inscrire les personnes dans des programmes de protection des témoins, leur proposer une nouvelle identité, etc.). Un autre instrument dans le cadre du droit néerlandais, qui n'est pas utilisé très souvent mais est parfois utilisé pour protéger les témoins, est la possibilité de faire témoigner anonymement. La plupart des pays n'autorisent pas les témoins anonymes mais en vertu du droit néerlandais cela est autorisé en respectant des règles très strictes. Dans de tels cas, le juge d'instruction joue un rôle crucial pour établir la crédibilité d'un témoin anonyme et ensuite informer la cour de sa crédibilité.

Le droit néerlandais est peu prévu pour les affaires pénales internationales. Les situations rencontrées dans le cadre de nos enquêtes illustrent la manière dont nous avons réagi ou essayé de réagir, et ce que nous avons essayé de faire, ainsi que les enseignements tirés. Je commencerai par une affaire concernant le Libéria contre un homme d'affaires néerlandais, Guus Kouwenhoven, soupçonné d'avoir livré des armes à Charles Taylor et à sa milice. La cour l'a reconnu coupable mais il fut acquitté en appel. L'affaire est aujourd'hui entre les mains de la Cour suprême.⁵³ À un moment donné, à un stade avancé de l'enquête, nous avons découvert un témoin qui était prêt à nous fournir des preuves très incriminantes. Les enquêteurs ont parlé au témoin. Le témoignage consista en une longue déposition qui fut ajoutée au dossier de l'affaire, puis la cour décida que le juge d'instruction devait retourner au Libéria pour discuter avec le témoin tout en se faisant accompagner de la défense et du procureur. Aux Pays-Bas, nous ne faisons généralement pas comparaître les témoins mais nous faisons en sorte que le juge d'instruction, l'avocat et le procureur se rendent auprès du témoin. Dans cette affaire, le témoignage fut ajouté au dossier. À l'époque, nous n'avions pas la possibilité de garder secrète ou anonyme l'identité du témoin et elle ne faisait aucun

⁵³ Guus Kouwenhoven, Tribunal de grande instance de La Haye, condamné le 7 juin 2006 à 8 ans d'emprisonnement, non pas pour crimes de guerre mais pour avoir enfreint l'embargo sur les armes des Nations Unies contre le Libéria. Jugement annulé par une cour d'appel néerlandaise le 10 mars 2008. La Cour suprême a récemment ordonné un nouveau procès.

doute. Un peu plus tard, nous reçûmes une déposition faite devant notaire par le même témoin au Libéria, dans laquelle celui-ci indiquait qu'il avait menti car il avait reçu des pressions. Nous avons contacté le témoin et discuté de l'affaire, et il apparut très clairement que le témoin avait reçu des menaces. Nous avons essayé d'inscrire ce témoin au programme néerlandais de protection des témoins. Ce fut beaucoup plus difficile que dans le cas d'un témoin venant (par exemple) d'Amsterdam. Le programme de protection des témoins exige beaucoup de la part du témoin : vous devez quitter le lieu où vous habitez et votre famille, et vous ne pouvez pas contacter votre famille pendant un certain laps de temps ; il s'agit donc d'une mesure très extrême. Même aux Pays-Bas, certains témoins disent que ce sont des conséquences trop extrêmes et ils refusent. C'est également ce qui s'est produit dans l'affaire du Libéria. Pour le témoin, il était très difficile de laisser sa famille, son village, et tout le reste. Le témoin refusa ces contraintes mais la situation était si menaçante pour le témoin que nous ne pûmes à peine expliquer à la cour ce qui se passait. Je ne dirai pas que ce fut la principale raison de l'acquittement de Kouwenhoven, car ce ne serait pas exact, mais ce fut l'un des facteurs. Il y a donc des cas lorsque vous devez vous passer de vos meilleurs témoins, lorsque les menaces sont aussi graves que lors de cette affaire.

Dans l'affaire rwandaise⁵⁴ qui a déjà été évoquée aujourd'hui, nous interrogeâmes des témoins et ajoutâmes leur déposition au dossier de l'affaire, et le juge d'instruction décida des témoins qu'il souhaitait interroger en présence de l'avocat et du procureur. Le juge d'instruction envoya un courrier expliquant la manière dont nous allions interroger ces dix témoins et les officiers de police se rendirent au Rwanda pour préparer l'ensemble de la mission. Ils s'aperçurent que les deux premiers témoins figurant sur la liste avaient disparu et le troisième témoin les contacta pour les informer que des membres de la famille du suspect lui avaient demandé de modifier son témoignage ou de quitter le pays. Il nous informa également que les autres témoins (qui avaient disparu) avaient reçu la même offre, à savoir d'être envoyés en Europe ou de partir, à condition de modifier leur témoignage ou mieux, de ne pas témoigner du tout. Lorsque le responsable d'une enquête (aux Pays-Bas, le juge d'instruction) reçoit ce type d'information, la responsabilité peut être très lourde. Comme la situation allait-elle être gérée ? Nous discutâmes avec les autorités rwandaises de la manière dont nous pourrions mettre en sécurité le plus vite possible le témoin qui avait été contacté par la famille du suspect. Elles firent vraiment du bon travail ; il nous suffit de leur dire « Mettez-le en sécurité, s'il vous plaît » et un lieu sûr fut trouvé pour ce témoin. Nous donnâmes priorité aux menaces en mettant tout le reste en attente, et nous apprîmes qu'il avait été contacté par quelqu'un en Finlande, que le cousin du suspect lui avait

⁵⁴ Joseph Mpambara, Tribunal de grande instance de La Haye, 23 mars 2009.

téléphoné ainsi que par le frère du suspect au Mali. En fait, le frère de notre suspect était détenu dans un établissement de l'ONU au Mali et il put téléphoner avec un téléphone portable pour menacer nos témoins. Pour nous, il était important de savoir si le suspect avait été impliqué directement dans la tentative visant à influencer les témoins car il s'agit d'un crime. Nous envoyâmes deux officiers de police au Mali, en Finlande et au Rwanda et nous obtînmes une liste des appels téléphoniques entrants sur le téléphone de notre témoin afin de déterminer qui l'avait appelé. En quelques heures, les autorités rwandaises établirent une liste téléphonique. Je n'ai pas la possibilité de créer une telle liste aux Pays-Bas lorsque je souhaite le faire, mais ils en ont été capables au Rwanda, conformément aux lois du pays, et de manière très simple. L'un des numéros de la liste correspondait à un établissement pénitentiaire au Mali et un autre était en Finlande. Nous avons essayé de faire preuve de coordination autant que possible. Une semaine et demie après les appels reçus par notre témoin, le cousin du suspect fut incarcéré en Finlande, une discussion eut lieu avec son frère au Mali, une autre avec le suspect lui-même aux Pays-Bas, et une troisième avec l'homme au Rwanda. Il est difficile de faire plus ; ils ne peuvent pas être détenus pendant très longtemps et il est encore plus difficile de prouver un lien direct. Nous parlâmes au suspect en lui disant que nous étions au courant de ce qui se passait. Nous lui rappelâmes que sa famille/ses amis ne l'aidaient pas en agissant ainsi car la cour en serait informée, ce qui nuirait à son dossier. Nous rédigeâmes également un rapport résumant les mesures prises.

En Afghanistan, l'intimidation fut plus subtile, au point qu'il fut difficile de dire à la cour : « Regardez ce qu'ils ont fait ! ». Dans certains pays, lorsqu'un officier de police de haut rang vient vous voir pour vous dire bonjour et qu'il repart, cela est suffisant. Suggérer « il serait préférable pour votre avenir que vous restiez au bureau demain au lieu d'aller voir le juge d'instruction néerlandais » suffit même à intimider un témoin.

Le premier enseignement que nous avons tiré, et probablement le plus important, est la nécessité d'être complètement honnête et ouvert avec les témoins dès le début en ce qui concerne nos limites. Nous essayons de fournir des solutions pratiques comme donner la garantie aux témoins que si quoi que ce soit arrive ou s'ils se sentent menacés, ils peuvent appeler un policier néerlandais, un officier de police local ou une personne ayant des informations sur la protection des témoins. Une initiative est actuellement en place, grâce à laquelle un policier est en service toute la journée et tous les jours de la semaine pour répondre à toutes sortes de questions. Les témoins peuvent utiliser la ligne téléphonique d'urgence du policier néerlandais si quelque chose ne va pas. Ceci a été très utile dans plusieurs de nos récentes affaires. Dans certains cas, nous avons fourni une carte SIM ou une carte téléphonique spéciale. C'est peu de chose mais cela peut faire une grande différence. La troisième chose qui a bien fonctionné dans le cas rwandais est d'enquêter sur les événements de manière aussi approfondie que possible

afin d'être en mesure de communiquer les informations à la cour et de montrer au suspect et à sa famille que vous savez précisément ce qu'ils sont en train de faire. La dernière chose est l'engagement, l'argent et le savoir-faire : partager cela autant que possible avec le pays avec lequel vous travaillez. Vous devez également essayer d'identifier les risques à l'avance. Ceci peut être très difficile sans offenser les personnes mais il faut essayer de trouver des moyens de coopération avec les autorités locales. Voici donc les principaux enseignements tirés.

Sur la question de l'assistance psychologique, nous sommes bien conscients de l'important sacrifice que nous demandons à nos témoins. Ils n'auront pas à témoigner qu'une seule fois mais plusieurs. Ils doivent être confrontés à un avocat et au suspect, et ceci est un sacrifice extrême, c'est pourquoi nous essayons de proposer une assistance psychologique. Dans l'affaire rwandaise, nous avons demandé à un psychiatre néerlandais de discuter avec les témoins et de conseiller le juge d'instruction et les enquêteurs sur les choses à faire et à ne pas faire. Nous avons également travaillé avec une assistante sociale rwandaise qui a pu nous informer lorsque les témoins avaient besoin de soutien. Vous devez comprendre que les témoins parlaient au juge d'instruction et à l'avocat toute la journée. Même pendant les pauses, il était difficile de penser à autre chose ou de discuter avec quelqu'un, surtout lorsque vous interrogez des personnes à l'ambassade. Là-bas, les témoins se retrouvent toujours au milieu de « ces blancs dans leur costume, qui ne parlent pas leur langue et qui leur servent des sandwiches alors qu'ils veulent des haricots ». Ce sont de petites choses mais elles sont très importantes et ne doivent pas être sous-estimées. L'assistante sociale a été excellente ; elle est allée voir les témoins pendant les pauses et leur a conseillé de ne pas parler de l'affaire, ce dont la plupart des témoins ne souhaitent pas discuter de toute façon. C'est une mesure de faible envergure mais qui facilite un peu les choses pour les témoins. Nous essayons également d'appeler les témoins régulièrement pour savoir comment ils vont. Ceci peut être difficile car vous ne voulez pas donner l'impression que vous essayez de les influencer. En respectant certaines limites, les officiers de police peuvent aussi les contacter de temps en temps et s'assurer qu'ils vont bien.

En fin de compte, au-delà des ressources financières et des efforts déployés, l'important est de réaliser avec humilité que vous dépendez complètement du courage des témoins et de leur volonté de témoigner quelle que soit la difficulté. Comme cela a été indiqué à juste titre par Mme Mukandanga Blam, nous ne pouvons pas engager de poursuites pour génocide en vertu du droit néerlandais et de celui d'autres pays. C'est seulement lorsque vous entendez les dépositions des victimes que vous vous rendez compte de la difficulté et du fardeau supplémentaire qui pèse sur leurs épaules lorsque les coupables ne sont pas condamnés pour génocide ; toutefois, concernant la torture dans notre affaire néerlandaise, il s'agit vraiment de quelque chose sur lequel nous devons

vraiment agir. Même si le tortionnaire est condamné pour actes de torture et que la condamnation est plus ou moins adaptée, il est extrêmement important pour les victimes que les poursuites aient lieu pour les bons motifs. Après le témoignage de Mme Mukandanga Blam pendant notre audience, tout le monde a réalisé à quel point il était important de modifier la loi et c'est ce qui est en train de se passer en ce moment. Un projet de loi est actuellement devant le Parlement et permettra des poursuites pour génocide avec effet rétroactif ce qui est très rare dans le cadre du droit néerlandais.

Discussion

Plusieurs participants posèrent des questions sur la mission du programme néerlandais de protection des témoins. Mme Van Bruggen insista sur le fait que les informations relatives au type de mesures prises devaient rester confidentielles. Les participants demandèrent également s'il avait été envisagé par la police et les procureurs en Europe de mettre en place une solution multi-étatique pour le relogement des témoins afin de partager cette charge, ce à quoi Mme Van Bruggen répondit qu'une plus grande coopération serait effectivement très bénéfique. Birgitte Vestberg, procureure danoise, souligna que, d'après son expérience de ce type d'affaires, il était très important de travailler avec les organisations non gouvernementales pour contacter plus facilement les victimes et les témoins situés dans les zones reculées. Elle attira également l'attention sur la conférence Interpol qui avait récemment eu lieu à Lisbonne au Portugal ; à cette occasion, des officiers de police venus des quatre coins du monde se réunirent pour discuter de la protection des témoins.

Mme van Bruggen souligna également les défis que présente la protection des témoins « de l'intérieur » : faire sortir le témoin de prison pour témoigner peut en effet entraîner des risques pour la sécurité de ce témoin vis-à-vis de ses codétenus lorsque celui-ci revient ensuite en prison. Au moins la première fois où vous les rencontrez, vous devez vous assurer qu'ils pourront raconter une version de l'histoire différente et crédible. Parfois, il est possible de transférer les prisonniers vers une autre prison. Les témoins « de l'intérieur » sont déjà des témoins difficiles et vous devez toujours faire preuve d'esprit très critique concernant leurs motivations. Il est déjà suffisamment compliqué de ne pas leur octroyer de privilèges et ce sera donc très difficile si vous les transférez vers un autre bâtiment et la cour aura du mal à admettre leur crédibilité et leur absence de motivations supplémentaires les poussant à vous parler.

En réponse à une autre question, Mme van Bruggen fit remarquer qu'il n'est possible de travailler dans des pays étrangers que si vous y êtes le bienvenu. Parfois, nous allons dans des pays sans intention précise d'interroger des témoins, mais plutôt pour évaluer s'il existe une possibilité de conduire de tels entretiens ultérieurement tout en veillant,

par exemple, à ne pas nous ingérer dans la souveraineté. Un bon exemple est la République démocratique du Congo, où vivaient certains témoins. J'ai estimé que nos chances d'être bien accueillis étaient très minces s'agissant d'enquêter sur une affaire relative à un suspect rwandais. Toutefois, nous y allâmes et parlâmes aux personnes qui avaient quelque chose à nous dire. Nous fûmes accompagnés de notre juge d'instruction pour qu'il puisse s'entretenir avec le juge d'instruction local afin d'expliquer notre manière de travailler. En fin de compte, cela fonctionna très bien et nous fûmes accueillis suffisamment bien pour faire ce que nous avions à faire. Un autre aspect est la sûreté et la sécurité. Cela reste difficile lorsque vous enquêtez à Kaboul en Afghanistan. Lorsque nous enquêtâmes au Congo, nous fîmes appel à des sociétés spécialisées dans la protection des ambassades afin d'obtenir des conseils et, le cas échéant, une escorte. Dans de nombreux pays, vous n'êtes pas le bienvenu car vous représentez une menace potentielle pour les autorités et dans ce cas vous devez travailler de l'extérieur, principalement d'Europe, ce qui est très restrictif.

Concernant les mesures de protection après le procès, Mme van Bruggen souligna que celles-ci peuvent se poursuivre aussi longtemps que nécessaire. Après le verdict, nous essayons de contacter les témoins pour les informer du résultat.

Au cours de nos procédures, vous pouvez observer à quel point certaines failles de notre propre législation sont inacceptables. Ce que nous essayons de faire pour chaque dossier est d'obtenir des commentaires de la cour à ce sujet. Par exemple, les tribunaux ont clairement indiqué que nous n'avions pas de compétence pour les génocides dans l'affaire Mpambara. Nous pensions que c'était effectivement le cas mais nous n'en étions pas sûrs et la Cour suprême a maintenant confirmé l'absence de compétence. Nous avons entendu les victimes et nous avons un très solide dossier à envoyer à nos législateurs. Dans ce domaine, nous collaborons très étroitement avec notre ministère de la Justice, qui participe également aujourd'hui.

D. COLLECTE DES PREUVES AVANT LE PROCÈS

Le panel fut présidé par Anne-Marie Kundert, avocate auprès du CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne) en Angleterre et au Pays de Galles, et spécialisée dans l'extradition. En outre, Mme Kundert a conseillé le gouvernement rwandais concernant quatre personnes soupçonnées de génocide vivant au Royaume-Uni.

En introduction, elle souligna la difficulté pour obtenir des témoignages directs relatant les crimes dans les affaires rwandaises. Après avoir travaillé pendant 3 ans, vous vous sentez responsable envers ces témoins une fois qu'ils ont fait leur déposition et, dans le cadre de son affaire, chacune des quatre requêtes reposait au moins sur 14 dépositions de l'accusation. Nous pouvons tous nous rendre dans ces pays et rencontrer les témoins mais lorsque nous reprenons l'avion pour rentrer dans notre pays, ces témoins sont encore confrontés au fait qu'ils ont témoigné et fourni des preuves. Même en tant qu'avocat d'extradition, j'ai bien conscience qu'il est de mon devoir de veiller au bien-être des témoins et de prendre soin d'eux. Comme Hester van Bruggen, j'ai connu des situations où des témoins avaient été contactés et tout ce que nous pouvions faire est de demander aux Rwandais d'enquêter.

Concernant la présentation de Susanna Mehtonen sur l'affaire Bazaramba en Finlande,⁵⁵ nous avons suivi de près les procédures à Kigali car l'un des éléments les plus intéressants que je relevai fut leur possibilité de soumettre à un contre-interrogatoire certains des témoins présents à la cour, ceci directement. Beaucoup de choses ont lieu au Rwanda et ils espèrent que cela permettra de répondre aux questions soulevées et qui ont jusqu'à présent empêché les extraditions et les transferts vers le Rwanda, par exemple l'utilisation d'une liaison vidéo, ce qui signifie que la présentation de Susanna Mehtonen sera très pertinente. Nous avons entendu les propos de Hester van Bruggen sur les juges se déplaçant auprès des témoins, et il s'agit d'une mesure que les Rwandais ont à présent votée pour permettre aux juges de voyager en dehors du Rwanda pour recueillir les témoignages de personnes qui ne se sentent pas à l'aise à l'idée de témoigner au Rwanda. Concernant la loi sur l'idéologie du génocide, des lois sont déjà en place, indiquant qu'elle ne s'appliquera pas à ceux qui viennent témoigner. Nous dépendons en grande partie de la participation des victimes et nous avons un devoir de diligence pour les soutenir le mieux possible et veiller à ce qu'elles ne subissent pas de préjudice et qu'elles puissent témoigner devant la cour. Travailler ensemble est fondamental et en cas de problème à régler à un niveau plus régional, dans le cadre de la conférence mentionnée précédemment par Mme Vestberg, nous devons tous nous engager et collaborer avec les procureurs, tout comme les ONG.

(1) Hester van Bruggen : l'accès à des témoignages directs de victimes

L'accès à des témoins dépend des circonstances. Que vous travailliez au Congo, au Chili, en France, ou en Finlande, chaque cas est différent. La seule chose d'ordre général que nous pouvons évoquer est qu'il est nécessaire de faire preuve de beaucoup de

⁵⁵ François Bazaramba en procès devant la Cour de district de Porvoo (Finlande), dont l'ouverture eut lieu le 1^{er} septembre 2009.

créativité et de pragmatisme pour trouver des moyens d'établir un contact avec les témoins. Lorsque la police et les procureurs obtiennent l'autorisation d'ouvrir une nouvelle affaire, voici ce à quoi nous pensons : « D'accord. Que faisons-nous maintenant ? Par où commencer dans ce nouveau pays ? » Souvent, nous ne parlons même pas la langue de ce pays. Nous utilisons toujours des intermédiaires car il est généralement très difficile voire interdit d'agir avec indépendance dans d'autres pays. Ces intermédiaires peuvent être des représentants des autorités locales dans les pays où nous sommes les bienvenus. Lorsque nous sommes sûrs de pouvoir collaborer avec des ONG, nous essayons de trouver des témoins par l'intermédiaire du réseau établi par nos enquêteurs dans le pays. Parfois, un témoin nous conduit à d'autres. La question qui se pose concerne la méthode à utiliser dans un cas donné et la manière dont la cour réagira par rapport à notre méthodologie. Dans une affaire néerlandaise typique ayant eu lieu sur le sol néerlandais, l'attitude de base de la cour vis-à-vis de mes méthodes pour localiser les témoins est neutre. Lorsque nous travaillons dans des pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud, l'attitude de la cour est généralement critique, ce qui est compréhensible. Nous avons utilisé différentes approches avec un succès mitigé. Par exemple, l'utilisation d'agents du renseignement dans ce type d'affaires ne donne pas de bons résultats car il laisse planer un doute encore plus important quant à nos méthodes de travail. Nous avons essayé ce moyen une fois et nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas une bonne méthode. Maintenant nous faisons preuve de la plus grande et de la plus complète ouverture, et je pense qu'il s'agit du seul moyen pour que la cour soit à l'aise pour condamner quelqu'un sur la base de dépositions de témoins étrangers.

Dans de nombreuses affaires comme celle-ci, il est indispensable d'être complètement transparent sur la manière dont vous avez rencontré vos témoins et sur les sujets discutés avec les intermédiaires. Ceci signifie également que ces intermédiaires (et j'ai abordé le sujet de la coopération avec les ONG) doivent être disposés à témoigner devant un juge d'instruction néerlandais ou un tribunal néerlandais afin d'expliquer comment ils ont travaillé. Lorsque nous collaborons avec une ONG qui nous fournit des témoins, l'ONG doit être disposée à nous parler de ses méthodes. Ceci n'est pas toujours compatible avec le rôle d'une ONG ou avec l'objectif d'une ONG. Parfois, cela peut même être dangereux pour l'ONG si elle travaille dans une région où habitent vos témoins ou la famille du suspect. Bien que les intérêts ne soient pas toujours les mêmes, il est toujours utile d'étudier les possibilités et les limites de la coopération. C'est une responsabilité importante. Les ONG disposent généralement de vastes réseaux, ce qui est fondamental pour les procureurs. Nous avons également appris à nos dépens que nos affaires devaient toujours être basées sur des dépositions de témoins issus de sources aussi nombreuses que possible. Ceci rend le dossier moins vulnérable au cas où

L'une des sources serait discréditée ou lorsque la cour ne fait pas confiance aux témoins qui se sont présentés par l'intermédiaire des autorités ou d'ONG. Par exemple, dans une affaire rwandaise, nous avons utilisé des témoins du *Parquet-Generaal* et du TPIR, des témoins « boule de neige », ainsi que des témoins présentés par les Canadiens. C'était une bonne décision car certains témoins furent rayés de la liste des témoins par la cour. En effet, la cour remarqua que les témoins avaient témoigné de nombreuses fois dans le passé et n'avaient jamais mentionné le nom du suspect, ce qui sema le doute sur leur crédibilité. Heureusement, nous avons d'autres témoins. C'était quelque chose que nous devions apprendre.

Lors que nous ouvrons une nouvelle affaire, la première chose que nous faisons est de chercher qui parmi nos collègues à l'étranger a travaillé dans la région concernée. Ceci nous apporte la garantie de ne pas faire les mêmes erreurs que nos collègues et vice-versa.

Un enseignement que nous avons tiré et dans lequel nous investissons beaucoup à présent est d'essayer de trouver des témoins en Europe, en Amérique et aux Pays-Bas, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est difficile d'effacer les soupçons pouvant être éveillés par les témoins qui vivent toujours dans le pays où les crimes ont été commis. Ces soupçons peuvent être motivés par le climat politique, une éventuelle intimidation ou d'autres raisons. De plus, concernant la protection des témoins, il est bien plus facile d'utiliser des témoins vivant aux Pays-Bas ou en Finlande lorsque vous essayez d'aborder de telles questions. Jusqu'à maintenant, nous avons connu des difficultés pour établir un contact avec les réseaux de victimes ou avec les victimes se trouvant en Europe. Même si nous avons une bonne compréhension de la communauté des victimes aux Pays-Bas, nous savons moins de choses sur les communautés situées en Belgique ou en France, et nous devons développer nos connaissances dans ce domaine. Nous avons créé des dépliants et nous avons également dit aux gens qu'ils peuvent nous contacter s'ils pensent avoir quelque chose à nous dire. Cela est important car jusqu'à maintenant, nous avons pu nous observer à quel point nous sommes invisibles au sein de la communauté des victimes en Europe. Les dépliants sont déposés dans les centres pour demandeurs d'asile et ils ont été traduits dans de nombreuses langues. Cela n'a pour l'instant pas donné de résultat mais c'est une démarche toute nouvelle donc nous devons attendre. Nous avons beaucoup de contacts avec nos services d'immigration ; ces derniers parlent avec beaucoup d'étrangers qui ont la possibilité de leur dire s'ils ont été victimes d'actes de torture. Ce dont nous avons discuté avec les services d'immigration est le fait qu'ils essaient d'être aussi précis que possible concernant les crimes auxquels des personnes ont assisté et concernant le lieu où ces personnes vivaient. Nous agissons ainsi car lorsque nous ouvrons une affaire, par exemple au Rwanda ou dans une partie de l'Afghanistan, il est pour nous

intéressant de voir quelles personnes vivent aux Pays-Bas bien qu'étant nées à Kaboul ou à l'endroit où nous démarrons notre enquête. Nous essayons également de travailler avec les services d'immigration pour que, lorsque des gens commencent à leur raconter qu'ils sont des victimes, ce service leur demande s'ils pourraient nous fournir leur nom et devenir témoins. Je ne m'attends pas à ce que beaucoup de gens acceptent mais, là encore, nous devons attendre un peu avant d'obtenir les premiers résultats. Il s'agit là d'une mesure de faible envergure, mais permettant de mieux cerner les témoins potentiels vivant aux Pays-Bas. Nous voyageons beaucoup mais il doit y avoir des témoins vivant en Europe et qui sont disposés à nous parler. C'est également une invitation destinée aux ONG pour qu'elles réfléchissent à leurs réseaux et nous contactent pour discuter des possibilités de coopération.

Mme Kundert mit également l'accent sur le fait que la distinction entre les témoins de la défense et les témoins à charge peut être floue. Un témoin peut fournir aujourd'hui des preuves pour l'accusation et demain pour la défense. De même, un génocidaire pourra avoir tué un jour mais avoir sauvé une famille un autre jour.

(2) Reed Brody⁵⁶ : le rôle des ONG

Discuter de l'affaire Hissène Habré présente l'avantage que, au cours des dix années pendant lesquels elle s'est déroulée, la moitié des personnes se trouvant dans le public a travaillé sur ce dossier, la FIDH, Philip Grant et Alain Werner. Comme l'a indiqué Clément Abaifouta hier, il s'agit du combat mené par les victimes. Cela ne fait pas juste 4 ans mais 19 ans qu'elles se battent pour que justice soit faite. Voici l'histoire de la procédure menée dans le cadre de cette affaire. Cette affaire a fourni des emplois à de nombreux avocats dans de nombreux lieux. Cette affaire s'est déroulée au Tchad, en Belgique, au Sénégal, à La Haye, au Comité des Nations Unies contre la torture, à la Cour internationale de Justice et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La première requête fut déposée au Sénégal en 2000 et Hissène Habré fut arrêté au Sénégal en février 2000. Malheureusement, comme cela se produit trop souvent, il quitta le Tchad avec le contenu des caisses de son pays et développa un réseau de protection autour de lui au Sénégal. L'affaire fut rejetée des tribunaux sénégalais en 2001. À ce moment, les victimes avaient déposé une requête en Belgique, dans le cadre de la loi (de l'époque) sur la compétence universelle. L'affaire survécut à l'abrogation de la loi belge pour une raison très importante puisque nous nous organisâmes la défense de la loi belge sur la compétence universelle, en collaboration avec Amnesty, la FIDH, et la Ligue Belge. Les victimes furent conduites en Belgique et

⁵⁶ Reed Brody est directeur du service presse européen (*European Press Director*) pour Human Rights Watch.

réunion après réunion, Souleymane Guengueng (collègue de Clément Abaifouta) discuta en face à face avec les autorités belges. À cette époque un juge belge était déjà parti en mission au Tchad pour exécuter une commission rogatoire. La police belge travaillait sur cette affaire et les victimes et témoins tchadiens s'étaient exposés en allant voir le juge belge. Les victimes présentèrent un dossier très solide aux autorités belges si bien que lorsqu'elles vinrent assister les victimes tchadiennes, il fut de leur responsabilité de ne pas laisser le dossier leur échapper. Lorsque la loi belge sur la compétence universelle fut enfin abrogée, une clause fut prévue pour permettre à certaines affaires de continuer et les critères furent rédigés précisément de manière à ce que l'affaire Hissène Habré puisse se poursuivre.

Au bout de quatre ans, la Belgique émit un mandat d'arrêt, qui est toujours en vigueur, et une demande d'extradition de Hissène Habré. Le Sénégal demanda à l'Union africaine ce qu'il devait faire de cette affaire. À l'époque, le Comité des Nations Unies contre la torture, dans une affaire intitulée *Guengueng c. Sénégal*⁵⁷ avait statué que le Sénégal avait enfreint la Convention contre la torture par leur absence de poursuites ou d'extradition. Le comité d'experts de l'Union africaine prit cela en considération et déclara que Habré devrait être poursuivi en justice au Sénégal. Ainsi, il y a trois ans, le Sénégal accepta de poursuivre Habré, mais le point de friction fut que le Sénégal voulait recevoir 27 millions d'euros, versés d'avance, de la part de la communauté internationale avant d'agir en faveur des victimes. En aparté, je souhaiterais indiquer que, suite à l'abrogation de la loi en Espagne, le Sénégal dispose maintenant de la meilleure loi au monde sur la compétence universelle. Toutefois, le problème n'est pas simplement de posséder de telles lois mais de les utiliser. Le Sénégal continuant à faire du « sur place » au début de cette année, la Belgique présenta une requête devant la Cour internationale de Justice (CIJ), demandant à la cour d'ordonner le Sénégal de poursuivre ou d'extrader Habré. Ainsi, même si cette affaire va bien sûr mettre plusieurs années pour aboutir à une décision, une épée de Damoclès est suspendue au-dessus du Sénégal. Prendre une telle mesure anti-*Realpolitik*, au point d'aller devant la CIJ au nom de victimes dont la plupart ne se trouvent pas en Belgique, est vraiment tout à l'honneur de la Belgique.

Dans l'ensemble, la particularité de l'affaire Habré par rapport à la plupart des autres affaires dont nous venons de parler, est le fait que Habré ne commit pas d'actes de torture lui-même. Il s'agit de la seule affaire relevant de la compétence universelle toujours en cours contre un chef d'État ou un fonctionnaire de haut rang. Il existe deux niveaux de preuve. Il y a d'abord le niveau consistant à prouver la base du crime, afin

⁵⁷ *Suleymane Guengueng et al. c. Sénégal*, communication CAT n° 181/2001, 19 mai 2006 CAT/C/36/D/181/2001, demandant au Sénégal de poursuivre ou d'extrader Habré. Voir [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CAT.C.36.D.181.2001.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CAT.C.36.D.181.2001.Fr?Opendocument).

de pouvoir montrer que des personnes ont été torturées ou tuées. Le deuxième niveau, tout aussi important, concerne les preuves de corrélation. Quel est le lien entre Hissène Habré et les faits ? Quelle est la corrélation entre ces crimes et un chef d'État ou un chef d'entreprise, s'il n'était pas lui-même le tortionnaire ? Pour les ONG, la collecte de ce type de preuves présente des difficultés particulières. Tout d'abord, il y a la question des ressources. Les organismes gouvernementaux ont l'argent des contribuables mais la FIDH et Human Rights Watch ont des budgets limités pour ce type de démarche, c'est pourquoi la collecte des preuves est en premier lieu quelque chose de très coûteux et nous devons recueillir des fonds dans ce but. Ensuite, nous ne disposons pas de pouvoirs de contrainte. Les autorités gouvernementales ont des moyens officiels d'obliger les gens à témoigner ou de déclencher l'obtention de preuves. Ce n'est pas le cas des ONG. Nous sommes des acteurs non officiels dans ces situations et le seul moyen d'obtenir des témoignages est donc lorsque les personnes acceptent de venir nous parler ; en outre, nos pouvoirs sont encore moins grands s'agissant de la protection des témoins. Ceci a posé un sérieux problème dans l'affaire Hissène Habré, avec d'un côté la Belgique ou maintenant le Sénégal en tant qu'État du for, et d'un autre côté le Tchad en tant qu'État territorial. Sans entrer dans le détail des motivations du gouvernement tchadien, je dois préciser que l'un de nos principaux problèmes est le fait que de nombreux tortionnaires et complices de Hissène Habré sont toujours au Tchad et occupent toujours de puissantes fonctions au Tchad. Notre avocat, Mme Jacqueline Moudeina⁵⁸ échappa à la mort lorsqu'une grenade fut lancée contre elle par l'un des complices de Habré qu'elle poursuit actuellement en justice au Tchad. M. Souleymane Guengueng, le fondateur de l'Association des Victimes,⁵⁹ fut contraint de s'exiler à cause de menaces. C'est un phénomène qui a lieu en permanence. Nous ne pouvons pas y faire grand-chose à part militer pour la défense des intérêts. Nous devons reconnaître le mérite des victimes car un grand nombre d'entre elles a fait preuve de persévérance et de compréhension des difficultés.

Avec l'affaire Habré, nous sommes dans un cas où nous avons la possibilité de nous constituer parties civiles, en Belgique comme au Sénégal. Les victimes peuvent effectivement présenter des preuves ; les victimes ont des avocats présentant les preuves en tant que partie civile. Nous avons de très bons avocats ici en Belgique, comme Eric Gillet, et nous disposons d'une bonne équipe juridique au Sénégal. Dans ces systèmes judiciaires, les règles en matière de preuve ne sont pas aussi strictes que dans les tribunaux britanniques ou américains. Tout peut être admis comme preuve, y compris le poids attribué à cette preuve. Nous nous sommes efforcés de réunir les

⁵⁸ Chargée des affaires juridiques pour l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH).

⁵⁹ Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad (AVCRP).

preuves nous-mêmes, ce qui est plus ou moins apprécié par les juges. L'un des principaux avantages des ONG, par opposition aux procureurs, est notre contact permanent avec les victimes, ce qui nous permet d'être mieux placés pour obtenir des preuves et les rassembler, puisque nous travaillons avec ces gens depuis de nombreuses années. Il existe trois types de preuves, que nous pouvons répartir ainsi : témoignages de victimes, preuves documentaires, et témoignages « de l'intérieur ». Concernant les témoignages de victimes, la FIDH et Human Rights Watch ont recueilli plus de 150 dépositions de victimes il y a de nombreuses années, et c'est le protocole que nous avons utilisé. Aucun des témoins, à quelques exceptions près, n'avait en fait été confronté à Hissène Habré. Nous eûmes une chance incroyable car, alors que nous étions en train de produire un film pour cette affaire, nous essayâmes de filmer l'ancien siège de la police politique. Une fois sur place, nous découvrîmes par hasard les dossiers sur la police politique du Tchad. Mon collègue de Human Rights Watch et moi-même tombâmes fortuitement sur des tas et des tas de documents qui avaient pris la poussière pendant des années.

Nous trouvâmes donc ces documents par hasard mais les rassembler fut une autre histoire : Clément et son association se rendirent sur place tous les matins pendant sept mois pour faire du nettoyage et tous ces documents sont maintenant sur CD-ROM. Actes de décès, listes de personnes tuées, preuve d'une révolte, liste des personnes décédées suite à une maladie avec la mention *de loco* où Clément fut détenu pendant un certain temps, nom des villages brûlés, preuve du soutien américain à la DDS mentionnant le conseiller américain de la police politique de Hissène Habré, etc. Toutes ces informations furent enregistrées dans une base de données. Patrick Ball, travaillant pour de nombreuses commissions vérité, aida à créer une base de données qui nous permit de générer de nombreuses statistiques indiquant par exemple que 1 208 personnes furent tuées dans les prisons de N'Djamena et que Hissène Habré reçut 1 265 communications directes sur les détenus. En plus de ces statistiques très puissantes, ce fut l'occasion d'observer le taux de mortalité en prison sur une période donnée et de déterminer les pointes. Je crois qu'en 1986, le taux de mortalité quotidien moyen fut de 1 prisonnier sur 100. L'association de Patrick Ball rédigea également un rapport analysant le flux documentaire, illustrant le contrôle strict que Hissène Habré exerçait sur la police politique. Ce rapport révéla qu'il ne nommait aux postes à responsabilité que des personnes issues de son petit groupe ethnique. Le directeur de la police politique le rencontrait et préparait des rapports très régulièrement. Ces documents sont assurément au cœur de cette affaire, mettant en évidence le niveau de contrôle élevé et le fait que Habré était parfaitement informé.

Il n'y a pas d'ordre écrit de la part de Hissène Habré donnant pour instruction de torturer et de tuer, mais nous avons bien trouvé des tas de documents dont il était

l'expéditeur, concernant des gens qui étaient torturés, détenus, ou chargés d'espionner, ce qui constitue un dossier factuel très solide, surtout lorsque l'on associe ces faits au strict contrôle exercé par Habré. Toutefois, nous avons toujours besoin de témoins « de l'intérieur », de personnes impliquées dans cette machine, mais ces personnes ayant commis des actes illégaux par leur participation, la situation est délicate. Il est essentiel d'obtenir des informations de la part de personnes issues de l'entourage de Hissène Habré. Grâce à l'un des principaux organismes caritatifs et militants, le président de la Ligue des droits de l'Homme et vice-président de la FIDH, nous avons pu localiser à Paris un homme qui avait été sous-directeur de la police politique de Habré. Pendant de nombreuses années, Alain Werner passa des jours à l'interroger et nous présentâmes à la cour une déposition de 50 pages fournie par cet homme, sur la manière dont le système fonctionnait et dont les ordres venaient de Hissène Habré et d'autres personnes. Le procureur nota toutes les unités de détention de la DDS, les dates, les noms et les lieux afin de constituer un ensemble de preuves pour ce dossier. Ils furent arrêtés à N'Djamena et ensuite sur tout le territoire tchadien. Cet homme est un témoin incroyable et nous n'avons aucun moyen de le protéger. De même, nous n'avons aucun moyen pour empêcher qu'il soit poursuivi en justice. Alain et moi-même sommes d'accord pour dire qu'il existe de nombreux témoins qui affirment avoir été torturés par lui. C'est un facteur très intéressant car il y a beaucoup de gens avec lesquels nous travaillons au Tchad, qui ne croient pas que nous ayons parlé avec cet homme car c'est un tortionnaire.

Une autre question posée dans le cadre de cette affaire concerne la manière de poursuivre Habré. Le Sénégal indique qu'il y a 40 000 victimes, ce qui signifie qu'un procès durerait 3 ans. Si vous donnez au Sénégal les 27 millions d'euros, cela deviendrait la « stratégie Milosevic », la « stratégie fourre-tout ». Ensuite, il y a la « stratégie Saddam », dans laquelle vous effectuez une présentation des crimes commis par Saddam contre les Kurdes, les chiites et les prisonniers politiques. En d'autres termes, il est possible de faire quelque chose et de manière plus gérable. Les groupes tchadiens ont déclaré qu'ils accepteraient que le Sénégal engage des poursuites sur une partie des crimes commis par Habré. Il est important que les crimes faisant l'objet de poursuites soient représentatifs mais en même temps il faut comprendre la difficulté d'aboutir à un procès parfait. Nous avons essayé de choisir des preuves pour les procureurs sénégalais ne connaissant rien de cette affaire qui est considérée comme la plus simple des affaires présentant les pires crimes. Nous avons tenté de proposer à l'accusation des documents contenant des témoignages « de l'intérieur » et des témoins permettant de rendre très claire l'implication de Hissène Habré dans ces crimes. La plainte que nous avons déposée repose sur tous ces documents et témoignages. Une

stratégie d'accusation a été suggérée au Sénégal pour insister sur les crimes les plus graves mais aussi les plus simples.

Chaque affaire est différente mais nous avons essayé de faire le travail nous-mêmes et de présenter l'ensemble de preuves le plus facile à gérer. Jusqu'à présent nous avons au moins présenté un solide dossier relatif à l'implication personnelle de Hissène Habré.

(3) Susanna Mehtonen⁶⁰ : la coopération interétatique et les commissions rogatoires

Amnesty International suit le procès Bazaramba qui se déroule actuellement en Finlande. Ce procès a débuté en septembre 2009 et c'est la première fois qu'un tribunal finlandais est confronté à l'un des plus importants crimes internationaux. En outre, il s'agit pour la Finlande de la première affaire relevant de la compétence universelle.

Bazaramba vint en Finlande en 2003 en tant que demandeur d'asile. Sa demande d'asile fut rejetée car son nom fut repéré dans le rapport *Aucun témoin ne doit survivre* (en anglais, *Leave None to Tell the Story*) publié par Human Rights Watch en 1999. Les enquêtes ne débutèrent que deux ou trois ans plus tard, surtout parce que REDRESS et la FIDH publièrent une liste de pays européens où vivaient les personnes soupçonnées de génocide ; la Finlande était l'un de ces pays. Je présume que cette liste fut l'une des raisons qui motivèrent la police à démarrer leur enquête.

L'instruction préliminaire en Finlande fut réalisée par la police sans participation des procureurs. L'enquête dura 18 mois ; leur point de départ fut la mise en examen et le mandat d'arrêt qui avait été délivré par le Parquet Général rwandais. Le Parquet Général remit leur dossier à la police finlandaise qui reçut également les dossiers « Gacaca » car trois affaires dans les poursuites Gacaca étaient contre Bazaramba et plus de 300 auteurs d'actes répréhensibles le nommèrent en tant que suspect. La police utilisa également divers rapports sur les droits de l'homme. Il fut nommé par de nombreux témoins figurant dans le rapport *Aucun témoin ne doit survivre* sur la préfecture de Butare (publié par Human Rights Watch). De plus, le nom de Bazaramba fut également mentionné dans des rapports publiés par l'organisation African Rights et l'Église baptiste danoise. La police analysa tous ces documents en profondeur pour commencer à établir son propre dossier d'argumentation. De plus, elle fit de nombreux voyages en Afrique et interrogea plus de 120 témoins dans toute l'Afrique (Rwanda, Zambie, Burundi et Malawi) et aux États-Unis. Elle déposa des requêtes d'assistance juridique mutuelle dans tous les pays. Dans la plupart des cas ces demandes obtinrent

⁶⁰ Susanna Mehtonen, Amnesty International (Finlande).

une réponse mais dans certaines situations il n'y eut pas d'accord d'assistance juridique mutuelle entre la Finlande et les autres pays, et la police dut improviser. Malgré l'existence d'une coopération, les officiers de police chargés de cette affaire purent travailler de manière indépendamment et sans ingérence. Le dossier rassemblé par la police finlandaise resta en leur possession et ne fut remis à personne d'autre. L'avocat de la défense effectua également des déplacements séparés pour recueillir ses propres preuves. Il voyagea également avec la police pour entendre les témoins lorsque le dossier fut remis au procureur. Sur la base de ce dossier, le procureur mit Bazaramba en examen pour génocide, entente en vue de commettre un génocide, et incitation publique au génocide.

Entre 20 000 et 50 000 victimes perdirent la vie dans la préfecture de Butare. L'accusation affirme que Bazaramba était le chef de cette communauté et donna à d'autres personnes l'ordre de tuer les Tutsis se trouvant là. Il diffusa sa propagande avant et pendant le génocide, obtint et distribua des machettes, donna à d'autres l'ordre de brûler les maisons des Tutsis et participa à la redistribution des biens des Tutsis après le génocide. Comme l'accusation décida de le considérer comme l'un de responsables du génocide et instigateur du génocide, la plupart des témoins, voire la totalité d'entre eux, furent coauteurs de ces crimes en acceptant les ordres de Bazaramba, en participant à ces actes ou en sachant ce qui se passait dans la préfecture. L'une des raisons de l'absence de victimes en tant que témoins s'explique par le fait que l'accusation et la police ont affirmé qu'il était pratiquement impossible de trouver des victimes issues de cette région et ayant survécu au génocide, ou bien des victimes qui auraient été capables de trouver des informations ou qui auraient su qui dirigeait les attaques ou avait ordonné les attaques.

Bazaramba rejeta toutes allégations. Il prétend que l'affaire repose sur une conspiration politique et des preuves fabriquées, et que pendant le génocide il fuit avec des Tutsis et essaya de les protéger.

Le procès eut lieu dans la petite ville de Porvoo où réside Bazaramba, à 50 km à l'est de Helsinki. Il s'agit d'une cour de district relativement petite et qui s'occupe normalement de crimes ordinaires comme les vols, les vols de voiture, et les actions civiles comme les divorces. Cette petite cour se retrouva donc confrontée à un défi en s'occupant de la première affaire de génocide en Finlande. De nombreuses difficultés se présentèrent au cours de ce procès, indiquant que la cour n'était pas préparée pour traiter une affaire de ce calibre. Comme indiqué, il n'y a pas de victimes comparaisant en tant que témoins, ou en tant que parties à la procédure. C'est dommage mais la police affirme qu'il fut impossible de trouver des victimes et en particulier le type de victime qui aurait eu le droit d'être présent à ce procès, c'est-à-dire en étant lié par le sang à certaines des

personnes décédées. La police ajouta que même si de telles victimes existaient, elle n'aurait jamais eu suffisamment de ressources et de temps pour les trouver. Au sein d'Amnesty, nous avons envisagé de demander à la cour de s'en charger à l'issue de la procédure pénale. Normalement, les victimes ont une position assez forte en Finlande lors des procédures pénales ; elles ont l'autorisation d'être présentes, d'exiger des réparations pendant le procès et de soumettre leurs propres preuves. Il est donc dommage que dans cette affaire les victimes soient absentes. Pendant le procès, tout est traduit en kinyarwanda. Comme il n'existe pas d'interprète parlant le finnois et le kinyarwanda, tout est traduit du finnois en anglais ou en français, et ensuite de l'anglais ou du français en kinyarwanda, et à nouveau dans l'autre sens. La procédure est très fastidieuse et le temps nécessaire pour traduire progressivement la déposition d'un témoin à la plupart des autres parties est interminable. Heureusement, certains juges présents parlent français ou anglais et obtiennent les informations durant la première phase de l'interprétation.

Il devint rapidement évident que la cour ne souhaitait pas faire venir en Finlande les 70 témoins appelés par l'accusation et la défense. La plupart des témoins à charge sont incarcérés au Rwanda, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas partir et venir en Finlande. Même pour ceux qui ne sont pas incarcérés, il serait difficile logiquement de délivrer des documents de voyage et des passeports pour un très grand nombre de personnes. En particulier, le juge président le tribunal déclara qu'il était inhumain de faire venir des personnes qui doivent être au Rwanda pour la saison des récoltes, ce qui signifierait qu'ils perdraient leur récolte s'ils devaient comparaître en Finlande. Il fut également dit que la Finlande était un pays trop froid et qu'il serait donc inhumain d'y faire venir des témoins africains ! Les politiques d'immigration sont également derrière cette position ; pendant la phase de préparation la question de savoir ce qui se passerait si la totalité des 70 témoins faisait une demande d'asile et restait en Finlande fut posée. Faire venir des témoins jusqu'en Finlande était une possibilité en dernier recours et d'autres moyens furent donc étudiés. La première possibilité était d'entendre les témoins par liaison vidéo, ce qui est pratique courante dans les affaires pénales finlandaises, mais la cour estima que les témoins devaient être présents pour évaluer leur fiabilité. Ils décidèrent de se rendre en Afrique puisque la majorité des témoins à charge résidaient au Rwanda ; ils décidèrent donc de les entendre sur place. Le premier procès commença en Finlande et après avoir entendu la déclaration préliminaire et les témoins experts, l'ensemble de la cour fut transféré au Rwanda. Tous les juges, le secrétaire, les procureurs, et deux avocats de la défense s'installèrent au Rwanda. L'accusé resta en Finlande et suivit la procédure par liaison vidéo directe. Les policiers qui avaient précédemment enquêté sur l'affaire organisèrent une salle d'audience pour le procès dans les locaux de la Cour suprême de Kigali, en collaboration avec les autorités

rwandaises. La salle d'audience fut transformée en salle d'audience finlandaise dotée d'équipements technologiques adaptés aux salles d'audience finlandaises. Ils retirèrent le sceau du gouvernement, les photos du président Kagame et le banc des témoins. Les membres de la cour se déplacèrent également pour se rendre sur les scènes de crime dans la préfecture de Butare. Ils se rendirent dans l'église où le massacre eut lieu, dans la maison de Bazaramba et dans de nombreux autres endroits. Toutes les audiences se tinrent de la même manière qu'en Finlande ; elles furent enregistrées et entendues sous serment finlandais. La participation des autorités rwandaises se limita à assurer la garde des installations et à faire venir les témoins qui étaient incarcérés. L'un des avocats de la défense resta en Finlande avec l'accusé. Ils communiquaient par Skype pendant les pauses. Trente-huit furent entendus au Rwanda. Il y eut quelques problèmes technologiques de faible importance mais tout se passa bien et toutes les parties furent globalement satisfaites du déroulement. Les témoins de la défense représentèrent un véritable défi car la plupart étaient dispersés dans toute l'Afrique (par exemple, dans des camps de réfugiés en Zambie, au Burundi, au Malawi) et certains avaient également disparu. La première possibilité était d'entendre les témoins de la défense au Burundi mais le Burundi ne répondit jamais à la demande de la Finlande. Il y avait également la possibilité d'entendre les témoins devant le TPIR à Arusha mais l'idée fut abandonnée par la suite. L'idée retenue actuellement est de déplacer la cour en Tanzanie pour entendre les témoins dans un établissement de Dar es Salam. Le scénario le plus probable est que l'ambassade de Finlande en Tanzanie loue une salle de conférence où pourra se tenir une partie du procès. Leur objectif est d'entendre 23 témoins de la défense mais l'éventualité et, le cas échéant, la date de leur venue restent incertaines. Le procès devait se terminer d'ici la fin de l'année 2009 mais je suis sceptique.

Deux questions particulièrement intéressantes concernent la protection des témoins et les allégations de torture. Les témoins de la défense ont affirmé qu'ils se sentaient menacés par le gouvernement rwandais et que leur sécurité ne semblait pas suffisante pour témoigner lors du procès. La Finlande ne dispose pas de mesures pour protéger les témoins. Nous vivons dans un petit pays plutôt sûr où nous connaissons des crimes ordinaires et peu de crime organisé. La Finlande n'ayant pas de programme de protection des témoins, elle se retrouva donc dans une situation difficile mais la cour ne prit pas cette question très au sérieux. Lorsque la défense déposa sa première requête, la cour déclara qu'il n'était pas possible de protéger les témoins dans le cadre de la loi et que, selon elle, ces témoins n'étaient pas soumis à une menace, ce qui représenta un problème. Amnesty International fit une déclaration exhortant le système judiciaire finlandais à protéger les témoins afin de garantir l'équité du procès. La décision de la cour fit l'objet d'un appel et la Cour d'appel déclara qu'il était possible d'interpréter la

loi pour permettre la protection des témoins. La cour décida de prendre la seule mesure disponible, à savoir le déroulement du procès à huis clos. Lorsqu'il sera rendu, le jugement sera également expurgé concernant cette partie.

Une autre question concerne la fiabilité des témoins et la coopération entre les États. Cette affaire comporte des allégations de torture. La défense affirme que la majorité des témoins à charge avaient été torturés au début de leur incarcération au Rwanda. Ceci n'était pas en lien avec l'enquête finlandaise relative à Bazaramba, mais concernait l'enquête relative à leurs propres affaires. La défense déposa une requête demandant à la cour de supprimer les témoignages de 3 témoins et de rejeter le témoignage de 13 autres. La cour rejeta la demande ce qui fut intéressant car en Finlande vous pouvez faire n'importe quelle requête au juge et ensuite celui-ci décide de ce qui est fiable, de ce qui est pertinent et de la manière de pondérer les preuves. Toutefois, la cour interpréta la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) et affirma, notamment, que les sanctions légitimes n'étaient pas considérées comme des actes de torture. Même si l'article 15 de la CAT indique que les preuves obtenues par la torture ne doivent pas être acceptées dans les procédures, il doit d'abord être établi que des actes de torture ont eu lieu et vous devez préciser qui en était l'auteur ; pour cela il vous faut d'abord comparaître à la cour et déterminer qu'il y a bien eu torture. Ils estimèrent que la torture impliquait l'intention d'obtenir des informations et ignorèrent tous les autres objectifs visés par la torture et reconnus par la Convention. Il s'agit là d'une décision problématique qui devrait faire l'objet d'un appel. Ceci a souligné les problèmes inhérents à la collecte de preuves à l'étranger, surtout lorsqu'il faut traiter avec des témoins incarcérés, ce qui implique de déterminer le niveau de fiabilité des preuves et la manière d'obtenir les informations confirmant s'ils ont été torturés ou non. Un autre enseignement issu des décisions dans les cas de torture concerne les difficultés rencontrées par une petite cour comme celle-ci s'agissant d'entendre une affaire internationale.

Mme Kundert commenta que dans l'affaire finlandaise, un témoin à charge avait indiqué que l'un des avocats de la défense lui avait proposé de l'argent pour se réinstaller en Zambie s'il ne témoignait pas. En ce qui concerne la liaison vidéo, elle fit remarquer que l'un des avocats de la défense en Finlande (aux côtés de Bazaramba) ne s'était pas aperçu que son microphone fonctionnait et deux incidents précis furent relevés par les médias finlandais et furent communiqués à la cour 24 heures plus tard. Le juge avait interrogé tous les témoins qui n'étaient pas hutus ou tutsis au moment du génocide, et l'avocat fit ce commentaire (qui fut entendu) : « Est-ce qu'ils sont homosexuels ou hétéros ? ». Il s'agissait d'une audience publique et même si tout le monde entendit la remarque, ni l'accusation ni le juge ne firent de commentaires. Ensuite, quand le juge remercia les témoins de leur témoignage, l'avocat de la défense

fit ce commentaire : « Fais-leur de la lèche pendant que tu y es ». Tout fut enregistré en public et la presse se fit l'écho de ces commentaires. À la cour, des excuses furent présentées et une enquête sur la conduite de la défense fut ouverte. Les procureurs du Rwanda me demandèrent si ce genre de propos était autorisé. Ceci permet de se rendre compte que dans des affaires de ce type, les remarques « désinvoltes » n'existent pas.

Discussion

Une question fut posée aux représentants néerlandais et britanniques leur demandant s'ils obtenaient beaucoup d'informations et de coopération de la part du TPIR, et si, avec la fin imminente du TPIR, des mesures étaient prises pour avoir accès à la fois aux informations publiques et confidentielles. Mme Kundert fit remarquer qu'il existait des difficultés dans ce domaine et qu'il doit y avoir un moyen plus simple pour que les personnes puissent non seulement accéder aux informations mais aussi transmettre des renseignements de manière raisonnable si elles trouvent des informations pertinentes. Un mémorandum d'accord a été convenu entre le Royaume-Uni et le TPIR concernant l'utilisation des informations mais il ne concerne pas en priorité les questions d'immigration. Pour les procureurs, la situation reste ad hoc. Mme van Bruggen confirma cela en soulignant que le TPIR était assis sur une mine d'informations pour les procureurs et que le seul moyen d'obtenir ces renseignements serait d'envoyer sur place des officiers de police capables de lire le kinyarwanda, le français et l'anglais (ces trois langues) et leur permettre de passer eux-mêmes les archives au crible. C'est précisément ce qu'ils font depuis trois ans. Nous enquêteurs se rendent sur place au rythme de deux ou trois fois par an, pendant une semaine complète. Une nouvelle unité du TPIR a récemment été mise en place pour s'occuper des demandes issues d'enquêteurs étrangers. Il s'agit d'une mesure positive permettant d'aller de l'avant car une nouvelle procédure est maintenant en place et explique comment demander des informations, quand se rendre sur place, et comment avoir accès aux renseignements. Ceci est un signe indiquant que ces démarches sont désormais facilitées. Mme Kundert fit remarquer que le choix du lieu destiné à conserver les archives du TPIR est une question brûlante. En particulier, à un moment où le Rwanda essaie de constituer ses propres archives à partir des données Gacaca, ce qui signifie que la question des archives détenues dans d'autres régions d'Afrique est évidemment épineuse.

Concernant le travail des ONG, un autre commentateur demanda si Human Rights Watch (HRW) avait une réglementation sur la collecte des preuves, pouvant conduire à des affaires pénales en termes de préoccupations sur l'éventualité d'être appelé à témoigner à un stade ultérieur de la procédure. Géraldine Mattioli Zeltner fit remarquer que l'affaire Hissène Habré est une affaire unique pour HRW. HRW dispose d'une méthodologie permettant de garantir la crédibilité des informations recueillies. Rien

n'est publié sans contre-vérification auprès d'un minimum de deux sources corroborant les informations autant que possible. Les informations sont sollicitées non seulement auprès des victimes mais aussi chez la partie adverse, il y a donc une série d'étapes auxquelles nos enquêteurs sont formés pour rendre les informations crédibles dans nos rapports. Il est important de souligner que nos rapports ne sont pas des rapports de procureurs ou d'enquêteurs ; nous ne sommes pas des agents en droit pénal. Le seuil appliqué pour faire figurer des informations dans nos rapports est très différent ce qui serait nécessaire pour poursuivre une affaire en justice. Au cours des dernières années, nous avons pu constater que les informations recueillies pouvaient être utiles aux enquêteurs et aux procureurs dans le cadre d'affaires pénales. Nos bureaux d'avocats généraux essaient d'établir un certain nombre de principes directeurs pour permettre à nos chercheurs de rendre ces informations utiles, en particulier concernant la chaîne de possession. En termes de coopération directe avec les services chargés des poursuites au niveau national et international, nous n'avons pas de mémorandums d'accord car cette coopération est très ponctuelle et dépend d'un certain nombre de facteurs. Un exemple très récent concerne les Forces israéliennes de défense (IDF, *Israel Defence Forces*) en Israël, qui ouvrirent des enquêtes et demandèrent à HRW si certains de nos témoins figurant dans notre rapport sur Gaza étaient disposés à discuter avec elles. Nous recontactâmes quelques-uns de ces témoins en leur demandant s'ils seraient prêts à participer. Lorsque l'un de nos chercheurs comparait devant la cour ou est entendu comme témoin, il s'agit d'une autre dimension et les aspects liés à la sécurité du chercheur sont pris en considération. Par exemple, le chercheur courrait-il un risque s'il témoignait ? HRW tient également compte de la possibilité de continuer à travailler dans ces pays par la suite. Si la participation à une procédure signifie que HRW ne pourra jamais plus travailler dans un pays en particulier, nous devons tenir compte de nos intérêts et d'un certain nombre de facteurs. Il est préférable pour HRW d'être entendu par une cour en tant que témoins experts, par opposition à une comparution pour le compte de l'accusation ou de la défense. Nous déterminons notre approche au cas par cas.

Un commentateur demanda si les services chargés des poursuites avaient des accords quelconques lorsqu'ils travaillent avec les ONG qui leur fournissent des preuves factuelles pouvant être utilisées dans l'affaire. Mme Kundert fit remarquer qu'au Royaume-Uni, un nouveau panel a été mis en place pour faire le lien entre les services de poursuites et les ONG à Londres, et sera chargé précisément de ce type de questions.⁶¹

⁶¹ Le « *War Crimes Community Involvement Panel* » ([notre traduction] Panel chargé de la participation communautaire dans le cadre des crimes de guerre) est présidé par le CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne).

Un autre commentateur exprima sa préoccupation concernant les témoins « de l'intérieur » et demanda si l'immunité contre des poursuites leur était accordée. Un autre commentateur manifesta sa surprise en apprenant qu'aucune victime rwandaise ne participait au procès finlandais et se demanda si un programme de communication et de sensibilisation était utilisé pour contacter les associations de victimes au Rwanda ou dans d'autres pays.

E. TÉMOIGNAGES PENDANT LE PROCÈS

(1) Manuel Ollé Sesé (Espagne) : la logistique et les autres difficultés

Il n'existe pas de modèle, de principes directeurs généraux ou de stratégie précise, applicables à toutes les affaires relevant de la compétence universelle. D'après notre expérience en Espagne, nous pouvons dire que chaque procédure est différente et présente des caractéristiques et des spécificités distinctes.

Dans le système judiciaire pénal espagnol, le témoin est crucial. Sans preuve, nous ne pouvons pas faire avancer la procédure. Dans les affaires relevant de la compétence universelle, il existe différents types de témoins. Premièrement, le « témoin victime » est un type particulier de témoin qui a malheureusement vécu et subi la violation des droits de l'homme. Mais dans une affaire concernant les droits de l'homme, le témoin victime a probablement vu qui était l'auteur de la violation. Deuxièmement, les « témoins impartiaux » ne sont pas des victimes mais peuvent aider à faire la lumière sur ce qui s'est passé. Et troisièmement, les « témoins de l'intérieur » peuvent également être très importants dans le cadre des témoignages entendus dans l'affaire. Enfin, les « témoins qualifiés » n'ont probablement pas de connaissances directes relatives aux faits mais ils peuvent être des experts aidant à remettre les faits dans leur contexte.

Concernant les « témoins victimes », les avocats et les ONG doivent aider à garantir que ces témoins peuvent remplir les différentes fonctions de témoin, de victime et de participant à une procédure officielle d'action civile ou publique. Dans ce cas, les exigences sont doubles. D'un côté, le juge doit voir que le témoignage est crédible, mais il est également nécessaire d'obtenir des éléments complémentaires confirmant la véracité des déclarations de la victime. La majorité de ces crimes a lieu clandestinement ; le bourreau n'est pas en face des victimes. Les témoins « de l'intérieur » peuvent poser un problème car en général ils acceptent de témoigner uniquement s'ils obtiennent l'immunité et il est difficile de savoir comment envisager ce genre de cas. En Espagne, les témoins « de l'intérieur » peuvent obtenir une réduction de peine significative en échange de leur coopération.

Quelles stratégies suivons-nous ? Je commencerai avec les témoins victimes, intervenant dans 30 % des procédures. La première chose que nous essayons de faire avec le témoin victime après l'avoir identifié est d'essayer d'avoir un entretien approfondi avec cette personne. Les témoins peuvent avoir parlé avec leur famille et leurs amis mais ils peuvent avoir oublié certains détails importants ou pertinents. Le témoin explique alors ce qui s'est passé et petit à petit les éléments importants pour la procédure deviennent clairs. Le travail de l'avocat est de « lire entre les lignes ». Cela signifie que la victime commence à modifier son rôle et qu'elle commence à se considérer comme un témoin. Ces victimes commencent à comprendre ce qui est important ou non pour le juge et l'affaire. De même, pour l'avocat cela est très important car nous comprenons l'histoire de ce témoin. Nous interrogeons le témoin qui parle de sa vie librement et spontanément. Puis nous observons que le témoin commence à se souvenir de choses dont il ne se souvenait plus. En étant guidé, il prend conscience qu'il sait beaucoup plus de choses qu'il ne le pensait. Si ce témoin vient en Espagne pour faire une déposition, il pourra bénéficier de la protection prévue par la loi de 1994. Grâce à cette loi, il aura le statut de témoin protégé.

Comment rendons-nous ces preuves efficaces ? En Espagne, les affaires relevant de la compétence universelle ont progressé non seulement grâce à la législation et aux procureurs, mais aussi parce que nous bénéficions du soutien direct d'associations de défense des droits de l'homme dans les pays où les crimes ont eu lieu, par exemple en Argentine, au Guatemala et au Salvador. En priorité, nous recherchons des témoins adaptés par rapport à ce que nous voulons prouver. Ceci repose sur le principe d'efficacité de la loi espagnole.

Les principes que nous tentons d'appliquer consistent à traiter les témoins avec dignité, à éviter la victimisation secondaire, et à fournir tout notre soutien à la victime (y compris en l'informant de ce que nous faisons en Espagne et de ses droits dans ce pays), puis à déterminer les problèmes risquant de survenir. Ensuite, et ceci peut paraître évident, nous fixons une date, un horaire et un lieu de manière à ce que le témoin se sente respecté. Le lieu doit être spacieux et suffisamment éclairé, et nous essayons de créer une relation de confiance pour que la victime puisse nous communiquer l'ensemble des faits de la meilleure manière possible. De plus, surtout dans les cas de torture et de violence sexuelle, nous essayons d'avoir un avocat pour les hommes et une avocate pour les femmes. Nous nous présentons, nous l'informons de ce que nous faisons et d'où nous venons, et nous lui garantissons la confidentialité professionnelle. Ensuite, nous lui demandons une description complète des faits. Nous avons établi une série de questions types que nous utilisons comme guide et nous enregistrons toutes les données dans un fichier Excel. Si les témoins sont d'accord, nous filmons leur déclaration. Nous essayons aussi de documenter toute lésion. Lorsque cela est possible,

notre équipe d'experts et de psychologues nous accompagne pour tenter de faire une évaluation des témoins. Lorsque le procès est en Espagne, nous faisons participer les témoins par liaison vidéo, comme dans l'affaire Scilingo. Si cela n'est pas possible, nous faisons venir les témoins en Espagne, en utilisant nos propres ressources et il s'agit d'un effort commun déployé par différentes organisations de défense des droits de l'homme. Dans un certain nombre d'affaires dont le bureau du ministère public s'est chargé, le gouvernement a accepté de financer ces déplacements. Pour que cela puisse avoir lieu, le ministère public doit accepter les témoins. Dans d'autres cas, nous pouvons aussi nous rendre dans les pays où les crimes ont eu lieu. Dans le cas du Guatemala⁶², le juge d'instruction dut rentrer car les juges guatémaltèques n'autorisèrent pas le déplacement. Toutefois, une commission rogatoire fut finalement approuvée, permettant au juge espagnol Garzon de faire le déplacement et de recueillir tous les témoignages qui avaient été préparés suite à l'ensemble des protocoles mentionnés. Toutes les lettres rogatoires envoyées aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'affaire Couso⁶³, concernant le journaliste assassiné en Irak, ont été ignorées.

Je terminerai par un témoignage de l'affaire Cavallo datant de 2001,⁶⁴ concernant des accusations de génocide et de terrorisme d'État en Argentine. En 2001, quelqu'un aperçut Cavallo à Mexico. Un mandat d'arrêt international fut délivré immédiatement ; nous avions 24 à 48 heures pour l'arrêter et il fut arrêté à Cancún alors qu'il s'app préparait à partir en Argentine. Les victimes directes de Cavallo qui l'avaient reconnu envoyèrent par télécopie des témoignages manuscrits à la cour afin d'appuyer l'accusation. Autrement, lorsque les témoins ne peuvent pas se rendre au tribunal, nous essayons de les conduire à leur consulat, qui est plus proche de leur lieu de résidence. Le témoignage rédigé au domicile des témoins est apporté à leur consulat et certifié par un notaire. Il devient alors un document public qui doit être ratifié par la suite, mais il constitue un élément de preuve supplémentaire. Chaque jour, nous en savons plus sur les besoins des victimes et ce qu'elles attendent de nous.

Souvent, lorsque vous préparez des témoignages très difficiles, il vous faudra l'étudier plusieurs fois avec les témoins. Lorsque vous sortez du tribunal, vous avez entendu des témoins déclarant des choses qu'ils n'ont jamais dites avant et qu'ils n'ont jamais dites à personne. Ils vous disent par la suite, après tant d'années passées à vivre en vase clos, que devant un juge, même s'il s'agit d'un juge étranger, ils s'étaient sentis en confiance

⁶² Génocide maya (affaire contre l'ancien président guatémaltèque Efraim Rios Montt).

⁶³ José Couso, cameraman pour la chaîne *Telecinco*, tué par des tirs d'obus américains sur l'hôtel Palestine, Bagdad, 8 avril 2003, Cour suprême espagnole.

⁶⁴ Ricardo Miguel Cavallo, *Juzgado Central de Instrucción N° 5 de l'Audiencia Nacional*, Cour pénale de Madrid (Espagne).

au point de faire d'autres révélations. Le juge les traite exceptionnellement bien et en fin de témoignage de nombreux témoins disent : « Maintenant, je peux mourir. J'ai fait ce que j'avais à faire et j'aide les familles et les victimes qui n'ont pas pu raconter leur histoire ». « Je suis reconnaissant qu'un juge, bien qu'étant situé à des centaines de kilomètres, poursuive ces criminels ».

(2) Mari Reid⁶⁵ : les témoignages par liaison vidéo

Au Royaume-Uni, nous utilisons les témoignages par liaison vidéo (appelée « liaison directe »), ceci quotidiennement et pour toutes sortes d'affaires. Nous utilisons ce moyen depuis de nombreuses années pour permettre aux témoins vulnérables, comme les enfants ou bien les adultes ayant des troubles mentaux, des difficultés d'apprentissage ou un handicap physique, de témoigner à partir d'un endroit autre que la salle d'audience où se déroule le procès.

L'utilisation de la « liaison directe » a été étendue pour permettre aux témoins intimidés de témoigner également de cette manière. En gardant à l'esprit que certains crimes, lorsqu'ils sont commis, occasionnent de plus en plus la convocation de témoins venant du monde entier, nos lois se sont développées pour permettre à toute partie de soumettre à la cour une demande permettant à tout témoin vivant hors du Royaume-Uni de témoigner par liaison télévisuelle directe.

La liaison directe fut par exemple utilisée lors de l'affaire Zardad, sur laquelle je vais revenir. Dans un premier temps, il est important d'expliquer notre système judiciaire. En Angleterre et au Pays de Galles, les procès en pénal ont lieu devant un jury. Les jurés individuels peuvent avoir du mal à comprendre pourquoi ils entendent des témoignages sur des faits ayant eu lieu dans un autre pays, surtout lorsqu'ils ne connaissent pas bien le pays en question comme l'Afghanistan et le Rwanda. Ils ne comprennent pas toujours l'histoire, la culture et les coutumes de ces pays et cela peut ne pas les intéresser. Dans les affaires concernant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, il est essentiel que l'accusation veille à ce que les jurés comprennent ces questions et essaie de donner vie à ces affaires pour que ces jurés comprennent le contexte des éléments décrits par les témoins et se rendent compte du climat qui régnait à l'époque.

Il existe un certain nombre de questions pratiques qui doivent être prises en compte avant de décider d'entendre les témoins en personne ou par liaison directe. L'avocat du

⁶⁵ Procureur britannique auprès du CPS (*Crown Prosecution Services*), à la division antiterroriste chargée des affaires relatives au terrorisme, à la violation des *Official Secrets Acts* (lois sur les secrets officiels), à l'incitation à la haine raciale ou religieuse, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

procès pourra souhaiter que l'ensemble des témoins clés témoigne en personne devant un juge et un jury. Toutefois, si ce n'est pas la meilleure solution pour les témoins, ou au moins une partie des témoins, la liaison directe peut représenter une solution acceptable. Le procureur doit mettre en balance la portée des preuves avancées par chaque témoin individuel et son cas personnel, afin de déterminer s'il serait préférable de lui demander de témoigner en personne ou par liaison directe. Si les témoignages de l'étranger doivent être facilités par une liaison directe, alors un lieu doit être trouvé pour permettre au témoin de témoigner. Ce lieu doit être un endroit dans lequel le témoin pourra témoigner sans être interrompu et en étant à l'écart des autres. Parfois les ambassades sont utilisées à cette fin. Toutefois, en fonction de l'évolution des circonstances, les ambassades peuvent ne pas être préparées pour prêter assistance, à moins que l'État territorial soit acceptable dans le cadre de cette proposition. Les ambassades n'ont pas été conçues pour ce type de procédure, mais plutôt pour faciliter les ressources fournies aux ambassadeurs et aux diplomates représentant leurs citoyens et leur gouvernement respectifs.

Nous devons suivre certaines règles de procédure lorsque nous demandons à entendre les témoignages par liaison directe de l'étranger. En pratique, ceci signifie que nous devons souvent présenter nos demandes au début de la procédure, bien qu'il existe une disposition autorisant les demandes hors délai lorsque le motif est valable, par exemple si un nouveau témoin a été retrouvé à l'étranger. Un ou plusieurs interprètes pourront être nécessaires pour traduire ce que disent les témoins témoignant par liaison directe. La cour peut imposer la condition que le témoin témoigne en présence d'une personne spécifique. Cette personne peut répondre à toute question posée par le juge quant aux circonstances dans lesquelles le témoignage est apporté. La défense peut souhaiter envoyer un représentant qui sera présent pendant le témoignage du témoin, afin de le protéger contre toute révélation suggérée ou forcée. La liaison satellite peut être cryptée si la sécurité est menacée. Il est nécessaire de mettre à disposition l'équipement adapté ainsi que des techniciens qui établiront la liaison satellite et régleront d'éventuels problèmes techniques. Dans l'affaire Zardad, des officiers de police durent se rendre en Afghanistan plusieurs semaines avant le début du procès afin d'établir une liaison satellite entre la *Central Criminal Court* (Cour pénale centrale) et l'ambassade du Royaume-Uni, pour permettre aux témoins de témoigner grâce à cette liaison. Ils confirmèrent également l'emplacement des témoins pour s'assurer qu'ils n'avaient pas disparu ou changé de lieu, et qu'ils étaient toujours disponibles pour témoigner. De plus, ils testèrent la liaison avec la cour à plusieurs reprises pour s'assurer que la qualité du son et de l'image était satisfaisante. Des officiers restèrent pendant le procès afin de soutenir les témoins ; les techniciens restèrent également. Une bonne pratique peut être de laisser les témoins essayer le matériel pendant les séances de tests, afin de leur

permettre de se familiariser avec son fonctionnement. Ceci est important, car il ne faudrait vraiment pas que le témoin soit mal à l'aide et manque de naturel. Les témoins doivent être traités correctement, surtout lorsque des dispositions ont été prises pour définir la manière, le lieu et le moment qui seraient souhaitables pour leur témoignage. Si ces souhaits ne sont pas réalisables, la raison doit être communiquée aux témoins. Ils doivent faire preuve de patience et de flexibilité, surtout lorsque l'heure du témoignage approche. La flexibilité et la coopération des personnes assistant l'État territorial sont essentielles. Par exemple, dans une affaire d'espionnage l'année dernière, nous avons sollicité un témoin pour qu'il témoigne par liaison directe depuis un lieu reculé en Afghanistan. Les techniciens de la police durent se rendre sur le lieu prévu pour cette liaison, et le matériel dut également être acheminé. La collaboration du ministère de la Défense et de l'OTAN fut très utile et permit à ces techniciens et à cet équipement d'arriver à destination en toute sécurité. Le juge, le jury, les avocats et le personnel du tribunal peuvent devoir siéger à des heures inhabituelles en raison du décalage horaire. En pratique, ceci peut être organisé, à condition d'avertir la cour bien à l'avance. Dans ce cas, le jury est généralement prévenu en début de procès et est par la suite informé du ou des jours proposés pour entendre les témoignages de l'étranger. Il est important de prévoir des plans de secours. Dans l'affaire que j'ai mentionnée, concernant la liaison directe depuis l'Afghanistan l'année dernière, nous avons été prévenus, alors que nous organisions la liaison, que de mauvaises conditions météorologiques comme des tempêtes de sable risquaient de perturber la liaison satellite et de nous faire perdre l'image et le son. Par conséquent, nous organisâmes des plans de secours pour obtenir d'autres témoignages si la liaison était rompue, et reprogrammer la liaison directe à une autre date si cela devenait nécessaire. Dans ce cas, la liaison fonctionna parfaitement et mis à part un léger retard, la qualité du son et de l'image fut excellente. La facture peut souvent être importante en raison du coût élevé de la réservation du temps de communication par satellite, de la fourniture du matériel technique, et des techniciens. Dans l'affaire Zardad, le coût du matériel s'éleva à environ 150 000 £ et le temps de communication par satellite à plus ou moins 60 000 £ pour chaque procès. Toutefois, l'utilisation de cette liaison est le meilleur moyen de garantir la coopération des témoins et l'obtention de leur témoignage, et le coût financier est donc justifié.

Entre 2003 et 2006, nous avons poursuivi un chef de guerre en justice, le général Zardad, qui avait exercé un contrôle militaire et son autorité sur une région d'Afghanistan. Les allégations firent suite à ces actions pendant la guerre civile qui se déroula en Afghanistan entre 1992 et 1996. Zardad était un chef militaire commandant environ un millier d'hommes ; il disposait d'une base militaire à Sarobi qu'il contrôlait. Pratiquement tout le trafic routier entre Peshawar (Pakistan) et Kaboul (Afghanistan) empruntait la route qui traversait Sarobi et devait passer par la base militaire. Un poste

de contrôle était situé sur cette route à un endroit stratégiquement important. Les vérifications effectuées à ce poste de contrôle permettaient à Zardad et à ses soldats de voler les marchandises et l'argent des personnes qui le traversaient, et d'empêcher l'acheminement des provisions jusqu'à ses ennemis à Kaboul. Zardad et ses soldats faisaient preuve d'une violence systématique et injustifiée contre les innocents voyageurs civils. Ils les frappaient, les blessaient, les torturaient, leur tiraient dessus et les tuaient. Ils les retenaient et les emprisonnaient. Ils retenaient des civils passant par ce poste de contrôle ou ailleurs, afin de les utiliser comme monnaie d'échange ou contre des rançons.

Lorsque les talibans prirent le contrôle de l'Afghanistan, Zardad s'enfuit au Pakistan, d'où il se rendit ensuite au Royaume-Uni. Il demanda l'asile au Royaume-Uni en septembre 1998. Zardad fut arrêté à Londres en juillet 2003. L'Afghanistan ne fit aucune demande d'extradition pour que M. Zardad soit renvoyé dans ce pays. L'un de mes collègues travaillant à la division antiterroriste examina les éléments de preuve contre Zardad et décida qu'il devrait être poursuivi en justice pour actes de torture et prises d'otages. Lors du procès, Zardad fut mis en accusation pour conspiration de torture et conspiration de prise d'otages entre 1992 et 1996. Nous sollicitâmes des témoignages d'experts pour expliquer le contexte du conflit en Afghanistan et le pouvoir que Zardad eut la possibilité d'exercer.

La majorité des témoins étaient en Afghanistan. L'IND (*Immigration and Nationality Directorate*, direction de l'immigration et de la nationalité) était réticente à l'idée de leur délivrer de visas britanniques, craignant qu'ils demandent l'asile politique s'ils étaient autorisés à pénétrer au Royaume-Uni. En Angleterre et au Pays de Galles, il existe une loi (section 32 de la *Criminal Justice Act*, loi sur la justice pénale) autorisant les témoignages par liaison vidéo depuis l'étranger. Néanmoins, au moment de la préparation du procès, il n'y avait pas eu d'ordonnance d'application, empêchant l'entrée en vigueur de cette disposition. Le ministère de l'Intérieur (*Home Office*) en fut informé et un ministre signa ensuite l'ordonnance d'application préalablement au premier procès en octobre 2004. Nous eûmes donc la possibilité de demander et d'utiliser la procédure de liaison directe. Le matériel permettant les témoignages par liaison vidéo dut être acheminé par mer et par route jusqu'en Afghanistan. Au cours du premier procès, 40 témoins furent entendus au Tribunal à Londres grâce à une liaison vidéo depuis l'ambassade britannique à Kaboul. Ce procès aboutit à un « désaccord du jury », c'est-à-dire que les jurés ne parvinrent pas à rendre un verdict à l'unanimité ou à la majorité. Lors du second procès, un petit nombre de témoins clés qui avaient quitté l'Afghanistan depuis le premier procès furent conduits au Royaume-Uni par avion afin de témoigner en personne. Le reste des témoins témoigna depuis Kaboul comme précédemment. Il est difficile de dire si la présence physique des témoins à la cour a été

un facteur décisif ou non pour aboutir aux verdicts de culpabilité rendus ensuite par le second jury ; nous ne connaissons pas le raisonnement appliqué par ce second jury pour parvenir à leur décision. Le 19 juillet 2005, le juge condamna Zardad à 20 ans d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation, à purger simultanément. Il fit appel de cette condamnation et de cette peine mais Zardad échoua.

Concernant le premier jury de l'affaire Zardad, nous ne savons pas si l'utilisation de la liaison directe minimisa ou réduisit quelque peu l'impact du témoignage apporté par les témoins depuis l'Afghanistan. Le retour d'information des avocats comporte parfois des évaluations négatives sur l'impression laissée par les témoins lors de la liaison vidéo et ils expriment souvent le souhait de voir les témoins comparaître devant la cour pour témoigner en personne. Toutefois, ces exemples n'ont pas nécessairement conduit à des acquittements. Au fil des années, des recherches ont été menées concernant l'utilisation des liaisons directes et des témoignages vidéo lors des procès dans les affaires de maltraitance d'enfants. Ces recherches n'ont pas conclu que l'utilisation des témoignages vidéo enregistrés et par liaison directe avait eu un impact sur l'issue des procès. En termes de procédure judiciaire, les liaisons directes doivent être intégrées au calendrier du procès, et vous devez vraiment prévoir quelle semaine ou quels jours vous sollicitez des témoignages par liaison directe. En effet, le personnel du tribunal et le jury doivent disposer de temps pour prendre les dispositions nécessaires, en fonction du décalage horaire. Toutefois, comme tous les projets trop parfaitement organisés, des problèmes techniques peuvent entraîner des retards et il est donc conseillé de prévoir un plan de secours pour combler les vides en attendant que la liaison soit établie.

Discussion

Une personne demanda si la technologie de vidéoconférence avait progressé depuis le premier procès en 2003. Une autre question fut également posée, demandant si les États de l'UE pouvaient prendre des dispositions pour partager ce type d'équipement spécialisé. Mme Reid répondit que dans une autre affaire concernant l'Afghanistan sur laquelle elle avait travaillé en tant que procureure l'année dernière, ils avaient encore eu recours à une liaison satellite et qu'ils ne pouvaient pas utiliser simplement Skype car il était nécessaire de crypter la liaison en raison des risques pour la sécurité des témoins. Elle confirma que le partage du matériel entre les États serait une bonne idée, en le déplaçant en fonction des besoins. En réponse à une autre question sur l'éventuelle utilisation de la liaison directe au moment de l'enquête, Mme Reid fit remarquer qu'au Royaume-Uni, les procureurs sont séparés de la police. Même si dans certaines affaires comme lors des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, il est très probable que l'équipe du procureur travaille en collaboration avec la police, les procureurs ne

jouent pas un rôle analogue à celui du juge d'instruction dans les pays de droit civil. Par exemple le CPS et la police envisageraient des possibilités qui devraient être examinées avec les témoins ou discuteraient des questions relatives à la protection des témoins, et des pays vers lesquels se tourner pour obtenir des témoignages de l'étranger. En ce qui concerne le Royaume-Uni, la liaison vidéo n'est pas utilisée au moment de l'enquête. Toutefois, d'autres possibilités existent. Très souvent, la police enregistre les dépositions des témoins importants, non pas dans l'optique que ces témoins utilisent cet enregistrement pour fournir leur témoignage principal lors des procédures judiciaires, mais plutôt pour simplement disposer d'une version intégrale des questions posées aux témoins et de leurs réponses. En d'autres termes, la police enregistre les témoins importants mais pas dans le but d'utiliser ces enregistrements à la cour. L'autre manière de gérer ces témoignages est sous forme d'enregistrement vidéo. Si un témoin est vulnérable, il est alors possible d'enregistrer son témoignage. Ceci présente des difficultés si les agents se rendent, depuis le Royaume-Uni, dans certains pays où ils n'obtiennent pas beaucoup de coopération, car ils doivent apporter le matériel, mais cela reste possible.

Manuel Ollé Sesé fit remarquer que, en Espagne, la vidéoconférence est bien utilisée pendant l'enquête et au cours du procès. Dans l'affaire Scilingo, environ 80 ou 90 témoins, y compris des témoins victimes, des témoins non victimes et des experts témoignèrent par vidéoconférence. En raison du décalage horaire, la liaison avait lieu tous les après-midi à 16 h et nous étions connectés à une autre cour à Buenos Aires.

En réponse à une autre question demandant si le ministère public collabore dans le cadre des enquêtes, Manuel Ollé Sesé répondit que la préparation de la mise en accusation se fait principalement à l'initiative des avocats représentant les victimes ; nous fournissons les noms et préparons des listes. Si un problème politique concret se pose, nous nous souvenons de l'affaire Pinochet (à laquelle Juan Garces participa) ; le ministère public disait « non » à tout ce qui était demandé. Toutefois, le bureau du ministère public répond en général favorablement. Nous souhaiterions que le mandat du bureau du ministère public soit étendu afin de pouvoir agir de sa propre initiative et de se rendre au Guatemala et au Salvador pour mener des enquêtes. Ceci n'est actuellement pas le cas et la charge de l'enquête repose souvent sur les épaules des parties privées. Les victimes et les procureurs privés n'ont pas les pouvoirs d'un procureur public ou d'un juge d'instruction, et ils ne disposent pas des ressources du ministère public ou du ministère de la Justice. Je pense que malgré toutes les limites en matière de ressources, nous sommes capables de progresser et d'aller de l'avant. Si le ministère public s'impliquait un petit peu plus, nous pourrions ainsi évoluer plus efficacement.

(3) Helena Vranov⁶⁶ : le soutien psychologique

Merci à toutes les victimes d'avoir accepté de partager leur histoire, car sans cette volonté, il n'y aurait pas de tribunaux. Je travaille pour la Section d'aide aux victimes et aux témoins (VWS, *Victims and Witnesses Section*) du TPIY. Nous contribuons au bon fonctionnement du TPIY en facilitant toutes les comparutions de témoins sollicités par l'accusation, la défense ou la chambre. Parallèlement, nous veillons à ce que les services que nous fournissons n'occasionnent pas de préjudices ou de traumatismes supplémentaires pour les témoins. Nous essayons de fournir aux témoins une assistance psychologique, émotionnelle et pratique de la meilleure façon possible, pour qu'ils puissent au moins témoigner dans des conditions positives, contribuant si possible au processus de guérison. La meilleure manière de conseiller et de soutenir les témoins fut prise en considération lors de la mise en place de la VWS. Ces deux tâches devraient-elles être séparées l'une de l'autre ou serait-il utile de faire venir un psychiatre ou un psychologue pendant une ou deux heures le jour où le témoin témoigne ? Je sais que, dès que les personnes venant d'ex-Yougoslavie entendent le mot « psychologue » ou « psychiatre », elles nous demandent si nous pensons qu'elles sont folles et elles déclarent ne vouloir parler à personne.

Nous avons découvert que les témoins peuvent être confrontés à trois types de questions : i) les questions liées au soutien psychosocial ; ii) les questions d'ordre logistique, et iii) les questions relatives à la protection. Lorsque nous faisons référence au soutien fourni par la VWS, il s'agit en fait de tous les services pouvant être bénéfiques et utiles aux témoins. Les victimes ne doivent pas seulement être considérées comme des victimes mais aussi comme des survivants. Elles ont des capacités d'adaptation, elles sont parvenues à fuir la situation dans laquelle elles étaient et elles ont décidé de témoigner devant le Tribunal. Nous essayons de voir comment nous pouvons leur donner les moyens d'utiliser leurs capacités d'adaptation existantes pour les aider à surmonter cette expérience le plus positivement possible. Depuis 1996, nous avons permis à plus de 6 000 personnes de témoigner devant le Tribunal. Au début, nous ne disposions que d'un bureau à La Haye, donc à chaque fois qu'il était nécessaire de rendre visite aux témoins de la région, une personne devait faire le déplacement depuis La Haye. En 2002, un bureau local fut ouvert à Sarajevo, avec sur place un représentant de la VWS pouvant réagir immédiatement en cas de difficultés rencontrées par les témoins de la région.

Il existe trois phases distinctes en matière de services de soutien. Premièrement, pendant la phase préalable au témoignage, nous nous occupons des questions

⁶⁶ Helena Vranov, agent de soutien principal (*Senior Support Officer*), Section d'aide aux victimes et aux témoins, TPIY.

logistiques, par exemple en cherchant à savoir si le témoin a un passeport, si un visa est nécessaire, s'il a besoin d'un moyen de transport entre son domicile et l'aéroport, et s'il a déjà pris l'avion. Dans les cas où les témoins ont besoin d'assistance supplémentaire, l'un des membres de notre équipe locale à Sarajevo peut les rencontrer à leur domicile pour évaluer la situation et identifier les problèmes pouvant déjà être réglés avant le voyage. Lorsqu'ils arrivent à Amsterdam, un chauffeur les attend pour les conduire à l'hôtel où une personne parlant leur langue maternelle est disponible pour leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin. Pour les personnes qui ont vécu la guerre et connaissent de graves traumatismes, le caractère imprévisible de la situation et le manque d'informations peuvent exacerber leur niveau de stress. Une fois qu'ils sont à La Haye, nous disposons d'un programme d'assistance des témoins, comprenant huit assistants parlant plusieurs langues dont la langue maternelle des témoins. Ils peuvent aider les témoins pour toute question pratique, pendant toute la durée de leur séjour aux Pays-Bas. Par exemple, ceci peut concerner des choses aussi simples que sortir pour aller acheter de la nourriture. Ou alors, lorsqu'ils viennent de sortir d'une séance de vérification avec l'accusation et qu'ils sont bouleversés car ils ont dû discuter des faits, déclenchant de nombreux souvenirs. Dans ce cas, ils auront peut-être besoin de quelqu'un à leurs côtés pour faire une promenade et les aider à se détendre un peu afin de les préparer à la journée suivante. Nous sommes leur premier point de contact, donc si ces témoins rencontrent des difficultés, il est important de leur dire qu'ils peuvent se tourner vers nous et nous demander de l'aide.

Deuxièmement, lorsqu'ils commencent à témoigner, nous suivons leur comparution devant la cour. Pour nous, il est très important de savoir ce qui se passe à la cour. Il est également important que nous communiquions avec les auxiliaires de justice à l'intérieur de la salle d'audience si nous voyons qu'un témoin pourrait avoir besoin d'attention supplémentaire ou si nous estimons utile d'informer la cour d'éventuels problèmes médicaux. La cour sait comment nous contacter si un témoin s'effondre pendant son témoignage, ce qui peut arriver à tout moment. Nous appartenons à un organisme neutre et nous ne nous occupons pas des témoignages ; nous ne fournissons pas d'assistance sur la manière dont les témoins doivent répondre à certaines questions. Parfois, nous ne connaissons même pas leurs déclarations ou le calvaire qu'ils ont vécu, mais nous sommes là s'ils ont besoin d'un exutoire. Dès qu'ils commencent à témoigner, ceci déclenche de nombreuses émotions et beaucoup de questions peuvent surgir. Par exemple, lorsqu'ils sont sous serment, ils ne peuvent pas parler à l'enquêteur ni à l'accusation, avec lesquels ils ont travaillé pendant de nombreuses années. Pour qu'ils ne se sentent pas abandonnés et qu'ils se sentent épaulés, nous essayons là aussi de créer un réseau d'entraide pour qu'ils sachent vers qui se tourner pour obtenir de l'assistance ou s'ils ont besoin d'être écoutés par quelqu'un. Écouter les témoins et

comprendre leurs besoins est l'une de nos principales tâches car même si nous pouvons avoir d'excellentes procédures, elles ne s'appliquent pas toujours à tous les témoins. Il est très important de personnaliser nos services pour chaque personne.

Troisièmement, lorsque les témoins ont fini de témoigner, nous organisons leur voyage de retour et nous identifions leurs besoins. Quelquefois, les témoins sont accablés par leur expérience. Nous devons parfois utiliser des services d'assistance médicale spécialisée ou faire appel à un psychiatre. Lorsque nous prenons en charge les témoins, ils sont assurés médicalement car leur témoignage peut également déclencher des réactions physiques et conduire à une détérioration de leur état de santé. Ceci est particulièrement vrai pour de nombreux témoins venant d'ex-Yougoslavie, âgés de 55 ans ou plus et dont la plupart connaissent des problèmes de santé sous une forme ou une autre. Pour ces personnes, il est très rassurant de savoir qu'elles peuvent être prises en charge médicalement si elles tombent malades. Nous avons des témoins qui ont dû être hospitalisés ou qui ont dû se rendre chez le médecin à plusieurs reprises. Lorsqu'ils savent qu'ils peuvent bénéficier d'une assistance médicale si nécessaire, ils sont moins stressés.

Nous essayons de veiller à ce que les témoins restent en contact régulier avec leur famille. S'ils ont des enfants en bas âge, la situation est analysée pour déterminer si l'enfant doit accompagner le témoin à La Haye ou si une personne peut être employée pour s'en occuper en l'absence du témoin. Parfois, il est nécessaire que le témoin se fasse accompagner à La Haye par une personne qui l'assistera ou par un membre de sa famille. Nous avons également reçu un don en provenance de Norvège, qui nous a permis par exemple d'acheter des vêtements pour certains témoins se trouvant dans une situation économique faible et qui souhaite comparaître devant une cour internationale en étant « habillés comme une personne normale ». Ceci peut parfois les aider à se sentir plus à l'aise et à mieux se préparer à comparaître devant la cour. Tout peut très bien se passer au moment du témoignage mais nous ne connaissons pas les répercussions de ce témoignage quand le témoin rentrera chez lui. Des numéros de téléphone à La Haye et à Sarajevo leur sont remis en cas d'urgence ou de problème.

Il a été indiqué précédemment que parfois les témoins rencontrent des difficultés lorsqu'ils rentrent chez eux. Il peut s'agir de commentaires subtils sans menaces concrètes. Nous avons connu des femmes victimes de viol qui avaient témoigné et bien que disposant de mesures de protection, le public connaissait les événements au sujet desquels elles avaient témoigné. S'il n'y a qu'une seule survivante, ce n'est pas difficile d'identifier cette personne. Lorsque cette personne retourne dans son village, elle risque d'être rejetée par la communauté et il n'existe pas de mesures de protection dans ce cas.

Voici l'environnement social et les conditions vers lesquels ils retournent et cela est également très difficile à gérer pour ces témoins.

La VWS a organisé plusieurs conférences pour combler le fossé entre le tribunal de La Haye et la région. De nombreuses ONG s'occupant de victimes et de témoins furent invitées en vue d'échanger des informations sur les problèmes rencontrés par les témoins suite à leur témoignage, et afin de trouver des moyens pour les aider. Notre mandat signifie que nous ne sommes pas en mesure de fournir de thérapie à long terme et que nous devons compter sur les ONG ; nous pouvons en fait recommander les témoins à plusieurs de ces organisations.

Les témoignages par liaison vidéo ont été beaucoup utilisés. La plupart des témoins apportant leur témoignage par liaison vidéo ont procédé ainsi pour des raisons psychologiques ou médicales. Dans les affaires où la liaison vidéo n'a pas été autorisée par la chambre de première instance, la VWS a toujours été présente.

Il est important que les témoins reçoivent une compensation pour les pertes financières subies en raison de leur absence. Par exemple, ils reçoivent des allocations repas, une « allocation témoin » pour les faux frais comme l'achat de cartes téléphoniques, et une « allocation de présence » pour rembourser les autres frais bien que cela ne couvre pas les pertes salariales ; les tarifs sont standard donc vous recevez le même montant que vous soyez sans emploi ou médecin. Ils peuvent également faire une demande de remboursement pour pertes extraordinaires mais ils devront pour cela fournir des documents supplémentaires.

(4) Yaiza Alvarez Reyes⁶⁷ : familiarisation avec les témoins

En plus du soutien psychosocial et logistique, la VWS propose également ce que nous appelons une protection judiciaire et extrajudiciaire. La protection judiciaire intervient en principe lorsque la partie sollicitant le témoin fait une demande auprès de la chambre pour obtenir des mesures de protection spécifiques. La chambre peut autoriser la personne à témoigner sous un pseudonyme, avec distorsion du visage et de la voix, ou bien à huis clos, afin de protéger son identité. Toutefois, dans certains cas, bien que le témoin ait peur, la partie sollicitant le témoin ne souhaitera pas demander de mesures de protection. Dans ce cas, le rôle de la VWS est essentiel car nous nous préoccupons des difficultés rencontrées par les témoins et rien d'autre. Nous sommes habilités à faire une demande directement à la chambre au nom des témoins dans le but d'obtenir des mesures de protection. Autrement, nous pouvons contacter la chambre pour que le

⁶⁷ Yaiza Alvarez Reyes, juriste, VWS, TPIY.

témoin soit autorisé à s'adresser à la cour afin d'exposer les raisons justifiant des mesures de protection. Enfin, la décision d'accorder des mesures de protection appartient à la chambre.

L'autre type de protection est la protection extrajudiciaire. Pendant ou après le témoignage, le témoin ou la partie sollicitant le témoin peut recevoir des informations indiquant qu'il est en danger. Des mesures doivent être prises afin de sortir cette personne de la situation de danger dans laquelle elle se trouve. Pour cela, l'unité de protection reçoit une demande et prête assistance au cas par cas en recommandant au Greffe les mesures qui devraient être prises. Ceci peut aller de la notification à la police locale jusqu'au relogement du témoin. Au TPIY, nous avons la possibilité de reloger non seulement le témoin mais aussi l'ensemble de sa famille, ce qui peut représenter jusqu'à neuf personnes dont le témoin. Nous devons parvenir à des accords avec les États membres afin de reloger ces témoins. Nous avons conclu des accords avec 13 États et ceci fait l'objet de négociations permanentes. Actuellement, pratiquement tous nos témoins en attente de réinstallation sont sur le point d'être relogés, mais nous nous préparons à recevoir une nouvelle série de témoins qui auront également besoin d'être relogés. Une autre question abordée ce matin concerne les témoins « de l'intérieur ». Dans les premiers temps du TPIY, il y avait beaucoup de plaidoyers de culpabilité et de nombreux accusés purgeant leur peine aidèrent l'accusation dans d'autres affaires. Dans la majorité de ces affaires, il y avait des besoins en relogement. Ce sont des situations très difficiles car peu de pays avec lesquels nous avons conclu des accords acceptent les témoins « de l'intérieur », et il s'agit de l'une des difficultés que nous rencontrons.

Lorsque nous apprenons qu'une personne doit être relogée, la famille de la personne doit quitter son domicile et est conduite ailleurs. Trouver un pays acceptant d'accepter cette personne ou sa famille prend du temps, c'est pourquoi elles doivent rester avec nous temporairement aux Pays-Bas. L'unité de protection doit accomplir un travail colossal : assister ces personnes, leur trouver un logement et une école, les inscrire au système médical, etc. Généralement les témoins ne parlent pas néerlandais. Leur culture est complètement différente. Les agents de protection sont à leurs côtés 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7 pendant toute la durée de leur séjour aux Pays-Bas. Lorsqu'ils sont enfin acceptés dans l'État où ils seront relogés de manière permanente, nos agents de protection les aident à se rendre dans ce pays, à se familiariser avec ce nouvel endroit et à s'intégrer à cette nouvelle vie. Une fois qu'ils sont relogés, nous sommes le seul lien avec leur passé. Lorsqu'ils doivent obtenir un nouveau passeport, nous sommes impliqués dans cette démarche. Lorsque le témoin doit témoigner dans le cadre d'une autre affaire devant le Tribunal ou d'une autre affaire concernant l'ex-Yougoslavie, ceci a lieu par notre intermédiaire. Le Tribunal va bientôt être fermé et le Greffe essaie de

coordonner la manière dont une petite unité pourrait rester en place au sein du mécanisme résiduel du tribunal, afin d'assurer le suivi de ces témoins, mais cela n'a pas encore été déterminé.

(5) Jesus Tecu : l'affaire Rios Montt (Guatemala, Espagne)

J'ai été témoin dans l'affaire qui se déroule actuellement à la Haute Cour d'Espagne. J'ai également témoigné dans l'affaire du génocide au Guatemala et dans le cadre d'autres procédures contre certains militaires. J'ai survécu à cinq massacres dans mon village de Rio Negro. J'ai été témoin de ces massacres. Ils tuèrent cinq membres de ma famille. Sept enfants et soixante-dix femmes furent tués.

Au Guatemala, lorsque nous commençâmes à nous élever contre le cimetière illégal où nos proches avaient été enterrés illégalement, nous nous sommes demandé si les auteurs de ces crimes savaient ce que nous faisons et quelles en seraient les conséquences. Dans notre pays, la justice est raciste. Les survivants et les témoins étaient menacés et les auteurs de ces crimes circulaient librement dans les différents villages et villes. J'ai témoigné et cette expérience m'a aidé à m'engager auprès d'autres témoins, surtout lorsque nous avons témoigné au Guatemala. À de nombreuses reprises les juges n'étaient pas satisfaits. Ils se sentirent offensés et ne donnèrent pas le temps aux témoins de témoigner ou d'expliquer ce qu'ils avaient à dire. De nombreux témoins oublièrent leurs noms ; ils avaient plus peur de ce qui arriverait après leur témoignage.

Beaucoup de questions furent posées. Pourquoi aller dans un autre pays ? Pourquoi voyager si longtemps lorsqu'il existe un système judiciaire dans notre propre pays ? Ce n'est pas que notre système ne fonctionne pas : le problème se situe au niveau des fonctionnaires du ministère de la Justice. Si la justice n'était pas rendue pour nos familles, pour les victimes silencieuses, nous étions déterminés à obtenir cette justice pour que leur mort ne conduise pas à l'impunité. Nous nous rendîmes dans un petit village d'une région où de nombreux meurtres avaient eu lieu. Près de 7 000 personnes étaient mortes, hommes, femmes et enfants. Nous convainquîmes certaines personnes de faire le voyage pour témoigner devant le juge espagnol. Des préoccupations furent soulevées concernant ce déplacement et les conséquences de la décision d'aller dans un pays étranger pour témoigner.

Notre intention était de témoigner au Guatemala devant un juge guatémaltèque, en présence d'un juge espagnol. Ceci ne fut pas autorisé et dans nos pays, les appels sont souvent utilisés pour retarder les procédures. Par conséquent, nous fûmes obligés d'aller témoigner à Madrid. Trois jours avant, nous étions dans un hôtel de la capitale [guatémaltèque]. Les médias étaient présents ; à de nombreuses reprises ils avaient été complices de ceux qui avaient ordonné les meurtres. Lorsque nous arrivâmes à

l'aéroport, ils nous cherchaient à l'extérieur de l'aéroport pour prendre des photos et obtenir des déclarations mais nous pûmes accéder à l'intérieur de l'aéroport. Les coordinateurs de ce voyage avaient acheté un billet pour le groupe. Ils ne demandèrent pas de billets individuels mais un billet de groupe. L'ambassadeur espagnol nous aida en venant avec nous pour nous permettre d'effectuer le contrôle d'immigration facilement. À l'aéroport, nous nous demandâmes ce qui allait arriver. Après avoir quitté le Guatemala, nous atterrîmes au Panama. Nous demandâmes si nous étions à Madrid lorsque nous arrivâmes au Panama. Nous n'étions même pas à mi-chemin que nous demandions déjà si nous étions arrivés ! En arrivant à Madrid, nous avons été heureux d'effectuer le contrôle d'immigration sans trop de questions ou d'exams.

Les organisateurs du voyage s'occupèrent bien des témoins ; ils restèrent chez eux. Une semaine plus tard, nous devions témoigner en groupes. Je pense que quatre personnes témoignèrent par jour puisque le témoignage de chacun dura 1 à 2 heures. Selon moi, ce qui fut important lors des témoignages fut le comportement du juge qui fut extrêmement humain. Il traita les témoins correctement. Si nous comparons l'attitude du juge espagnol à celle des juges guatémaltèques qui menaçaient les témoins, la situation était très différente. Lorsque nous rentrâmes au Guatemala nous reçûmes de nombreuses menaces de la police et de l'armée. À de nombreuses reprises, des dossiers furent « perdus » et tous les témoignages finirent dans les mains de l'armée. Ainsi, nous avons été très inquiets en rentrant au Guatemala, mais voici un an que nous avons témoigné et en fait les témoins n'ont subi aucun préjudice.

Un autre point important est de pouvoir trouver d'autres moyens de s'occuper des témoins. Dans les pays où des massacres et un génocide ont eu lieu, la vie peut parfois sembler être sans valeur. Un témoin a besoin de beaucoup d'attention. Il doit être suivi et s'il est accompagné d'un psychologue, c'est important. Cela ne signifie pas que le psychologue interrogera le témoin mais qu'il sera à ses côtés.

Les victimes puisèrent beaucoup de force dans la culture maya du Guatemala ; parfois, les morts ne sont pas morts et *nous* sommes les morts car parfois nous ne regardons pas vers l'avenir alors que les esprits, eux, peuvent le prévoir. Au quotidien, ce que nous voulons dire est que nous cherchons à obtenir justice, et cela n'est pas synonyme de vengeance. Nous croyons que nous avons le soutien des esprits de ceux qui ont été tués lors des massacres, et nous avons cette foi. La lutte n'est pas une lutte livrée par les vivants uniquement mais aussi par les morts.

Discussion

L'un des commentateurs demanda : Comment les victimes entrent-elles en contact avec les avocats et comment ces derniers gèrent-ils la situation des victimes qui ont déployé

beaucoup d'efforts pour faire avancer la cause de la justice ? Après avoir enfin trouvé un avocat prêt à les aider, à quel point est-il difficile de se mettre en retrait et de laisser l'avocat mener l'affaire ? M. Tecu expliqua qu'il avait rencontré Manuel Ollé en 1996 par l'intermédiaire d'un autre Espagnol qui avait mené des recherches au Guatemala et s'était rendu sur le lieu des massacres de Rio Negro et des massacres d'autres communautés. Manuel Ollé ajouta que le Centre de la justice et de la responsabilité (CJA, *Centre for Justice and Accountability*), situé à San Francisco, s'occupa de la logistique en se chargeant de l'organisation avec d'autres organismes au Guatemala, en fixant les premiers entretiens avec de jeunes avocats et en préparant les témoignages avant de déposer la requête.

Une question fut posée au personnel de la VWS du TPIY leur demandant s'ils partageaient leurs travaux et leurs pratiques avec d'autres tribunaux internationaux. Une question supplémentaire fut posée, demandant s'il serait possible d'adopter une approche similaire à celle adoptée par le TPIY en matière de protection dans les affaires relevant de la compétence universelle. Manuel Ollé fit remarquer que dans l'affaire du Guatemala, ils étaient inquiets concernant le sort des victimes à leur retour au Guatemala : « Il existe un devoir de suivi, mais nous dûmes solliciter l'aide non pas des ONG et des professionnels, mais des juges et du ministère public. Les juges et le ministère public doivent être coresponsables car après leur transfert vers l'Espagne, ce sont leurs cotémoins. Ils doivent s'occuper non seulement des mesures de sécurité mais aussi se poser les questions suivantes : Comment vont les témoins ? Ont-ils besoin de quelque chose ? Que s'est-il passé ? Quelles étaient les circonstances spécifiques ? Tout cela doit être fait d'un point de vue institutionnel ».

Siri Frigaard, procureure principale et directrice de l'Autorité nationale norvégienne en charge des poursuites en matière de crimes organisés et autres crimes graves (*Norwegian National Authority for Prosecution of Organised and Other Serious Crime*), fit des commentaires sur la question demandant ce que faisaient les pays dotés de la compétence universelle pour les témoins. Elle fit remarquer qu'il n'était pas réaliste que des pays comme la Norvège puissent suivre les témoins dans leur propre pays après avoir témoigné devant une cour, et ajouta : « Ce que nous faisons lorsque nous avons sollicité des témoins, c'est de leur parler en faisant venir un avocat qui discute avec eux (en Norvège, nous avons un système permettant aux témoins d'obtenir un avocat pour les protéger) ». Elle contacta la Croix-Rouge locale pour l'informer de ces témoins, sachant qu'ils allaient témoigner devant la Cour de Norvège, dans l'espoir que cette organisation pourrait suivre la situation de ces témoins à leur retour. « Nous ne disposons pas des ressources pour nous en occuper nous-mêmes ».

F. JUGEMENT, CONDAMNATION, PORTÉE ET IMPACT

(1) Åsa Rydberg van der Sluis : vue d'ensemble

Je vais présenter un bref aperçu des affaires relevant de la compétence universelle en Europe dans lesquelles un jugement a effectivement été rendu et une condamnation prononcée (le cas échéant).

En Belgique, sept personnes ont été condamnées dans trois affaires fondées sur la compétence universelle, toutes dans le cadre de crimes commis au Rwanda. Dans la première affaire (l'affaire des « quatre de Butare ») remontant au 8 juin 2001, quatre Rwandais furent condamnés pour crimes de guerre contre des Tutsis au Rwanda. M. Alphonse Higaniro,⁶⁸ ancien homme politique et homme d'affaires, fut condamné pour crimes de guerre à 20 ans d'emprisonnement. M. Vincent Ntezimana⁶⁹ de l'université de Butare, fut condamné pour crimes de guerre à 12 ans d'emprisonnement. Je crois qu'il fut libéré en 2006. Mme Consolata Mukangano⁷⁰ (« sœur Gertrude »), une sœur bénédictine et mère supérieure, fut condamnée pour crimes de guerre à 15 ans d'emprisonnement. Mme Julienne Mukabutera (« Sœur Maria Kisito »),⁷¹ une sœur bénédictine, fut condamnée pour crimes de guerre à 12 ans d'emprisonnement. Elle fut libérée en juin 2007, après avoir purgé la moitié de sa peine.

Le jugement suivant (en Belgique) fut prononcé le 29 juin 2005, contre deux demi-frères tous les deux condamnés pour avoir aidé des miliciens hutus à tuer des Tutsis et des Hutus modérés dans le sud-est du Rwanda. M. Étienne Nzabonimana,⁷² ancien grossiste, fut condamné pour génocide à 12 ans d'emprisonnement. M. Samuel Ndashyikirwa,⁷³ ancien dirigeant d'une petite société, fut condamné pour génocide à 10 ans d'emprisonnement.

Enfin, le dernier jugement rendu en Belgique fut en 2007 contre M. Bernard Ntuyahaga, ancien membre des Forces armées rwandaises. Il fut reconnu coupable du meurtre d'un

⁶⁸ Cour d'assises, Belgique, 8 juin 2001

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Cour d'assises, Belgique, 29 juin 2005

⁷³ Cour d'assises, Belgique, 28 juin 2005

certain nombre de civils rwandais et de l'assassinat de Casques bleus de l'ONU. Cette peine fut confirmée, en appel, par la Cour de cassation le 12 décembre 2007.⁷⁴

Au Danemark, il n'y eut qu'un seul jugement. M. Refik Saric,⁷⁵ un musulman bosniaque, était lui-même prisonnier dans le camp Dretelj administré par des Croates en Bosnie-Herzégovine. Il fut promu en obtenant un travail dans ce camp et maltraita d'autres prisonniers. En 1994, une cour danoise l'acquitta de certains chefs d'accusation mais le reconnut coupable d'autres chefs d'accusation et le condamna à 8 ans d'emprisonnement et d'une interdiction à vie de se rendre au Danemark lorsque la peine serait purgée. La condamnation fut confirmée en 1995.

En France, deux affaires ont eu lieu, conduisant dans les deux cas à un jugement par contumace. Comme nous le verrons bientôt plus en détail, le 1^{er} juillet 2005, l'affaire contre l'ancien capitaine mauritanien Ely Ould Dah conduisit à un procès par contumace (en raison de son évasion de prison) et il fut condamné à 10 ans d'emprisonnement pour actes de torture au camp de la mort de Jreïda. La question de la compétence fut confirmée par la Cour de cassation. Le 30 juin 2009, la Cour européenne des droits de l'homme statua que la France n'avait pas enfreint l'interdiction relative à la rétroactivité prévue par la Convention.⁷⁶

L'autre affaire qui eut lieu en France concerne un ancien agent du service de la sécurité interne tunisienne, M. Khaled Ben Said⁷⁷. Il s'enfuit de France après avoir entendu les chefs d'accusation. Il fut condamné par contumace en décembre 2008 à 10 ans d'emprisonnement pour complicité de torture.

L'Allemagne a jugé quatre personnes en compétence universelle pour des crimes commis en ex-Yougoslavie. En mai 1997, M. Novislav Djajic⁷⁸ fut accusé d'avoir tiré sur 15 Bosniaques musulmans se trouvant sur un pont et de les avoir ensuite jetés dans la rivière Drina. Il fut reconnu coupable de meurtre mais fut acquitté de l'accusation de génocide étant reconnu qu'il n'avait pas eu d'intention de génocide. Il fut condamné à 5 ans d'emprisonnement, bénéficia d'une libération anticipée et fut expulsé d'Allemagne.

⁷⁴ Depuis la conférence, un autre jugement a été rendu en Belgique. Ephrem Nkezabera fut arrêté en juin 2004. Son procès débuta en novembre 2009 et il fut reconnu coupable le 1^{er} décembre 2009 et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Il décéda du cancer le 24 mai 2010.

⁷⁵ Cour suprême danoise, 15 août 1995.

⁷⁶ Décision de la CEDH sur la recevabilité de l'affaire *Ould Dah c. France* (n° 13113/03), mars 2009.

⁷⁷ Cour pénale de Strasbourg (France), 15 décembre 2008.

⁷⁸ Cour d'appel de Bavière (Allemagne), 23 mai 1997.

M. Nikola Jorgic,⁷⁹ un Serbe bosniaque qui avait résidé en Allemagne pendant la plus grande partie de sa vie, fut reconnu coupable de génocide contre des musulmans bosniaques, comprenant des exécutions, des actes de torture et des expulsions. Il fut condamné à perpétuité en 1997. Ce jugement et cette condamnation firent l'objet d'un appel mais elles devinrent définitives et la Cour européenne des droits de l'homme reconnut que cette peine était conforme à la Convention européenne.⁸⁰

En 1999, une cour allemande reconnut M. Maksim Sokolovic,⁸¹ un autre Serbe résidant depuis longtemps en Allemagne, coupable de complicité de crime de génocide contre la population musulmane d'Osmaci en Bosnie-Herzégovine. Sokolovic fut condamné à 9 ans d'emprisonnement pour ce crime. L'appel fut rejeté.

Enfin, en 1999, une cour allemande reconnut M. Djuradj Kusljic,⁸² un Serbe bosniaque et ancien chef du poste de police de Vrbanci dans le nord de la Bosnie, coupable de génocide et de six autres chefs d'accusation. Il fut condamné à perpétuité. En appel (en 2001), sa peine fut maintenue. Il semblerait qu'il ait été libéré en 2006.

Aux Pays-Bas, des jugements ont été rendus contre cinq personnes dans quatre affaires différentes relevant de la compétence universelle. Dans la première affaire concernant la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), M. Sébastien Nzapali,⁸³ un ancien membre de la garde du président Mobutu au début des années 1990, fut reconnu coupable de torture. Les autres allégations ne furent pas prouvées. En 2004, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 6 mois.

L'affaire néerlandaise suivante concerna deux Afghans accusés de torture et de crimes de guerre. En 2005, M. Heshamuddin Hesam,⁸⁴ un ancien responsable des services de renseignement militaires afghans de la KhAD (la police secrète), et M. Habibullah Jalalzoy,⁸⁵ ancien responsable de l'unité chargée des interrogatoires de la KhAD, furent tous les deux reconnus coupables de torture et de crimes de guerre en Afghanistan dans

⁷⁹ Cour fédérale de justice (Allemagne), 30 avril 1999.

⁸⁰ Jugement de la CEDH rendu le 12 juillet 2007 dans l'affaire *Jorgic c. Allemagne* (Requête n° 74613/01).

⁸¹ Cour d'appel provinciale (*Oberlandesgericht*) de Dusseldorf (Allemagne), 29 novembre 1999 ; appel rejeté par la Cour suprême fédérale (*Bundesgerichtshof*) (Allemagne), 21 février 2001.

⁸² Cour d'appel provinciale de Bavière (Allemagne), 15 décembre 1999 ; appel rejeté par la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*, BGH), 21 février 2001.

⁸³ Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas), 7 avril 2004.

⁸⁴ Condamné par le tribunal pénal de La Haye le 14 octobre 2005 ; décision maintenue par la Cour d'appel de La Haye le 29 janvier 2007 ; décision maintenue par la Cour suprême néerlandaise le 9 juillet 2008.

⁸⁵ Tribunal de grande instance de La Haye, 14 octobre 2005 ; décision maintenue par la Cour d'appel de La Haye le 29 janvier 2007 ; décision maintenue par la Cour suprême néerlandaise le 9 juillet 2008.

les années 1980. Ils furent condamnés à 12 ans d'emprisonnement. En juillet 2008, la Cour suprême néerlandaise confirma les condamnations.

Il y eut également une autre affaire néerlandaise concernant l'Afghanistan et la KhAD. M. Abdullah Faqirzada, un agent de la KhAD, fut poursuivi pour torture et crimes de guerre. En juin 2007, il fut acquitté puisque son implication dans ces crimes commis par la KhAD et avérés était incertaine. Le 16 juillet 2009, l'acquittement fut maintenu.

Enfin, le dernier jugement en date aux Pays-Bas concerne l'affaire dont nous avons déjà beaucoup parlé, à savoir, l'affaire contre M. Joseph Mpambara,⁸⁶ qui fut condamné à 20 ans d'emprisonnement pour torture au Rwanda. Cette affaire est actuellement en appel.

Il convient également d'ajouter qu'aux Pays-Bas, deux jugements ont eu lieu concernant le commerce criminel d'armes (les affaires Van Kouwenhoven⁸⁷ et Van Anraat⁸⁸).

La première et la seule personne jugée en Norvège fut M. Mirsad Repak,⁸⁹ un ancien membre des Forces armées croates près du camp de prisonniers de Dretejl en Bosnie-Herzégovine. Il fut accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En décembre 2008, Repak fut reconnu coupable de crimes de guerre et condamné à 5 ans d'emprisonnement.

Bien qu'il existe de nombreuses affaires en cours en Espagne, une seule a atteint le stade de jugement. Il s'agit de l'affaire contre l'ancien officier de marine argentin, Alfredo Scilingo,⁹⁰ une affaire dont nous avons déjà également parlé dans le cadre de cette conférence. En 2005, il fut reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de torture, et fut condamné à 640 ans d'emprisonnement. En 2007, la Cour suprême espagnole alourdit la peine à 1 084 ans pour crimes contre l'humanité. Il ne purgera probablement que 25 ans.

Bien que ce ne soit pas une affaire relevant clairement de la compétence universelle, j'aimerais évoquer l'affaire contre Arklöv, car pour la première fois en Suède, la

⁸⁶ L'appel débuta au Tribunal de grande instance de La Haye (Pays-Bas), le 13 octobre 2008 et est toujours en cours.

⁸⁷ Guus Van Kouwenhoven, condamnation annulée le 10 mars 2008 par la Cour d'appel néerlandaise qui acquitta Van Kouwenhoven ; l'accusation a l'intention de faire appel devant la Cour suprême.

⁸⁸ Frans Van Anraat, condamné le 23 décembre 2005, peine alourdie le 9 mai 2007, décision maintenue le 30 juin 2009 par la Cour suprême mais qui réduisit la durée de la peine.

⁸⁹ Cour de district d'Oslo (Norvège), 2 décembre 2008. Depuis, la Cour d'appel d'Oslo condamna Repak à quatre ans et demi d'emprisonnement le 14 juillet 2010 pour crimes de guerre commis en 1992 en Bosnie-Herzégovine.

⁹⁰ Condamné par la Cour nationale espagnole le 19 avril 2005 ; peine alourdie par la Cour suprême espagnole le 4 juillet 2007.

responsabilité dans un crime de droit pénal international fut jugée. Jackie Arklöv⁹¹, un citoyen suédois, participa à la guerre en ex-Yougoslavie en tant que mercenaire du côté croate ; il fut accusé d'avoir torturé des prisonniers musulmans bosniaques dans les camps de Gabela et de Grabovina. En décembre 2006, une cour suédoise reconnut Arklöv coupable d'emprisonnement illégal, de torture, d'agression, d'épuration ethnique, de pillage et de détention arbitraire. À cette époque, Arklöv purgeait déjà une peine de prison à perpétuité pour d'autres crimes commis en Suède. Aucune demande d'appel ne fut déposée.

En Suisse, deux personnes ont été accusées dans le cadre de la compétence universelle. La première affaire concerne l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. Un tribunal militaire suisse jugea M. Goran Grabez,⁹² un chauffeur et travailleur manuel, pour crimes de guerre qui auraient été commis contre des prisonniers dans les camps d'Omarska et de Keraterm à Prijedor dans le nord de la Bosnie-Herzégovine (il était accusé d'avoir frappé des prisonniers). En raison de preuves contradictoires, la cour acquitta Grabez en avril 1997.

En 1999, une cour militaire suisse reconnut M. Fulgence Niyonteze,⁹³ un ancien maire de Mushubati au Rwanda, coupable de crimes de guerre. Il fut condamné à 15 ans d'emprisonnement et d'expulsion du territoire suisse. En appel, en mai 2000, Niyonteze fut condamné à 14 ans d'emprisonnement avec expulsion à sa libération. Ce jugement devint définitif en avril 2001. Fin décembre 2005, Niyonteze fut placé en liberté conditionnelle et finalement déporté de Suisse.

Au Royaume-Uni, la seule affaire ayant conduit à une condamnation concerne l'affaire contre M. Faryadi Sarwar Zardad, ⁹⁴ un commandant du groupe armé Hezb-i-Islami (dirigé par un chef de guerre) en Afghanistan. À ce titre, il contrôlait plus d'une centaine d'hommes qui terrorisaient, torturaient et tuaient les gens qui essayaient d'emprunter cet important axe routier au début des années 1990. En 2005, le premier jury ne parvint pas à un verdict mais le second jury reconnut que Zardad était coupable de torture et de prise d'otages, et le condamna à 20 ans d'emprisonnement. Le jugement fit l'objet d'un appel qui fut rejeté le 7 février 2007.⁹⁵

⁹¹ Cour de district de Stockholm (*Stockholms Tingsrätt*), jugement du 18 décembre 2006, affaire n° B4084-04.

⁹² Tribunal militaire de division 1, Lausanne (Suisse), acquittement le 18 avril 1997.

⁹³ Condamné par le Tribunal d'appel militaire (Suisse), 26 mai 2000 ; décision confirmée par le Tribunal militaire de cassation, Yverdon-les-Bains, 27 avril 2001 ; libéré le 29 décembre 2005.

⁹⁴ Condamné par la Cour pénale d'Old Bailey (Royaume-Uni), 19 juillet 2005.

⁹⁵ *R. c. Zardad (Faryadi Sarwar)* [2007] EWCA (Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles) Crim 279.

De nombreux jugements ont été rendus récemment hors d'Europe. Par exemple, au Canada, Désiré Munyaneza,⁹⁶ fut condamné pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au Rwanda. Il fut condamné à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle pendant 25 ans. Aux États-Unis, une affaire se présenta concernant Chuckie Taylor⁹⁷, fils de l'ancien président du Libéria, Charles Taylor (actuellement jugé devant Tribunal spécial pour la Sierra Leone). Il fut condamné aux États-Unis à 97 ans d'emprisonnement pour actes de torture commis au Libéria.

Quelles conclusions pouvons-nous, si possible, tirer de ce constat ? La plupart des affaires qui ont conduit à un jugement en Europe concernent l'ex-Yougoslavie, le Rwanda ou l'Afghanistan. La majorité des affaires pour lesquelles un verdict a été rendu sont des affaires dans lesquelles les accusés se trouvaient sur le territoire de l'État du for car l'asile leur avait été accordé (ou car ils vivaient déjà dans ce pays depuis de nombreuses années) ou bien parce qu'ils étaient venus dans l'État du for pour demander l'asile mais avaient été reconnus par quelqu'un. En d'autres termes, peu d'affaires sont devenues définitives alors que l'accusé visitait le pays ou fut transféré à l'État du for grâce à un mandat d'arrêt. Enfin, j'ai également été frappée, en tant qu'ancienne membre du personnel de l'ONU et employée du TPIY, par le fait qu'en Allemagne, les accusés originaires de l'ex-Yougoslavie furent poursuivis pour génocide, et j'ose déclarer que ces affaires n'auraient pas toutes été jugées en tant que telles devant le TPIY. D'un autre côté, dans plusieurs États d'Europe, en raison des lois en vigueur à l'époque (comme cela a déjà été évoqué), les affaires relatives au Rwanda ne furent pas jugées pour génocide alors qu'elles l'auraient probablement été si les accusés avaient été inculpés et jugés devant le TPIR.

(2) *Rodolfo Yanzon*⁹⁸

Je vais vous parler de ce qui se passe en Argentine aujourd'hui. Dans les prochaines semaines, l'un des plus importants procès de l'histoire argentine va débiter contre les auteurs de crimes contre l'humanité, principalement Alfredo Astiz, un officier de la marine argentine accusé et jugé par contumace en France et en Suède. Nous avons demandé son extradition il fut également accusé en Espagne et d'autres accusés firent aussi l'objet de demandes d'extradition par le juge espagnol Garzon. Ces procès engagés en Europe contre des officiers militaires argentins nous ont permis d'ouvrir un

⁹⁶ Cour supérieure du Québec (Canada), 29 octobre 2009.

⁹⁷ Chuckie Taylor fut condamné en octobre 2008 par la Cour de district américaine pour le district sud de la Floride (*US District Court for the Southern District of Florida*) à 97 années d'emprisonnement. Le 15 juillet 2010, la Cour fédérale d'appel du onzième circuit (*US Court of Appeals for the Eleventh Circuit*) confirma cette condamnation.

⁹⁸ Rodolfo Yanzon, avocat, Argentine.

débat sur le besoin de responsabilité, non seulement au niveau international mais aussi au sein de notre propre pays, et la nécessité de mettre de côté les lois permettant l'impunité de ces criminels. Les Argentins se sont rendu compte que d'autres pays étaient intéressés par ces crimes car ils n'étaient pas commis exclusivement contre des Argentins ; il y eut des procès en Allemagne, en France et en Espagne. Le grand débat public qui a même eu lieu parmi les universitaires, les avocats et les partis politiques est le signe qu'il faut faire quelque chose. Heureusement, cette question fait toujours l'objet de débats, mais nous savons également que certaines tranches de la population essaieront de freiner tout cela. Par conséquent, les procès relevant de la compétence universelle se déroulant en Europe sont, ont été, et seront d'une importance primordiale pour inculper les auteurs de ces crimes. Dans quelques jours s'ouvrira notre premier procès pour crimes contre l'humanité. La première grande mesure que nous attendons tous est d'ajouter à la liste présentée par Åsa les personnes qui prirent des décisions s'agissant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, originaires des États-Unis et d'Europe.

(3) Clémence Bectarte⁹⁹ : le jugement rendu dans l'affaire Ely Ould Dah (Mauritanie, France)

Je vais prendre quelques minutes pour décrire l'affaire Ely Ould Dah, et je donnerai ensuite la parole à M. Diagana qui expliquera l'impact que ce jugement a eu en Mauritanie. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, la Mauritanie connut une intense période de répression orchestrée par le gouvernement mauritanien. En 1991, un millier de personnes furent arrêtées et torturées, et 500 furent exécutées au cours de cette vague de répression. Déjà en 1991, des membres de la société civile et des groupes constitués de veuves essayèrent de demander justice par toutes sortes de moyens. Ils essayèrent de mettre en place un comité d'enquête et de déposer des plaintes mais ce fut en vain. Par la suite, une loi d'amnistie fut votée par le gouvernement mauritanien, empêchant toute possibilité pour que justice soit faite en Mauritanie.

La société civile, les survivants et les familles de victimes se retrouvèrent dans une situation d'impunité totale et c'est dans ce contexte qu'ils se tournèrent vers la compétence universelle. Pourquoi en France ? Pourquoi en 1999 ? C'est à cette date que les plaintes furent déposées en France. Pourquoi la FIDH ? De nombreux Mauritaniens ont été victimes d'actes de répression et se sont réfugiés en France où ils trouvèrent asile. Certains mirent en place une association présidée par M. Diagana et c'est par

⁹⁹ Avocate et coordinatrice du Groupe d'action judiciaire de la FIDH.

l'intermédiaire d'une ligue membre de la FIDH (l'Association mauritanienne des droits de l'homme) que ces victimes entrèrent finalement en contact avec la FIDH et furent informées de la possibilité de recours à la compétence universelle.

En 1999, les victimes qui s'étaient réfugiées en France apprirent qu'un ancien capitaine de l'armée mauritanienne était en France. Il était en formation en France et c'est là que la plainte fut préparée, par l'intermédiaire de la FIDH et la Ligue française des droits de l'Homme (LDH). La plainte fut déposée en 1999 à Montpellier. Ce capitaine Ely Ould Dah fut arrêté et confronté à certaines de ses victimes car certains témoignages figuraient dans la plainte qui avait été déposée. Il fit l'objet d'une enquête pour actes de torture et de barbarie, qui constituent les seuls actes pour lesquels il est possible de porter plainte dans le cadre de la compétence universelle en France. Il passa trois mois en détention provisoire et il fut libéré sous caution. Il s'enfuit ensuite et rejoignit la Mauritanie. Comme il ne revint pas, son jugement fut rendu le 1^{er} juillet 2005 et lu en son absence.

Ce fut un combat de longue haleine, à la fois politiquement et juridiquement et il fallut environ cinq ans pour parvenir à un jugement. Dans cette affaire particulière, il n'y eut aucune coopération de la part des autorités mauritaniennes. Les juges français durent tout simplement s'appuyer sur les témoignages qu'ils avaient reçus des victimes, de la FIDH et des autres associations qui avaient porté plainte. Il n'y eut aucune possibilité pour que les juges se rendent en Mauritanie pour examiner les autres témoins, et qu'ils envoient des commissions rogatoires en Mauritanie. Ely Ould Dah fut condamné par contumace à 10 ans d'emprisonnement, la peine maximale pour le crime de torture en France. Pendant l'audience, il fut représenté par l'avocat de la défense. Il ne fut pas présent physiquement, et par conséquent un mandat d'arrêt fut délivré contre lui. S'il devait être à nouveau arrêté, il devrait être jugé à nouveau devant une Cour d'assises en France, par le même type de tribunal, car le jugement fut rendu par contumace.

En France, le jugement eut un impact considérable car il s'agissait du premier jugement basé sur la compétence universelle. Pour les juges et les autres personnes participant à d'autres affaires, ceci signale haut et fort que dans ce type de procès il est possible d'aboutir à une condamnation malgré toutes les difficultés, qu'elles soient d'ordre politique, juridique ou logistique.

L'affaire tunisienne de Khaled Ben Said conduisit à un second jugement et à une condamnation basée sur la compétence universelle le 15 décembre 2008. À nouveau, les juges ne purent pas se rendre en Tunisie pour entendre certains des témoins. Malgré cela, l'affaire réussit grâce à la volonté forte des victimes et au courage dont elles firent preuve en témoignant. Les victimes réfugiées en France ne sont pas les seules à être

exposées à des risques ; c'est également le cas des personnes qui restèrent en Mauritanie ou en Tunisie. En France, la seule mesure de protection consiste à témoigner anonymement mais autrement, il n'existe pas de programme de protection des témoins ; il est donc dangereux pour ces personnes de témoigner, à la fois pour les victimes en France et pour celles qui durent rester dans les pays où les crimes eurent lieu. Un autre impact fut le fait que de nombreuses questions juridiques et techniques durent être traitées. La loi relative à l'amnistie, votée par le gouvernement mauritanien fut déclarée sans effet, ce qui fut très important. Dans de nombreux autres cas, les autorités des pays où les crimes furent commis ont essayé d'échapper à la justice en votant de telles lois d'amnistie et le message fut très clair. En France, concernant les affaires relevant de la compétence universelle, la loi d'amnistie locale n'est pas un obstacle. Ceci fut confirmé par la CEDH l'année dernière puisque l'avocat d'Ely Ould Dah fit appel du jugement rendu en France en faisant référence à la loi d'amnistie mauritanienne, affirmant qu'aucun droit n'existait pour le condamner en France. La CEDH statua qu'une telle loi d'amnistie était sans effet, ayant été promulguée en Mauritanie alors que le jugement était rendu en France.¹⁰⁰ Enfin, il fut très important pour nous, pour la FIDH, et pour les autres organisations de défense des droits de l'homme ainsi que pour les associations de victimes constituées pour ce jugement, que ce jugement ait un maximum d'impact en Mauritanie. En juillet 2005, un grand nombre de victimes venant de Mauritanie (représentant la société civile et la diaspora) participèrent à l'audience qui se déroula pendant deux jours. Pour nous, c'est une composante essentielle de la procédure. Non seulement elle permet de soutenir les victimes mais aussi de tenir informée la société civile dans le pays où les crimes ont été commis, pour que ces jugements aient un impact au niveau local, même s'ils ont été rendus par un système judiciaire lointain. Pour que le jugement ait un impact dans le pays où les crimes ont été commis, vous devez faire ce lien.

(4) Mamadou Diagana : l'affaire Ely Ould Dah (Mauritanie, France)

Les meurtres ont eu lieu en 1990 et nous sommes aujourd'hui en 2009. Dix-neuf années se sont donc écoulées et un seul jugement a été rendu ; toutefois, ses répercussions ont été considérables. Clémence vous a indiqué qu'aucune commission rogatoire ne put se rendre en Mauritanie et qu'il n'y eut aucune coopération de la part du gouvernement mauritanien. Il s'agit bien d'un combat de longue haleine et l'impunité persiste. Cela dure depuis 19 ans et le capitaine Ely Ould Dah est toujours le seul à avoir été jugé. Il a fui et est retourné en Mauritanie où il profite à nouveau de l'impunité. Il a été promu au grade de colonel et bénéficie de tous les « extras » que supposent de telles promotions.

¹⁰⁰ Décision de la CEDH sur la recevabilité de l'affaire *Ould Dah c. France* (n° 13113/03), 17 mars 2009.

Sans les ONG qui apportèrent leur soutien aux victimes, qui nous écoutaient et qui étaient à nos côtés tout au long de la procédure, les choses auraient été bien plus difficiles pour nous. Je souhaitais vraiment débiter mon intervention par ces remerciements.

Il va sans dire que les États érigent des obstacles. Il existe un manque de volonté politique et des intérêts sont en jeu entre l'Ouest et ces pays africains, mais les ONG restent des ONG et elles font leur travail. C'est grâce à elles que j'ai retrouvé un nouvel élan, un regain de courage. Avant de mourir, mes amis (dont j'ai ici la photo) me demandèrent tous : « Si nous mourons, s'il te plaît, *nous t'en prions*, continue notre lutte. Dis-leur la vérité, dis la vérité au monde entier. Dis-leur que nous sommes morts sous la torture ». Nous ne nous attendions pas à tirer parti de cela, mais nous devons vraiment nous rendre compte que nous travaillons avec des gens qui nous ont donné toute leur confiance.

Quelles sont les conséquences du procès de Nîmes ? Si vous n'avez pas accès à la justice chez vous et que cela est possible ailleurs, c'est extraordinaire ; c'est très émouvant car tout ce que vous avez essayé dans votre pays n'a abouti à rien. En écoutant le témoignage de Clément Abaifouta, j'ai pensé que nous étions comme des frères : nous avons vécu la même chose car nos cas sont très similaires. L'impunité est généralisée et le fait de pouvoir obtenir des jugements fondés sur la compétence universelle a un impact positif considérable sur les victimes.

Je souhaiterais rappeler le contexte de cette affaire. Ely Ould Dah fut arrêté le 1^{er} juin 1999, suite à une plainte déposée par la FIDH et la LDH à partir de témoignages d'anciens officiers de l'armée mauritanienne, victimes de torture et de détention arbitraire. Il suivait une formation à Montpellier quand il fut arrêté et confronté à ses victimes le 3 juillet 1999. Le jugement fut un coup terrible pour le gouvernement mauritanien, toujours sous l'autorité du Colonel Ma'ouiya Ould Sid'Ahmed Taya, qui avait pendu de nombreux Mauritaniens noirs et déporté en masse la population noire vers des pays voisins à des fins d'épuration ethnique. Même à l'extérieur de la Mauritanie, l'impact du jugement se fit ressentir, puisque nos amis au Tchad, au Congo, en Tunisie et en Algérie saluèrent vivement l'intervention de la FIDH et de la LDH. Ils furent tous surpris de la tournure que prit cette plainte. L'espoir était désormais permis pour toutes les victimes. Les tortionnaires, qui descendaient dans les plus grands palaces européens, ne pouvaient plus pavaner en Occident. La compétence universelle devint le justicier du monde. Nous pouvons dire que nos plaintes ont porté leurs fruits et que l'impact psychologique est pour nous énorme ; en effet, pendant deux décennies nous avons été privés de toute forme de justice en Mauritanie. L'impunité est toujours totale et généralisée, voire encouragée par certaines autorités malgré les nombreux

appels d'ONG nationales et internationales. Mais le jugement d'Ely Ould Dah en France fut humiliant pour le régime criminel. Maintenant, nos tortionnaires ont enfin compris que les temps avaient changé et que la justice internationale était opérationnelle et allait les rattraper. Les victimes qui ne pouvaient pas parler librement ont porté plainte et ont trouvé le courage de manifester leur joie et leur satisfaction. Certaines ont même quitté Nouakchott en Mauritanie, pour assister au procès à Nîmes. Encouragées par ce succès, elles commencèrent à parler. Même dans les rangs de l'armée, les tortionnaires s'accusaient entre eux. Ils voulaient tous se disculper. Ceci était impensable au cours des 20 dernières années. Le procès à Nîmes se termina le 1^{er} juillet 2005. Le 3 août 2005, un coup d'État militaire fut mené par le plus proche collaborateur de M. Taya, le colonel Ould Mohammed Vall, le directeur de la sécurité et le général Abdel Aziz. Heureusement, grâce à la ténacité de la communauté internationale, l'Union africaine et le fait que l'Union européenne cessa d'envoyer de l'aide, le comité militaire abandonna et des élections démocratiques furent organisées en mars 2007. Pendant 15 mois, le président Sidi Ould Cheikh Abdallahi démocratiquement élu commença à travailler sur les problèmes humanitaires comme le retour des déportés. Les tortionnaires ont maintenant peur et ils ne se rendent plus en France car ils savent qu'ils pourraient être arrêtés. Grâce à cette lutte contre l'impunité, tous sont animés d'une énergie nouvelle pour poursuivre cette lutte car ils savent qu'elle peut aboutir. De nombreuses associations de défense des droits de l'homme ont été créées et de nombreuses personnes se rendent compte que c'est le bon moment pour mettre en place ces associations afin de poursuivre le combat. Enfin, cet État rejeta tous les crimes concernés en déclarant « Non, nous n'avons tué personne » et les abandonna. L'État a maintenant reconnu que ces crimes avaient bien eu lieu et qu'il y avait eu des abus mais n'a toujours pas ouvert d'enquête indépendante ou internationale concernant ces crimes. Toutefois, ce qui est au moins fondamental est le fait qu'ils reconnaissent à présent que des abus et des crimes ont été commis, alors qu'ils n'avaient jamais admis cela auparavant.

Les choses sont encore loin d'être parfaites dans notre pays et il n'existe pas de démocratie à proprement parler. Toutefois, nous constatons que la situation progresse. Qui aurait cru que des réfugiés seraient capables de rentrer en Mauritanie après 20 ans d'exil ? Les problèmes liés à leur réintégration, à la restitution de leurs terres et de leurs troupeaux restent en suspens. L'important est que la compétence universelle ait permis aux réfugiés de rentrer dans leur pays. Au moins, nous parlons des problèmes, de ce qui s'est passé, et des raisons pour lesquelles ces gens furent déportés. Ceci ne fut possible qu'avec la condamnation d'Ely Ould Dah. Il s'agit d'un processus éducatif mais pour certains pays il faut davantage de pression internationale pour céder. Je souhaite simplement vous dire que tout cela a été utile. Certains criminels sont toujours en

liberté et ne sont pas loin, l'impunité existe toujours et de nombreuses personnes n'ont pas été jugées, mais au moins, les rôles sont maintenant inversés. La peur a changé de camp et cela est très important. Voilà ce que je souhaitais vous dire aujourd'hui concernant le brillant travail de Clémence dans le cadre de l'affaire Ely Ould Dah.

Rodolfo Yanzon fit remarquer que nous devrions nous préoccuper de la manière dont nous pouvons trouver des solutions. M. Diagana a déclaré très clairement que lorsqu'une victime peut témoigner en public, ceci représente un moyen de libération pour la victime. Comme Clémence l'a souligné, il est inconcevable que les victimes ne reçoivent ni aide ni protection pour pouvoir témoigner. Ceci est également le cas en Argentine. Je souhaiterais parler d'une affaire très tragique : la disparition d'un témoin après son témoignage contre une personne impliquée dans le génocide. Ce témoin a disparu depuis plus de trois ans maintenant. Nous n'avons aucune nouvelles et ceci est très révélateur de la manière dont ces « messieurs » essaient d'empêcher que les témoignages soient rendus publics.

(5) Viviana Uribe : la portée de l'affaire Pinochet (Chili)

Ces derniers temps, j'ai beaucoup de mal à me sentir victime car je m'élève contre le terme « victime ». Ces dernières années, j'utilise le concept de « témoin » ou de « survivant de la torture ». Je représente une institution créée en 1980 lorsque la dictature chilienne était toujours au pouvoir. Le régime Pinochet débuta dans mon pays en 1973. C'était un problème régional, avec des milliers de disparitions. Je fus prisonnière politique pendant la dictature de Pinochet. Je subis des tortures physiques, psychologiques et sexuelles. Mes trois sœurs, mon père et d'autres membres de ma famille subirent également des tortures. Des disparitions eurent également lieu dans ma famille. Mon ancien compagnon fut victime d'un assassinat politique. Je subis le même sort que d'autres personnes en prison et je dus partir en exil pendant 12 ans.

Malgré toutes ces expériences que je n'ai pas oubliées, j'ai assuré le rôle de témoin dès le début, tout comme l'ensemble des personnes qui subirent le même sort (je parle de centaines de Chiliens), afin de dénoncer les crimes de la dictature militaire en faisant des déclarations contre ces crimes. Initialement, nous reçûmes l'aide de l'Église catholique et d'autres Églises protestantes luthériennes. Dès le début nous recueillîmes les faits et identiâmes les lieux de détention et de torture, de manière organisée et méthodique. Ensuite, nous commençâmes à identifier les responsables, les auteurs de ces actes. Plus tard, nous développâmes des réseaux de solidarité avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme et les réseaux des familles, en dénonçant ces actes et en informant les autres pays de la situation au Chili et en Amérique latine. Ces plaintes sont très bien documentées et détaillées. Tout cela permet

aux avocats de déposer des plaintes de nombreux mois après le coup d'État militaire, concernant les disparitions et les exécutions sommaires, mais pas pour les actes de torture.

En 1978, le gouvernement militaire vota une loi d'amnistie, garantissant aux personnes identifiées comme responsables de ne jamais être poursuivies. En 1984, toujours pendant la dictature militaire, le Chili ratifia la Convention des Nations Unies contre la torture ; elle fut signée par Pinochet et entra en vigueur en 1988, quelques mois après sa défaite. En 1990, lors de la transition vers la démocratie, Pinochet fut nommé commandant en chef de l'armée puis sénateur à vie. Au Chili, jusqu'à sa détention en octobre 1998, Pinochet avait l'immunité pour tous ces crimes et le fait qu'aucune justice ne soit rendue eut des répercussions énormes sur les familles des victimes. Lors de la transition au Chili, nous mîmes en place des « commissions vérité et réconciliation ». Ceci nous donna l'opportunité de nous exprimer et de dire des vérités. Peu de progrès furent réalisés en termes de justice mais un premier pas venait d'être fait. Nous avons révélé au grand jour ce qui s'était passé dans notre pays. La dictature conduisit à la disparition et à l'exécution de plus de 2 800 personnes. Le dernier rapport sur la torture établit que 28 000 personnes avaient été torturées.

Jusqu'en 1990, avant et après, seules les affaires très médiatisées avaient fait l'objet d'une action en justice. Il y eut 3 200 cas de disparitions et de torture mais seulement cinq affaires furent portées devant les tribunaux. La plus connue concerne Orlando Letelier, un célèbre syndicaliste, dans une affaire où des personnes avaient été égorgées. Il y eut ensuite le cas d'un jeune Français, Alphonse Chanfreau, qui avait été détenu à nos côtés en 1974, et une femme juge porta son dossier devant les tribunaux. Cette juge était de droite mais en découvrant l'affaire elle compatit. Les témoins vinrent du monde entier pour témoigner au Chili. L'affaire concernant ce jeune Français ne fut pas la seule à être jugée : toute la machine de répression du régime Pinochet fut jugée par la même occasion. Pour la première fois, nous étions face à nos tortionnaires, ce qui signifie que chaque personne comparaissant en tant que témoin dut revivre cette expérience et fut confrontée aux auteurs de ces actes. De cette manière, vous voyez qu'ils mentent. Il s'agit sans aucun doute de l'une des situations les plus difficiles à vivre. Quelqu'un qui vous a torturé et qui a tué votre famille vous traite de menteur ; cela suscite des sentiments très vifs. Comment prouver que le menteur c'est lui, quand la seule preuve dont vous disposez est votre témoignage ? Votre corps ne présente plus de marques et vous êtes incapable de présenter des preuves. Dans l'affaire Chanfreau, nous avons pu identifier tous les principaux agents qui participèrent à cette machine de répression. À chaque étape de la procédure, qui dura deux ans, nous étions convaincus que chaque affaire individuelle allait réussir, mais elle fut rejetée par la Cour suprême. Dans les autres affaires nous n'avons jamais réussi à rendre le dictateur responsable de

ses actes, ce qui généra en nous un sentiment d'impuissance et de frustration ; toutefois, nous continuâmes notre travail en vue d'identifier les responsables et nous eûmes des contacts directs au niveau international.

Le monde fait preuve d'une grande solidarité envers notre pays, en particulier l'Espagne. Là-bas, nous avons établi de solides liens avec des avocats et le juge Garces. Nous avons ressenti l'engagement de ce juge et avons eu le sentiment que cet engagement était le même que le nôtre. Nous nous organisâmes avec les juges espagnols et avec les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme. Nous avions des survivants engagés et le travail coordonné des Chiliens à l'extérieur quand nous fûmes ensuite informés que Pinochet était à Londres pour subir une opération chirurgicale. De manière très coordonnée, il fut détenu à Londres. L'affaire Pinochet à Londres fut très médiatisée et l'opinion mondiale considéra cette affaire comme une question de droit et d'éthique. D'un point de vue juridique, la compétence fut étendue, ce qui démontra l'efficacité des centaines de conventions et accords internationaux reconnaissant les droits de l'homme. Dans ce cas, Pinochet fut enfin accusé non seulement concernant les disparitions et les meurtres mais aussi pour les actes de torture. La Convention indique que toutes les parties doivent permettre l'extradition de l'auteur de ces actes et que, s'il n'est pas extradé, il doit être jugé. Le droit pénal international était quelque chose de nouveau, du moins pour nous, avant la détention de Pinochet.

Mon organisation fut ravie de la détention de Pinochet mais la société chilienne fut divisée. En tant que militants, nous voulions nous attaquer à Pinochet, mais au moins une partie du gouvernement chilien qui travaillait avec Pinochet protesta contre sa détention à Londres. L'opinion était divisée au sein du gouvernement et des forces armées. Il fut demandé au gouvernement de faire tout en son pouvoir pour mettre un terme à la détention du dictateur. Les répercussions au Chili furent immédiates, dans le sens où les tribunaux chiliens avaient jusque-là maintenu la loi d'amnistie. L'un des éléments les plus importants dans le cadre de cette procédure fut le dépôt de plaintes contre Pinochet. Dix-sept plaintes furent déposées, concernant des centaines de personnes. Ceci changea non seulement la justice chilienne mais également de nombreux pays qui commencèrent à porter plainte. Nous reçûmes une plainte de France concernant des citoyens français qui avaient disparu ou bien qui avaient été tués ou assassinés sous la dictature militaire chilienne, et l'extradition de Pinochet vers la France fut demandée. Une autre affaire française est sur le point d'être examinée et étudiée par les tribunaux français ainsi que des plaintes déposées par d'autres Franco-Chiliens. L'enquête en France ainsi que les audiences nous permettront d'entendre des témoins historiques et l'affaire est toujours ouverte. Nous bénéficions du soutien d'avocats français, des familles des victimes et des parties civiles, et des témoins qui

seront présents lors du procès qui devrait enfin se dérouler, nous l'espérons, en mai 2010. Aujourd'hui, nous avons plus de 350 procédures au Chili. Parmi elles, plus de 50 ont déjà abouti à une condamnation, dont plus de 10 ont conduit à des peines de plus de 100 ans. C'est très impressionnant. Ces crimes sont indéniables aux yeux du peuple chilien et au niveau international ; nous savons que Pinochet ne fut pas simplement un meurtrier mais un aussi un voleur ; nous pouvons voir à quel point il s'était enrichi. Pour beaucoup, le vol est plus grave que les meurtres, les disparitions et l'exil. Petit à petit, ceux qui le défendaient commencèrent à se taire. Il y eut des milliers de crimes, de détentions, et de disparitions, mais finalement il fut accusé de possession de comptes bancaires frauduleux, indépendamment de « l'affaire Pinochet ». Pour les familles et les victimes, tout cela conforte la démocratie et la lutte pour les droits de l'homme.

L'affaire Pinochet permit de clarifier plusieurs éléments importants. Tout d'abord, la mise en œuvre de la justice au niveau national et international n'engendre pas le chaos, ce qui est très important pour susciter la prise de conscience des populations. C'est en augmentant la justice pour les victimes et les sanctions contre ceux qui enfreignent les droits de l'homme que l'on peut mettre fin à l'impunité. Un criminel n'aura plus jamais la possibilité de voyager comme un touriste, sans être inquiété et sans crainte d'être détenu. Enfin, l'affaire Pinochet lance un message très clair sur l'importance d'un État de droit s'appliquant à tous et de manière égale.

Rodolfo Yanzon ajouta qu'en Argentine, nous avons également condamné un membre de la DINA¹⁰¹, et qu'il est en prison à Buenos Aires pour le meurtre du général Prats et de son épouse. Il est également important d'ajouter que les juges argentins, concernant l'Opération Condor, demandèrent l'extradition de Pinochet mais cela fut rejeté par le système judiciaire chilien. Ce fut également le cas pour d'autres membres de l'armée dans d'autres pays. Le jugement oral rendu dans l'affaire Condor aura lieu en Argentine l'année prochaine.

Discussion

L'un des commentateurs souleva la question des affaires par contumace en demandant comment il était possible d'avoir une procédure viable si l'accusé n'est pas présent ? Clémence Bectarte souligna qu'en France, la procédure avait récemment été modifiée pour fournir davantage de garanties compte tenu de l'exigence d'un procès équitable. En effet, les défendeurs peuvent être représentés, comme ce fut le cas lors du procès Khaled Ben Said ; l'avocat fut nommé spécifiquement par l'accusé pour le représenter.

¹⁰¹ La *Dirección de Inteligencia Nacional* (Direction nationale du renseignement) était la police secrète chilienne dans le gouvernement de Pinochet.

Une fois que la personne condamnée par contumace est arrêtée, elle a le droit à un second procès en sa présence, comme si le premier procès n'avait pas eu lieu. L'impact principal est le message fort qui est envoyé pour les empêcher de voyager ; ceci peut sembler dérisoire mais présente en fait des conséquences pratiques importantes.

G. RÉPARATIONS (POSSIBILITÉ DE SAISIE DES ACTIFS, RÉCLAMATIONS, INDEMNISATIONS)

(1) Luc Walleyen : Belgique

La question des réparations est complexe. En règle générale, ce n'est pas la première chose qui vient à l'esprit d'une victime, cette dernière cherchant avant tout à faire établir la vérité, à ce que les coupables soient poursuivis, condamnés, punis et sanctionnés. D'après mon expérience, de nombreuses victimes sont mal à l'aise lorsque l'on évoque les réparations, en particulier lorsqu'il est question d'argent. Elles craignent en effet que leur combat contre l'impunité ne soit interprété comme étant purement motivé par le profit. Le deuxième problème est que bien souvent, les questions financières sont un sujet de dispute entre les victimes. Elles ne parviennent pas à s'entendre, à cause de la mauvaise organisation du système permettant d'obtenir réparation. En principe, les réparations peuvent prendre une forme autre que monétaire. Elles peuvent être symboliques, comme un monument à la mémoire des défunts, des événements commémoratifs, ou peuvent simplement permettre aux personnes de retrouver la situation qui était auparavant la leur, avec leurs actifs, leur maison, etc.

En ce qui concerne la compétence universelle, et plus particulièrement en Belgique, nous pensons uniquement aux réparations monétaires et aux réparations individuelles. L'approche de la Cour pénale internationale prévoit que les réparations puissent être collectives dans le cas d'un groupe de personnes et que si des actifs sont disponibles (qu'ils appartiennent à une personne condamnée ou à une autorité), une forme de réparation collective puisse être effectuée vis-à-vis des victimes. Ce n'est pas non plus forcément la meilleure solution, c'est une solution applicable uniquement lorsque l'affaire porte sur des lieux clairement identifiables, comme un village dans lequel nous avons un groupe de victimes assassinées et où l'école peut être reconstruite ; ceci serait une forme de réparation. C'est loin d'être aussi évident si une partie des habitants d'une localité a été victime d'une autre partie de la population de cette même localité, comme

cela a été le cas au Rwanda, où les mesures de réparation collective devraient bénéficier à la communauté tutsi. Mais l'enseignement scolaire gratuit pour les enfants de la communauté tutsi est très vite considéré comme discriminatoire par les membres de l'autre communauté, parmi lesquels certains ne sont en rien responsables des crimes perpétrés. Ici, la réparation peut à elle seule devenir un facteur qui, au lieu de contribuer à une nouvelle forme d'équilibre ou de paix, peut engendrer du ressentiment, de la haine et générer des conflits. C'est un problème complexe qui doit être considéré avec beaucoup de précautions.

En ce qui concerne la Belgique, la seule forme de réparation que nous connaissons est la réparation monétaire. Nous avons très peu d'expérience en la matière ; en Belgique, nous avons eu trois procès en assises liés au génocide rwandais. Il y a eu plusieurs demandes et procédures sur la base de la compétence universelle, ainsi que plusieurs actions civiles. Ces procédures visaient pour la plupart à établir les responsabilités et chaque procès incluait une demande d'indemnisation au civil, lorsque les victimes pouvaient demander réparation auprès des juridictions pénales conformément au système belge. La victime peut entamer une procédure civile en tant que requérante et peut non seulement prendre part à la procédure pénale, mais peut aussi, dans certains cas, entamer la procédure pénale et demander des dommages-intérêts. C'est ce qui s'est passé dans la plupart de ces procédures, où la Cour d'assises de Bruxelles a accordé des dommages-intérêts aux victimes rwandaises. Ceux-ci ont été déterminés en application du droit rwandais, en tenant compte du Code civil belge en vertu du droit international privé ; les critères du droit rwandais ont été appliqués afin d'évaluer les dommages-intérêts moraux, qui ont ensuite été convertis en euros. Il y a certes eu indemnisation, mais le problème qui se pose ici est que ces victimes doivent prouver le préjudice causé. Aucune aide ne leur est apportée par les autorités publiques en ce sens. Lorsqu'une personne doit prouver que son mari ou son père a été assassiné, elle doit prouver le meurtre, montrer qu'il s'est produit dans le cadre du génocide, que cette personne a été tuée et dans un contexte établissant un lien avec l'accusé. La personne doit prouver les liens familiaux, produire des documents officiels, qui doivent être validés par les autorités belges. Celles qui ont pu le faire ont reçu une certaine forme d'indemnisation théorique, car les accusés qui avaient été arrêtés en Belgique ne possédaient aucun actif en Belgique.

Suite à la condamnation de deux hommes d'affaires en Belgique, les quelques victimes ayant obtenu une indemnisation financière devaient encore obtenir une ordonnance d'exécution pour le Rwanda et obtenir une décision d'un juge de Kigali pour pouvoir saisir les actifs au Rwanda. Finalement, lorsque la vente d'un grand immeuble fut annoncée, cette vente ne put avoir lieu car un autre jugement visant à stopper la vente

avait été prononcé, à l'initiative d'autres victimes, qui s'estimaient désavantagées puisque, contrairement à elles, certaines victimes avaient obtenu des indemnités en Belgique. Le jugement autorisant la vente du bâtiment a donc été bloqué, interrompu et en dépit du fait que bon nombre des accusés possédaient des actifs au Rwanda, voire en Belgique, il a été pour ainsi dire impossible d'obtenir une réparation monétaire (individuelle ou collective) liée aux actifs provenant du génocide. Voici pour les difficultés liées à la mise en pratique. Quant aux difficultés sur le plan politique, elles sont dues au fait que la législation belge interprète les réclamations collectives comme des réclamations individuelles ; en cas de préjudice collectif, lorsqu'une communauté entière a été prise pour victime, les tribunaux ne peuvent accorder de dommages-intérêts au groupe et doivent juger l'affaire comme une réclamation individuelle.

Quelles sont les solutions ? Nous pensons qu'elles résident dans les actions collectives, comme aux États-Unis, où un mécanisme permet à tout un groupe de personnes de déposer, ensemble, une réclamation collective. Lorsqu'un groupe agit, la victime peut ensuite agir et non seulement dans son propre intérêt, mais aussi au nom de la collectivité générale. Une telle loi a été votée dans certains pays européens. En Belgique, ceci fait actuellement l'objet de discussions. Outre l'action civile entamée en lien avec une affaire pénale, il est possible d'introduire des procédures purement civiles, chose encore plus complexe.

Certaines procédures sont en cours en Belgique, dans lesquelles des victimes du génocide rwandais ont poursuivi l'État belge en demandant des dommages-intérêts pour une situation qui s'était produite dans une école de Kigali. Elles ont déclaré que dans une base militaire dans laquelle les troupes belges avaient établi leur quartier général, 3 000 réfugiés sous la protection de ces troupes militaires belges furent massacrés lorsque les troupes se sont retirées de ce QG. Le retrait ne répondait pas à un ordre de l'ONU, mais avait eu lieu à la seule initiative des autorités belges ; suite à l'assassinat d'agents de maintien de la paix belges, la Belgique décida de retirer ses troupes du Rwanda. La responsabilité de cet incident a été mise en avant par la Commission parlementaire créée par le Sénat belge et les victimes ont saisi cette occasion pour entamer des poursuites à l'encontre de l'État belge. Il s'agit d'une procédure difficile car nous devons faire face à une série d'obstacles. Le premier d'entre eux est la prescription. Dans les juridictions pénales, du moins en Belgique en vertu des conventions internationales, il est considéré que les crimes contre l'humanité ne sont pas soumis à prescription. Le problème se pose si ceci s'applique également à un État, puisqu'il s'agit d'une plainte au civil qui n'est pas déposée à l'encontre d'un auteur, mais d'un État. La cour devra donc statuer sur ce point. Notre position est que l'État est civilement responsable des actes de ses militaires et de ses soldats et que s'il existe une

complicité dans les crimes qui ont été commis, ceci doit également relever de la responsabilité de l'État belge. Le second obstacle, et je crois que ce point a également été soulevé vis-à-vis des soldats néerlandais et de leur rôle à Srebrenica, est que les soldats belges qui avaient agi ainsi étaient officiellement sous les ordres de l'ONU et non de l'État belge. La Belgique prétend qu'elle avait détaché ses soldats à l'ONU et que si les choses se sont mal passées, si les ordres n'ont pas été exécutés correctement, c'est l'ONU qui en est responsable, et non la Belgique, qui n'avait aucun contrôle sur ces soldats. Soit l'ONU était en charge de ces soldats, soit elle ne l'était pas. Ces questions sont très difficiles à établir car l'ONU ne se montre pas très coopérative dans ce type d'enquête. Dans l'une des affaires jugées en Belgique, le général canadien Dallaire¹⁰² a été cité à comparaître en tant que témoin à la Cour d'assises. À ce jour, il a toujours refusé de comparaître en invoquant l'immunité, ce qui pourrait également s'appliquer à la procédure en cours ; nous en saurons un peu plus dans quelques semaines.

En conclusion, la question des réparations est un sujet complexe en Belgique, mais elle n'en est pas moins très importante. Il n'est pas possible d'imaginer pire injustice que de voir des gens s'enrichir en perpétrant des crimes contre l'humanité et continuer à profiter de cet enrichissement. Ces personnes sont connues et font l'objet de procédures judiciaires. Parfois même, ces gens sont emprisonnés mais leur famille continue à profiter de cet enrichissement, des actifs, des loyers, des investissements en Suisse, etc. et qui peut s'y opposer ? C'est aux victimes de se battre, mais elles n'ont pas vraiment les moyens de lutter dans ce type d'enquête, autrement qu'en payant des détectives privés, etc. Les États devraient être tenus d'enquêter sur les questions de confiscation des actifs et de prendre les mêmes mesures que celles prises pour les personnes suspectées d'actes terroristes, comme par exemple geler les actifs dans les banques et instaurer des mécanismes permettant d'avoir accès aux actifs dans le cadre des poursuites entamées par les victimes.

(2) Philip Grant¹⁰³ : Suisse

Il m'a été demandé de parler des aspects pénaux et civils et d'expliquer leur fonctionnement en Suisse. Tout d'abord, l'idée d'une indemnisation/réparation collective, du moins pour les crimes commis à l'étranger, n'existe pas. Nous nous sommes demandé en Suisse comment accorder une restitution, comment garantir la non-répétition des crimes à l'étranger. Sur le plan pénal, aucune procédure n'a abouti à

¹⁰² Le général Dallaire était le commandant de la MINUAR, la force de maintien de la paix des Nations Unies au Rwanda en 1993-1994.

¹⁰³ Philip Grant, président de TRIAL.

une condamnation et à l'octroi de réparations. La seule procédure qui ait eu lieu en Suisse a été l'affaire mentionnée précédemment contre un ancien maire rwandais,¹⁰⁴ mais les victimes soit n'ont pas été informées, soit ne se sont pas constituées parties civiles. Il y a eu une autre affaire dans laquelle le défendeur, qui avait passé 712 jours en détention, a été acquitté et s'est vu accorder une indemnisation.

En Suisse, les victimes peuvent déposer une demande civile dans le cadre de la procédure pénale. Le juge peut demander à la victime de soumettre la demande auprès d'une juridiction civile si l'affaire est très compliquée et risque de surcharger la procédure pénale. Tout comme en Belgique, la loi impose que le préjudice soit lié aux actes criminels commis. Le droit rwandais sera appliqué pour des faits qui se sont produits au Rwanda, le droit bosniaque pour des faits qui se sont produits en Bosnie, et le montant de l'indemnisation sera sensiblement différent en fonction de la nationalité des accusés et des victimes. Jusqu'à fin 2008, si la victime ne pouvait pas obtenir réparation auprès de l'auteur, elle pouvait demander au gouvernement suisse de contribuer à l'indemnisation. Si un crime était commis à l'étranger, la victime pouvait obtenir l'aide des autorités suisses, qui étaient censées payer une partie de l'indemnisation. Il fallait toutefois pour cela être un ressortissant suisse domicilié en Suisse au moment des faits. La nouvelle législation actuellement en vigueur ne permet plus de demander réparation à l'État suisse pour un crime commis. C'est auprès de l'auteur que la victime doit obtenir une indemnisation.

Si l'accusé possède des actifs en Suisse (et un certain nombre d'auteurs ont des villas sur le Lac Léman et d'autres actifs), la législation suisse autorise leur saisie au début de la procédure et à la fin de la procédure, ces actifs peuvent être confisqués en faveur de la victime. Si des actifs provenant d'un vol sont déposés sur un compte suisse, ils peuvent être utilisés pour indemniser la victime. Le problème qui se pose est qu'il vous faut prouver le lien entre les actes commis à l'étranger et l'argent présent en Suisse, chose extrêmement difficile. Lorsque cela s'avère impossible, la législation suisse a également prévu une clause permettant de prouver un lien entre l'acte et les fonds. Si l'on peut démontrer que l'auteur est membre d'une organisation criminelle, la totalité des actifs de l'organisation criminelle peut être saisie/confisquée et attribuée à la victime.

Nous avons des précédents qui ne concernaient pas des procédures pénales en Suisse, mais des demandes d'assistance juridique mutuelle ; des régimes politiques entiers à l'étranger peuvent être considérés comme des organisations criminelles. Ce fut le cas du

¹⁰⁴ Fulgence Niyonteze. Le 26 mai 2000, Niyonteze a été condamné par le tribunal d'appel militaire à 14 ans d'emprisonnement et à 15 ans d'expulsion du territoire suisse.

régime Abacha au Nigeria ; des centaines de millions de francs suisses ont été déposés dans les banques suisses. Ce fut aussi le cas du régime Duvalier en Haïti. Le juge du Tribunal fédéral statua que les actes criminels commis en Haïti sous la présidence de Duvalier étaient manifestes. Il était également évident que ces régimes dictatoriaux avaient entraîné le vol systématique des trésors haïtiens au profit du chef de l'État, de ses associés et de ses complices. Ainsi, en principe, les actifs situés en Suisse appartenant à des criminels reconnus comme membres d'organisations criminelles et condamnés dans le cadre de procédures fondées sur la compétence universelle pourraient être saisis, confisqués et attribués aux victimes. Cependant, il faut franchir de nombreux obstacles. Par exemple, les victimes doivent prouver qu'elles ont subi un préjudice, mais elles ne connaissent parfois pas très bien les tribunaux et les procédures suisses et le système d'assistance juridique en Suisse est limité. Les victimes qui résident à l'étranger peuvent obtenir une assistance, mais pas pour l'intégralité de la procédure.

Il existe un autre obstacle, qui concerne l'immunité. Les règles relatives à l'immunité sont généralement invoquées et une fois que l'immunité rentre en jeu, les victimes ne peuvent plus rien demander auprès d'une juridiction pénale. En ce qui concerne les procédures civiles, ce qui se passe dans les tribunaux civils en Suisse est extrêmement important. Le problème est d'établir la compétence du tribunal. Il faut dans un premier temps s'assurer que le tribunal est compétent. Le premier critère consiste à identifier le défendeur. Celui-ci doit se trouver en Suisse et y être domicilié ou y avoir sa résidence habituelle, mais pas nécessairement à long terme. Il peut s'agir, par exemple, d'un demandeur d'asile. Il y a une quinzaine d'années, Félicien Kabuga, qui avait contribué à financer le génocide rwandais, résidait en Suisse avant d'être expulsé. Il possédait des actifs en Suisse et une procédure civile a été entamée à son encontre.

Même si le défendeur ne réside pas en Suisse, si l'on peut prouver qu'il existe un lien avec la Suisse, il est toujours possible d'entamer une procédure. Une procédure a été entamée il n'y a pas si longtemps. Une association de Roms a porté plainte contre IBM.¹⁰⁵ IBM ne possède ni son siège ni de bureaux en Suisse, mais dans les années 1930 et 1940, elle avait un bureau à Genève et aurait apporté son aide aux nazis en produisant des machines pour cartes perforées ayant permis aux nazis de localiser les

¹⁰⁵ En janvier 2002, l'association GIRCA (*Gypsy International Recognition and Compensation Action*) a entamé des poursuites à l'encontre d'IBM auprès du tribunal de première instance de Genève, au nom de cinq plaignants roms (tziganes) devenus orphelins durant l'Holocauste. Son argument était qu'IBM avait aidé les nazis à perpétrer les meurtres de l'Holocauste durant la Seconde Guerre mondiale en leur fournissant des machines pour cartes à perforer et une technologie informatique ayant permis d'attribuer un code aux Tziganes, de retrouver leur trace et de les exterminer. Les plaignants ont demandé une « réparation morale » et 20 000 USD de dommages-intérêts chacun. En avril 2005, le Tribunal de première instance a prononcé un non-lieu en raison de l'application de la prescription et la cour n'a pas été autorisée à juger l'affaire car trop de temps s'était écoulé depuis la date du préjudice allégué. La Cour suprême suisse a confirmé cette décision en 2006.

Juifs et les Roms puis de les envoyer dans les camps d'extermination. Les autorités fédérales de la Cour suprême ont confirmé que dans cette affaire, une partie de l'acte illégal avait eu lieu à Genève, qu'il existait donc un lien avec la Suisse et qu'une procédure pouvait être entamée auprès des tribunaux suisses. Ceci n'a malheureusement pas été le cas car il y avait prescription.

La dernière possibilité pour la victime, si le défendeur ne se trouve pas en Suisse ou si aucune partie de l'acte illégal n'a été commise en Suisse, est la législation relative au droit international privé en Suisse, qui permet à la victime de saisir un tribunal suisse si aucune procédure n'a été entamée ailleurs et s'il existe un lien suffisant (même si ce lien n'est pas très solide) avec la Suisse. Nous l'avons testée avec une affaire de torture portée à l'encontre d'un ancien ministre de l'Intérieur tunisien, M. Habib Ammar, qui, en 2001, se trouvait à Genève. Il était hospitalisé pour un problème de dos et une plainte a été déposée contre lui. Il l'a découvert à cause d'une fuite et la mission tunisienne l'a fait sortir de Suisse. Une demande de réparation a été déposée en Suisse par une victime domiciliée en Suisse, qui avait été reconnue victime de torture. Nous avons jugé que le lien établi avec la Suisse était suffisant pour déposer une plainte. Cependant, nous avons perdu en première instance. Il a été décrété que le ministre ayant fait acte de torture dans le cadre de ses fonctions officielles ne faisait que son travail. Nous nous sommes pourvus devant la Cour suprême, qui a déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte de l'immunité et nous essayons de découvrir s'il existe un lien suffisant avec la Suisse. Malheureusement, le juge n'a pas retenu nos arguments, à savoir que la victime est domiciliée en Suisse et qu'il y a un impact sur la Suisse car cette personne est handicapée et a droit à des allocations de la part de l'État suisse. Cela n'est pas suffisant pour qu'une affaire soit jugée. Celle-ci a maintenant été portée auprès de la CEDH. Les choses sont au point mort à Strasbourg.

Il existe une toute dernière possibilité de saisir des actifs en Suisse. Si vous découvrez qu'il existe des fonds ou des villas en Suisse et si une décision a été prononcée par un tribunal étranger, vous pouvez saisir les fonds se trouvant en Suisse par le biais d'une procédure d'*exequatur*. Il vous faut découvrir s'il existe des actifs en Suisse et si ceci permet à une victime de saisir un tribunal suisse pour demander à ce que les actifs lui soient attribués. En conclusion, il existe de nombreux freins et beaucoup d'obstacles. Nous devons faire preuve d'imagination pour essayer de contourner ces obstacles. En tant qu'ONG, nous avons cessé toute plainte contre les personnes transitant par la Suisse. Nous essayons de voir si la CEDH pourra nous aider, mais il doit exister des moyens plus créatifs de procéder et d'obtenir réparation.

(3) Héloïse Bajer-Pellet¹⁰⁶ : France

En France, l'État n'apporte aucune aide et les victimes doivent se débrouiller seules pour obtenir réparation. Mon cabinet représente les victimes dans l'affaire Ely Ould Dah et je parlerai des aspects civils de cette affaire. En ce qui concerne la réparation du préjudice subi par les victimes, la France, tout comme la Belgique et la Suisse, prévoit la possibilité pour les juridictions pénales d'indemniser les victimes par le biais du système de partie civile. Dans l'affaire Ely Ould Dah, une procédure parallèle permet de demander une indemnisation auprès de la commission d'indemnisation des victimes.

La Cour d'assises examine la recevabilité des demandes déposées au civil. Une fois que celle-ci est établie, la cour peut déterminer et octroyer une indemnisation aux victimes et prononcera un jugement exécutoire qui normalement, devrait permettre d'obtenir une indemnisation. Comme dans d'autres affaires, il a été difficile de faire appliquer le jugement, car Ely Ould Dah reste en liberté. Vient ensuite le problème de la localisation et de la saisie des actifs, en particulier lorsqu'ils se trouvent à l'étranger.

Pour remédier à ces difficultés, en France, une commission a été créée, appelée la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La CIVI siège dans chaque procédure du tribunal de grande instance mais n'est pas tenue par les décisions prises par la Cour d'assises concernant l'indemnisation, tant sur le principe que sur le montant. La CIVI peut décider de ne pas indemniser la victime si elle pense que celle-ci a pris part à l'infraction ou pourra revoir le montant accordé. Si la Cour d'assises accorde 15 000 €, la CIVI n'est pas tenue par cette décision et peut octroyer la somme qu'elle estime plus appropriée à la perte matérielle.

La CIVI est un organe chargé d'évaluer le montant, qui est ensuite versé par un fonds de garantie, une sorte de fonds de dépôt financé par les contrats d'assurance ; les compagnies d'assurance y contribuent à hauteur de 3 %. Le fonds de garantie s'assure ensuite que l'argent est remboursé par l'accusé. La CIVI n'a pas été créée dans le but d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence universelle, ce qui pose des difficultés au niveau de sa réelle compétence. Les conditions de recevabilité d'une demande sont très strictes en ce qui concerne la nationalité des victimes et le lieu où les actes ont été perpétrés. Si la victime n'est pas française, elle devra démontrer que les actes ont été commis en France, autrement il n'est pas certain que la CIVI accepte de l'indemniser.

¹⁰⁶ Héloïse Bajer-Pellet, avocate en France.

Que l'on se trouve devant la CIVI ou la Cour d'assises, l'idée est de rembourser intégralement les pertes directes et personnelles. Aucune procédure collective n'est possible, car c'est la victime qui est indemnisée à titre personnel, mais nous devons faire face à des retards et d'autres difficultés.

Ely Ould Dah a été reconnu coupable et condamné à 10 ans d'emprisonnement. Le jugement civil a accordé 1 000 € à l'association des victimes et 15 000 € plus 1 000 € pour les frais juridiques. Ould Dah a fui la France et nous avons dû trouver un autre moyen d'obtenir une indemnisation pour les victimes. Nous avons saisi la CIVI au nom des victimes. Trois des victimes, dont M. Diagana, avaient acquis la nationalité française avant que la CIVI ne soit saisie. Les deux autres victimes n'avaient pas encore obtenu la nationalité française et nous savions que leurs demandes ne seraient pas recevables ; la CIVI s'est déclarée incompétente sur ces deux dernières car les actes avaient été commis en Mauritanie, par des auteurs mauritaniens, sur des victimes mauritaniennes. La décision de la CIVI a été confirmée en appel. Bien qu'il ait été difficile de prouver le préjudice, la CIVI a apporté son aide en menant une enquête médicale et sa décision finale concernant les trois victimes a été positive, dépassant les montants alloués par la Cour d'assises.

Les avocats ont déposé une requête auprès de la CEDH pour contester la décision de ne pas accorder aux autres victimes (qui avaient été considérées comme non ressortissantes) un accès à la CIVI.

(4) Juan Garces¹⁰⁷ : Espagne

Il est vrai que l'indemnisation financière est secondaire pour les victimes. Elles veulent avant tout obtenir justice, ce qui a été le cas dans l'affaire Pinochet.

En Espagne, les procédures civiles peuvent être associées aux procédures pénales. En ce qui concerne l'aspect civil de la procédure, il n'y a eu aucune coopération de la part des autorités chiliennes qui, à l'époque, et c'est toujours le cas aujourd'hui, ont offert un refuge à Pinochet et l'ont aidé à conserver ses actifs. Deux ans plus tard, en 1998, j'ai demandé à ce que les actifs de Pinochet soient gelés. J'ai reçu une décision le 18 octobre et nous avons commencé à chercher où se trouvaient ses actifs. Nous avons quelques indices portant sur la Suisse, les Îles Vierges, les Bahamas, le Canada et le Luxembourg. Nous avons adressé des commissions rogatoires pour tenter de trouver ces actifs, sans succès. Nous avons demandé l'aide du Chili, qui a très clairement rejeté notre demande.

¹⁰⁷ Avocat en Espagne.

Il a été encore plus difficile d'obtenir une indemnisation compte tenu du fait que Pinochet n'avait jamais été extradé et avait pu retourner au Chili. Nous n'avions aucune condamnation pénale sur laquelle baser l'indemnisation.

En juillet 2004, la commission sénatoriale américaine a mené une enquête et par chance, a trouvé un lien vers une centaine de comptes appartenant à Pinochet, ouverts sous différents noms. La banque en question était une banque américaine très respectée qui se trouvait à une centaine de mètres de la Maison Blanche, à savoir la banque Riggs. Lorsque nous l'avons appris par hasard 24 ou 48 heures plus tard, nous avons déposé une plainte auprès d'un tribunal espagnol contre Pinochet, son épouse, ses avocats et toutes les personnes qui avaient contribué à dissimuler les actifs se trouvant à la banque Riggs, y compris contre la banque elle-même, car elle avait aidé à les dissimuler. Nous avons également entamé une procédure aux États-Unis car nous souhaitons pouvoir nous pourvoir devant les tribunaux américains en utilisant la législation américaine RICO (*Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act*), qui prévoit des mesures particulières contre le crime organisé.

Nous pensions être en position de force et nous avons donc organisé une réunion à Washington avec une trentaine d'avocats représentant la banque Riggs, contre deux d'entre nous venus d'Espagne. Nous avons indiqué que selon nos informations, 9 millions de dollars appartenant au général Pinochet avaient été dissimulés. La volonté de trouver un accord a été mise en avant ; il a cependant été précisé que les propriétaires de la banque devaient payer chaque centime des sommes ayant transité par la banque, ce qu'ils ont accepté. Nous avons demandé au tribunal espagnol d'accepter cet accord avec la banque afin que l'argent soit attribué à toutes les victimes de Pinochet qui avaient été reconnues par le tribunal espagnol, ce à quoi le tribunal a consenti. Il a ensuite été question de déterminer la responsabilité personnelle de Pinochet et nous avons appliqué les critères d'indemnisation des victimes de terrorisme, de torture et de génocide rencontrés dans la jurisprudence espagnole. Le tribunal a accepté notre proposition et cela a permis de créer un fonds qui est aujourd'hui entre les mains d'une fondation espagnole chargée de gérer les fonds au nom des victimes.

Nous avons obtenu quelques millions de dollars de la banque Riggs et l'argent est à présent placé dans le fonds. Au terme de 5 mois de négociations, nous avons obtenu 8 millions de dollars et le reste a été utilisé pour payer les honoraires des avocats. Nous avons fait appel à la CODEPU et à d'autres organisations de défense des droits de l'homme au Chili et ailleurs pour faire connaître l'existence du fonds aux victimes pouvant en bénéficier ; non seulement celles qui avaient porté plainte en Espagne, mais aussi celles que l'État chilien avait reconnues comme victimes, comme les

3 400 disparus et les 20 000 survivants de la torture. Le fait que l'État chilien les ait reconnues comme victimes était suffisant pour que le tribunal espagnol leur permette de bénéficier de ce fonds.

Certaines victimes n'étaient pas intéressées par une indemnisation et étaient davantage axées sur des points tels que la vérité et les poursuites pénales. Mais plus de 20 000 victimes ont demandé une indemnisation financière. Toutes les autres victimes de torture dont les parents avaient été assassinés ou avaient disparu, celles qui n'avaient pas été reconnues comme victimes par l'État chilien ont également été autorisées à soumettre une demande. Il y a également eu environ 15 000 demandes émanant de personnes qui se considéraient comme victimes, mais n'avaient pas été reconnues comme telles par le Chili.

Nous avons créé une commission présidée par un ancien évêque de l'Église luthérienne fort respecté pour avoir fait partie, durant la dictature, de la commission œcuménique qui avait protégé les Chiliens. La fondation lui a appris, ainsi qu'à quatre ou cinq autres, à examiner chaque demande et à prendre une décision. La fondation a soumis des propositions concernant qui devait se voir accorder quoi. La commission a étudié les demandes et sur les 10 000 présentées, 4 000 ont été considérées comme légitimes. Dans l'ensemble, environ 22 000 personnes se sont vues accorder une indemnisation.

La répartition des fonds s'est faite au prorata, mais au final, il n'y avait pas tant d'argent que cela. Quand bien même, cette indemnisation a été fortement appréciée par les victimes, car c'était la première fois qu'elles recevaient quelque chose de tangible en lien avec Pinochet. Une victime nous a écrit d'Amérique en expliquant que son mari était professeur et qu'il n'avait aucun moyen de prouver ce qu'il avait subi au Chili. Elle nous a demandé si nous pouvions lui envoyer un document de la banque montrant le virement de l'argent sur leur compte. Même s'il ne s'agissait que de 200 \$, il voulait l'encadrer et l'afficher dans sa salle pour prouver ce que Pinochet avait fait. La dimension psychologique est très importante ici. Le paiement s'est avéré très compliqué car nous avons dû effectuer des virements bancaires et vérifier que l'argent atteignait bien son destinataire et que le montant était exact. Cependant, 50 États étaient impliqués et dans certains pays, les virements ont eu bien du mal à atteindre les comptes en raison des dispositions relatives aux taux de change. En Argentine et au Venezuela, nous avons dû passer par Western Union pour nous assurer que l'argent parviendrait jusqu'aux destinataires. Tout a été publié sur Internet pour nous assurer de l'existence d'une bonne coordination entre les 50 États. Il a fallu 4 mois de négociations et 4 ans pour envoyer l'argent aux victimes.

Cette procédure se poursuit. Ceci n'a pas encore été rendu public, mais il se pourrait qu'une autre banque importante ait participé à ces mêmes crimes. Certains actifs ont été gelés en Espagne et il y a aussi eu des accusations de blanchiment d'argent, mais Pinochet est aujourd'hui décédé. Ceci pose problème car la responsabilité pénale n'existe plus. Étant donné qu'il n'est plus responsable d'un point de vue pénal, il ne l'est plus d'un point de vue civil non plus. Que pouvons-nous faire ? Le blanchiment d'argent et la dissimulation d'actifs sont des actes illégaux qui ont bien eu lieu et ceux qui y ont participé et ont été complices de ces crimes sont toujours vivants. Après quatre ans de travail, cela nous a montré qu'il faut autant de temps que dans les autres affaires. Il faut savoir être patient, travailler dur et ne pas s'attendre à des résultats immédiats. Après quatre ans de travail, nous avons réussi à trouver des preuves jugées suffisantes par le tribunal et pour la première fois, le ministère public nous a aidés. La dernière étape de cette affaire s'est avérée très compliquée, mais nous avons un dossier solide et nous avons à nouveau demandé au tribunal d'élargir la plainte pénale et de prendre en compte les sommes d'argent transférées sur ces comptes, soit 9 à 12 millions de dollars. Cet argent a été dissimulé et a transité sur différents comptes, ce qui signifie qu'en additionnant chaque banque impliquée, on obtient un montant total d'environ 64 millions de dollars. Les actifs à eux seuls représentaient 9 millions de dollars, mais le blanchiment d'argent atteignait la somme de 64 millions de dollars. Le ministère public a accepté d'étendre la procédure à toutes les banques et d'un point de vue civil, nous pouvons considérer que les banques sont responsables. Le tribunal ainsi que le ministère public et le représentant légal des victimes ont décidé que la procédure pouvait être étendue à toutes les banques impliquées. La principale banque impliquée dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification pour mettre à disposition du tribunal les 64 millions de dollars. Passé ce délai, si l'argent n'a pas été déposé sur un compte désigné par le tribunal, celui-ci imposera un embargo pouvant aller jusqu'à 105 millions de dollars. Cela signifie que l'argent de la banque pourrait être saisi dans le pays dans lequel la banque est établie, mais aussi dans d'autres pays, ce qui rend les choses très difficiles.

H. L'ACTUALITÉ DANS LES PAYS EUROPÉENS

(1) Siri Frigaard : Norvège

Je suis procureure principale d'une unité en Norvège qui traite les affaires de crimes internationaux graves. En tant que procureure, il est intéressant d'écouter les victimes

ou les témoins, car on est souvent assis dans son bureau et on finit par avoir des vues étroites. Toutes les victimes et témoins ont mentionné le besoin d'obtenir justice.

La justice peut recouvrir bien des choses. J'ai officié en tant que procureure principale au Timor-Oriental. Les habitants de cette région disaient qu'ils voulaient obtenir justice pour ce qui s'était passé avant et pendant l'année 1999. Cependant, au Timor-Oriental, on se heurte à un gouvernement qui maintient qu'il est plus important d'oublier le passé et de se tourner vers l'avenir. Ceci fait écho à la discussion précédente sur la volonté politique. Tous les prévenus restent en Indonésie, où ils ont trouvé refuge. Je pense que nous sommes tous ici car nous voulons combattre l'impunité. Nous voulons que les auteurs de ces crimes terribles soient jugés responsables. Pour pouvoir lutter contre l'impunité, il est important non seulement que nous ayons des tribunaux internationaux mais aussi que les tribunaux, le pays d'origine et tous les autres pays concernés travaillent main dans la main. C'est le seul moyen de lutter contre l'impunité. Si la volonté politique fait défaut dans un pays, il est plus difficile d'agir contre ces crimes.

La Norvège affiche depuis longtemps sa volonté politique de combattre ces crimes. Nous avons créé une unité spéciale de poursuites que je dirige. Une unité d'investigation composée de quatre enquêteurs a également été créée en 2005 ; elle en compte aujourd'hui douze. Mon service comprenait cinq procureurs mais aujourd'hui, nous ne sommes plus que quatre, car l'un d'entre eux a été nommé ministre adjoint de la Justice et de la Police, ce qui montre bien que le gouvernement s'intéresse également à notre travail.

Dans un pays, pour pouvoir travailler, il faut qu'il y ait une volonté politique de créer non seulement des unités spéciales, mais aussi des ressources. En Norvège, nous avons la volonté politique de modifier nos réglementations et je reviendrai ici sur l'affaire Bagaragaza,¹⁰⁸ bien connue aux Pays-Bas et en Norvège. Le procureur du TPIR nous a demandé de reprendre l'affaire portée contre Bagaragaza. Le dossier a été accepté en interne, mais deux problèmes se sont posés. Le premier était que nous ne disposions pas de lois adéquates pour traiter les génocides ; le Tribunal ne voulait donc pas transférer l'affaire à la Norvège. Le second problème concernait le droit sur la compétence. Ceci n'était pas mentionné dans nos lois, mais celles-ci avaient été interprétées comme indiquant que pour pouvoir poursuivre un suspect en Norvège, celui-ci devait se trouver dans le pays. Rien n'indiquait qu'il devait y vivre, mais seulement qu'il devait s'y trouver. Et que veut dire « s'y trouver » ? L'interprétation que

¹⁰⁸ Le ministère public contre Michel Bagaragaza, Affaire n° ICTR-2005-86, condamné le 5 novembre 2009 à 8 ans d'emprisonnement pour complicité de génocide

L'on en a faite était que si vous arriviez en Norvège de votre plein gré, vous pouviez faire l'objet de poursuites. Nous avons indiqué qu'en acceptant d'être transféré en Norvège, pour être poursuivi, Bagaragaza s'était rendu en Norvège de son plein gré et nous avons donc considéré que nous étions compétents en la matière. Ce point n'avait jamais été porté devant une cour auparavant et nous étions donc assez convaincus, malgré quelques incertitudes, que ceci se produirait. Toutefois, nous n'avions aucune réglementation indiquant que ceci était acceptable. Mon gouvernement a rapidement modifié la loi et comme indiqué dans le document de référence, nous avons reçu une nouvelle loi sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre le 7 mars 2008, avec effet rétroactif. D'autres amendements ont été votés concernant la compétence universelle. La principale règle en Norvège est que vous devez vous trouver en Norvège, cependant une nouvelle clause a été introduite, précisant que la législation pénale s'applique également aux actes que la Norvège a le droit ou l'obligation de poursuivre, avec l'accord des États étrangers ou plus généralement en vertu du droit international.

Je mentionnerai deux affaires différentes, la première étant l'affaire Repak¹⁰⁹. L'acte d'accusation a été émis en avril 2008 et nous nous sommes basés sur la nouvelle loi avec effet rétroactif pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le procès a eu lieu en 2008 et nous avons reçu le verdict le 2 décembre 2008. Nous avons tous été réellement surpris par la décision du juge, qui a statué que l'application rétroactive de la législation sur les crimes de guerre était conforme à la Constitution, mais que l'application rétroactive de la réglementation sur les crimes contre l'humanité allait à l'encontre de la réglementation. Ce raisonnement est très difficile à comprendre et je n'essaie pas de le justifier. Nous avons fait appel du jugement, tout comme la défense de Repak.

Dans cette affaire, nous avons eu recours au témoignage par liaison vidéo et avons fait venir des témoins originaires des Balkans en Norvège. La réglementation prévoit que l'on doit faire comparaître les principaux témoins devant la cour et que l'on ne peut pas présenter tous les témoins par liaison vidéo ; nous avons donc eu recours aux deux méthodes et cela a parfaitement fonctionné. L'impression faite par les victimes des Balkans sur la vidéo a été plus forte que celle des victimes présentes devant la cour, car on pouvait les voir de près, on pouvait lire les expressions sur leurs visages et voir leur langage corporel à chaque fois qu'on le souhaitait.

¹⁰⁹ Le ministère public contre Mirsad Repak, Cour du district d'Oslo, 2 décembre 2008. L'appel a été jugé le 8 mars 2010 et Repak a par la suite été condamné à 4,5 ans d'emprisonnement.

Sur la question de l'utilisation de la vidéo durant les enquêtes (car nous menons toujours des enquêtes), nous avons découvert que lorsqu'il s'agit de la Croatie, nous ne sommes pas autorisés à poser des questions ; nous devons passer par les autorités croates. Cependant, un témoin n'a pas voulu parler aux Croates, il a voulu nous parler à nous. Ce que nous allons faire, c'est que le témoin fera sa déposition par le biais d'une liaison vidéo entre la Croatie et la Norvège dans le cadre d'un interrogatoire de police et nous l'utiliserons de cette manière.

La sécurité des témoins est une lourde charge pour les procureurs car on ne peut pas faire grand-chose. Dans ce cas précis, nous avons nommé une avocate norvégienne chargée de la protection des témoins. Elle nous a accompagnés dans les Balkans lorsque nous nous sommes entretenus avec les témoins. Nous avons également pris contact avec le Comité international de la Croix-Rouge aux Balkans, qui veille aussi sur les témoins. Ceci a parfaitement fonctionné et personne n'a été harcelé, mais je suis tout de même un peu préoccupée par ce point car j'ai perdu un témoin. Le témoin dont je disposais était également un suspect, mais il s'agissait d'une affaire de crime organisé et ce témoin a été tué. Il était en détention et nous avons dû le faire libérer car il est tombé malade. Il ne pouvait pas se faire opérer dans le pays où il résidait et aucun pays ne voulait l'hospitaliser et l'opérer, nous avons donc dû le faire libérer car nous ne voulions pas qu'il meure en prison. Il a été opéré, est revenu et a été tué. Qui est responsable ? Moi ou quelqu'un d'autre ? Être responsable de témoins est une charge très lourde à porter. Si vous pensez que quelque chose peut arriver à un témoin, il est préférable de clore l'affaire.

La dernière affaire dont je souhaiterais parler est la plainte concernant Gaza qui m'a été remise le 22 avril 2009. Six avocats norvégiens ont déposé une plainte auprès de notre service pour des incidents qu'ils considéraient être des actes correspondant à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, perpétrés par les forces armées israéliennes durant la dernière offensive sur Gaza, du 27 décembre 2008 au 25 janvier 2009. Ils représentaient trois citoyens norvégiens d'origine palestinienne et la plainte était portée à l'encontre de 10 Israéliens identifiés. Elle incluait des allégations contre, entre autres, Olmert, Livni, Barak, le responsable de la défense israélienne et Gabi Ashkenazi, ainsi que d'autres hauts responsables. Cette plainte portait sur des exécutions volontaires de civils, des destructions complètes de biens, l'utilisation d'armes prohibées, de phosphore blanc et de grenades dans des zones fortement peuplées et le recours à l'artillerie ou à des frappes aériennes sur des hôpitaux. La plainte comprenait de nombreux dossiers et chaque mois, nous recevions d'autres documents. Ils se sont démenés pour recueillir des renseignements en Palestine et une équipe de télévision a même consacré une émission sur les preuves qui nous ont été remises. Nous étions donc face à une lourde tâche car, comme je l'ai précisé, mon bureau compte cinq personnes et

nous traitons également les affaires de crime organisé international, de délits informatiques, d'abus sexuels sur enfants via Internet et de contre-terrorisme.

Lorsque la plainte a été déposée, l'affaire a été diffusée dans toute la Norvège, ainsi qu'à travers le monde. Il a fallu décider si nous allions ou non ouvrir une enquête. En Norvège, cette décision revient au ministère public. Les décisions que nous prenons peuvent faire l'objet d'un appel déposé auprès du Procureur général norvégien, qui est au-dessus de nous. Deux procureurs de mon bureau travaillent sur cette affaire depuis le mois d'avril. Tous les rapports émanant des Nations Unies ont été lus, les Israéliens ont été contactés et nous ont remis des rapports, les Palestiniens ont été contactés et nous ont également remis des rapports et des discussions ont été entamées avec d'autres pays concernant la compétence universelle. Nous travaillons tous en étroite collaboration au sujet de la décision d'ouvrir ou non une enquête. C'est moi qui ai pris cette décision, malheureusement à bien des égards. J'ai décidé que nous n'allions pas ouvrir d'enquête, et ceci pour plusieurs raisons, mais auparavant, nous avons dû découvrir si nous avions ou non une compétence universelle nous permettant de le faire. La réponse était oui, nous pouvions le faire, nous avons une compétence universelle qui nous le permettait. Ma question suivante était de savoir si nous avons l'obligation de le faire et nous avons décidé que non, nous ne sommes pas tenus d'ouvrir une enquête. Nous nous sommes penchés sur la situation de l'immunité et deux d'entre eux bénéficient d'une immunité personnelle. Cependant, le principal pour nous était de traiter cette affaire comme n'importe quelle autre affaire que nous traitons habituellement. Nous avons le choix entre environ 80 affaires. Par où commencer lorsqu'il s'agit de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ? Certains critères concernant le choix des affaires ont été fixés, y compris des critères concernant la priorité des affaires. Ceci est également dû au fait que nous sommes très peu à pouvoir traiter ces affaires, nous avons peu de ressources, nos ressources ne nous permettent pas de voyager énormément et nous manquons de personnel. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'affaires concernant des crimes internationaux graves, les affaires dans lesquelles les personnes ne se trouvent pas en Norvège sont écartées. Ceci est l'un des critères de sélection : se trouver en Norvège. Lorsque nous avons examiné cette affaire, nous nous sommes rendu compte qu'avant tout, la question se posait de savoir si nous serions capables d'enquêter sur cette affaire. Aurons-nous accès aux témoins ? Aurons-nous accès à des preuves écrites en Israël et en Palestine ? Si nous parvenons à mener une enquête et à émettre un acte d'accusation, serons-nous en mesure de porter cette affaire en justice ? Ces personnes n'arriveront jamais en Norvège pour être jugées et en Norvège, si la condamnation est supérieure à un an, vous ne pouvez pas être jugé par contumace. Si nous nous penchons sur les ressources dont nous disposons, ce serait mal les utiliser que de commencer à enquêter sur une affaire que nous ne serons pas en

mesure de mener à bien pour obtenir une condamnation judiciaire. Telle est ma décision. Sur quel précédent cette décision est-elle basée ? Il n'en existe aucun, car il s'agit d'une seule affaire sur laquelle nous nous sommes penchés et la situation aujourd'hui est que nous n'ouvrons pas d'enquête. Cela ne signifie pas que nous prendrons la même décision dans d'autres affaires. Cela dépend de la situation, entre autres. Quant aux implications politiques, nous n'en avons aucune dans ce cas précis. J'ai remarqué que le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères ont été particulièrement ravis d'apprendre notre décision, mais aucune pression n'a été exercée. Le premier appel que j'ai reçu avant de partir provenait d'une personne qui m'a demandé si je n'avais pas peur d'être critiquée pour avoir pris une décision politique et ma réponse a été que non, car il ne s'agit pas d'une décision politique. Il s'agit de la décision d'une procureure en charge d'un bureau au sein duquel nous faisons de notre mieux avec les ressources dont nous disposons.

(2) Lars Hedvall : Suède

Je suis procureur en Suède, l'un des quatre procureurs désignés pour traiter les génocides, les crimes de guerre et autres affaires similaires. Dans le cadre de notre travail, nous coopérons avec l'unité spécialisée au sein des forces de police criminelle du pays. Je suis chargé des enquêtes et j'informe la police de ce qu'elle doit faire dans ces cas-là dès qu'elle a un suspect. Je m'occupe également des affaires d'extradition. J'exposerai brièvement l'affaire d'extradition d'Ahorugeze, qui a été initialement arrêté au Danemark au terme d'un an d'enquête menée sur place pour meurtre et tentative de meurtre au Rwanda. Au final, il a été relâché et les crimes sur lesquels la police danoise avait enquêté font partie des crimes qui figurent dans les demandes d'extradition. Cependant, la demande d'extradition faite à la Suède fait également mention d'autres crimes.

En 2008, j'ai reçu un appel d'un collègue qui m'a expliqué que l'ambassade du Rwanda en Suède l'avait appelé et qu'un homme avait été arrêté. Il se trouvait en Suède pour obtenir un nouveau passeport pour sa nouvelle épouse et l'ambassade du Rwanda a expliqué à la police que cet homme faisait l'objet d'une « notice rouge » chez Interpol. Il était recherché par les autorités rwandaises et mon collègue m'a demandé si je pouvais m'en occuper, en tant que procureur chargé des crimes de guerre. Le 16 juillet 2008, j'ai procédé à son arrestation. Le 18 juillet 2008, le tribunal de première instance a confirmé l'arrestation et le 4 août 2008, nous avons reçu une demande officielle d'extradition de la part du ministère public national du Rwanda, qui voulait traduire Ahorugeze en justice pour génocide. M. Ahorugeze a été arrêté pour génocide, complicité de génocide, entente en vue de commettre un génocide, meurtre et extermination dans le cadre de crimes contre l'humanité. Il s'est opposé à l'extradition aux motifs suivants : i) les

déclarations des témoins dans la demande d'extradition étaient fausses et faisaient partie d'une conspiration contre lui ; ii) il considérait les crimes en question comme des crimes politiques et il risquait d'être persécuté par les autorités rwandaises ; iii) ses droits risquaient d'être gravement bafoués s'il était extradé au Rwanda ; et iv) la clôture précoce de l'enquête danoise au motif que des poursuites avaient peu de chances d'aboutir à une condamnation montre qu'il est innocent. La Cour de district de Solna (Suède), tribunal de première instance dans cette affaire, a prononcé le 29 septembre 2008 le placement en détention provisoire de M. Ahorugeze. L'affaire a été référée au gouvernement, qui l'a lui-même transmise au bureau du procureur général afin qu'une enquête soit menée au sujet de la demande d'extradition, et non comme une enquête préliminaire. Le 9 mars 2009, le procureur général a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême pour examen, ayant identifié un motif raisonnable pour quasiment tous les chefs d'accusation et avant tout pour le génocide. Il a également évalué l'enquête menée sur l'affaire, avec certaines raisons de douter, a soutenu le point de vue selon lequel la situation au Rwanda n'était pas grave au point d'empêcher l'extradition en vertu des articles 3 et 6 de la CEDH. Selon mon opinion personnelle, opinion également partagée par le bureau du procureur général, un crime doit être poursuivi là où il a été commis, ce qui est également l'esprit de la Convention de 1948 sur le génocide.

Pendant que l'affaire était entre les mains de la Cour suprême, la Finlande et le Royaume-Uni ont décidé de ne pas extradier de suspects vers le Rwanda, chose que nous devons garder à l'esprit lorsque nous traitons ces questions. Cependant, dans sa décision du 26 mai 2009, la Cour suprême n'a identifié aucun obstacle, en vertu de la loi suédoise relative aux extraditions, pouvant empêcher une extradition. Elle a également examiné la question à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, mais n'a identifié aucun obstacle juridique empêchant l'extradition. La Cour suprême a cependant indiqué que l'enquête sur cette affaire avait soulevé certains doutes (au regard de l'article 6) et qu'elle poursuivait donc la procédure ici et que ceci devait être pris en compte lors du troisième examen de l'affaire, qui a été transférée au gouvernement suédois.

Le gouvernement a décidé début juillet 2009 que M. Ahorugeze serait extradé vers le Rwanda pour des crimes qui, en vertu du droit suédois, équivalent à un génocide, une complicité et une entente en vue de commettre un génocide. Ceci a été la fin de la procédure nationale en Suède et je peux dire qu'en Suède, nous pouvons traiter les affaires de génocide sans aucun problème. Nous possédons une compétence universelle lorsqu'il s'agit de ce type de criminalité, bien que nous devons pour cela obtenir l'autorisation du gouvernement. Nous pouvons enquêter et nous pouvons mener une enquête préliminaire mais nous ne pouvons pas mettre un ressortissant étranger en accusation sans l'accord du gouvernement. M. Ahorugeze était mécontent de la

décision du gouvernement et a saisi la CEDH et suite à une demande de la CEDH, le gouvernement suédois a retardé l'exécution de l'ordre d'extradition.

La cour a posé trois questions au gouvernement suédois afin de juger de la recevabilité de l'affaire de M. Ahorugeze. Premièrement, le gouvernement suédois avait-il obtenu des garanties de la part du Rwanda ? Le requérant bénéficiera-t-il d'un procès équitable et ne fera-t-il pas l'objet d'un traitement contraire à l'article 3 s'il est extradé au Rwanda ? La décision du gouvernement est basée sur une évaluation de l'enquête menée et non sur des garanties. La Suède n'a pas demandé de garanties au Rwanda, l'évaluation suédoise indique qu'une extradition vers le Rwanda, quelles que soient les garanties, serait conforme à l'article 6 de la CEDH. La décision du gouvernement a été jugée compatible avec l'article 3 car aucun motif manifeste n'a été trouvé indiquant que M. Ahorugeze encourrait un risque sérieux de torture ou autre peine ou traitement inhumain au Rwanda. Deuxièmement, la CEDH a demandé si le gouvernement suédois avait obtenu une garantie que M. Ahorugeze serait placé dans un centre de détention particulier ou si le gouvernement suédois pouvait déterminer où M. Ahorugeze serait placé à son retour au Rwanda et durant la procédure. La réponse à cette question était basée sur les informations figurant dans la demande et sur d'autres renseignements. Le gouvernement suédois a compris que M. Ahorugeze passera une majeure partie de sa détention et l'intégralité de son éventuelle peine dans un centre de détention spécifique et qu'il sera possible de savoir où il se trouve lorsqu'il sera détenu et/ou emprisonné. Enfin, la CEDH a demandé si le gouvernement suédois avait adopté des mesures pour contrôler et suivre une future détention et un procès au Rwanda. La décision d'extradition du gouvernement telle qu'officiellement formulée n'est pas fondée sur des garanties et aucune promesse concernant des garanties de contrôle et des engagements n'a de sens. Le Rwanda s'est toutefois déclaré prêt à accueillir les représentants suédois qui souhaiteraient venir observer et contrôler la procédure. Les circonstances de cette affaire sont telles que la Suède est prête, si nécessaire, à prendre des mesures pour contrôler la procédure judiciaire, concernant la situation de M. Ahorugeze en tant que détenu, et concernant la procédure judiciaire auprès du tribunal. Voilà plus ou moins où nous en sommes aujourd'hui. M. Ahorugeze devait soumettre une réponse à ceci avant le 30 octobre, mais un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au 15 novembre 2009. Ainsi, pour l'instant, nous discutons de la recevabilité devant la CEDH. Si la cour décide que cette affaire est irrecevable, M. Ahorugeze sera extradé vers le Rwanda dès que possible. Si elle décide de juger cette affaire *in extenso*, cela prendra du temps et je dois me poser la question, en tant que procureur, de savoir si je dois débiter l'enquête préliminaire parallèlement à la procédure entamée devant la CEDH.

(3) Philip Grant¹¹⁰ : Suisse

Je souhaiterais vous communiquer quelques informations sur les modifications apportées au droit suisse¹¹¹ puis parler de quelques affaires récentes et à venir. La Suisse est un pays quelque peu compliqué avec sa structure fédérale.

Pour qu'une affaire soit jugée, le suspect doit se trouver en Suisse et ne doit pas quitter le pays. S'il quitte la Suisse une fois l'affaire ouverte, un non-lieu sera prononcé car la Suisse ne sera plus compétente. En outre, il existe une autre condition, à savoir qu'il doit y avoir un lien étroit entre l'accusé et la Suisse. Le suspect doit soit être légalement domicilié en Suisse, soit y venir très souvent pour consulter un médecin, mais le Parlement a indiqué que s'il rend visite à son banquier, cela ne constitue pas un lien assez étroit pour qu'il soit arrêté. La situation est complexe, mais tout ceci va changer car le Parlement examine actuellement un projet de loi visant à appliquer le Statut de Rome. Tout va être harmonisé et placé sous l'égide de la compétence nationale. Le texte de loi est actuellement examiné par le Sénat. Nous avons été auditionnés au mois d'août et nous avons essayé de faire accepter quelques modifications portant sur le génocide. Par exemple, le texte de loi tient compte des groupes de protection et va inclure les groupes politiques et sociaux. Le gouvernement a indiqué que les personnes malades ou handicapées mentales seraient incluses dans les groupes sociaux. Les crimes contre l'humanité, qui ne font actuellement pas partie du droit suisse, vont être intégrés au Code pénal. Ce qui importe vraiment pour nous, c'est de redéfinir les règles de la compétence et de nous débarrasser de ce lien étroit qui empêche généralement les poursuites. Nous ne savons pas encore vraiment si la loi sera rétroactive. Nous voudrions qu'elle soit appliquée à compter de 2002, date à laquelle la Suisse a ratifié le Statut de Rome.

Une autre modification du droit est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 : le droit relatif à l'asile. Les autorités en charge de l'asile doivent communiquer aux autorités judiciaires tout rejet d'une demande d'asile au motif qu'elles suspectent le demandeur

¹¹⁰ Président de TRIAL (Suisse).

¹¹¹ Après la conférence, le 18 mars 2010, le Conseil des États suisse a voté une loi fédérale intégrant dans le code pénal suisse les crimes prévus par le Statut de la Cour pénale internationale. Les crimes contre l'humanité feront partie de la législation suisse et les crimes de guerre seront définis bien plus précisément qu'ils ne le sont actuellement. Selon le nouveau code, le génocide sera désormais également considéré comme un acte commis contre des membres d'un groupe « politique ou social » et non uniquement contre des membres d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique. Excepté dans les cas où ils seraient commis par des militaires suisses ou étrangers, ou à l'encontre de militaires suisses, ces crimes seront poursuivis et jugés par les autorités ordinaires de la Confédération et non par les cours martiales. La loi n'aura pas d'effet rétroactif.

d'avoir commis des crimes internationaux. À ce jour, nous n'avons pas été informés du traitement de telles affaires. À compter de 2011, nous aurons un Code pénal fédéral pour l'ensemble de la Suisse et les cantons ne seront donc plus en charge du droit pénal. Cette harmonisation sera mise en place début 2011.

Je vais essayer de présenter cinq affaires, TRIAL ayant été impliqué dans quatre d'entre elles. La première est l'affaire d'un ancien ministre algérien qui devait venir en Suisse pour assister à une conférence dans le canton de Fribourg. Le Comité des Nations Unies contre la torture examine une affaire soulevée par une victime algérienne qui prétend avoir été torturée sous les ordres de cet ancien ministre. Nous avons appris que le ministre se rendrait en Suisse environ 10 jours avant son arrivée, nous avons donc le temps de déposer une plainte, ce que nous avons fait auprès des autorités du canton. Le témoignage de la victime a été jugé crédible et le juge d'instruction a décidé que s'il pouvait trouver l'ancien ministre, celui-ci devrait être confronté à la victime, puis qu'une décision serait prise sur les suites à donner. Le juge d'instruction souhaitait éviter tout incident diplomatique et a donc demandé au ministère des Affaires étrangères si l'ancien ministre possédait une immunité quelconque. Ce n'était pas le cas, il n'existait donc aucun obstacle particulier, rien qui pouvait nous empêcher de questionner cette personne. Il y a cependant eu une fuite. Nous avons une idée sur l'origine de cette fuite mais nous n'en sommes pas certains. Ainsi, quelques heures avant de se rendre dans le canton de Fribourg, l'ancien ministre a soudain pris la direction de la France puis est rentré en Algérie.

La deuxième affaire concerne un tortionnaire vivant à Genève avec sa famille et le procureur de canton ne veut pas entendre parler de cette affaire, disant que « nous ne sommes pas une cour internationale, [et que] ce n'est pas à nous de nous en occuper ». Nous avons tenté de lui expliquer qu'il existe une Convention contre la torture, mais manifestement il ne veut pas en entendre parler et ne souhaite pas enquêter. Nous avons dû faire appel à un détective privé qui a pris des photographies de cette personne quittant sa maison. Nous sommes retournés voir le procureur et lui avons montré les photographies prouvant que cette personne vivait bien ici. Le procureur, légèrement embarrassé, a dit « Reprenons tout depuis le début, car cette personne semble vivre à Genève ». Six mois se sont écoulés et rien ne s'est passé. Nous avons hésité à rendre ceci public car la personne risquerait de quitter la Suisse. Récemment, cependant, nous avons appris que le pays d'origine de cette personne pourrait faire quelque chose et nous restons donc très discrets. Nous attendons de voir ce qui va se passer au cours des prochaines semaines, sinon nous devons rendre cette affaire publique.

La troisième affaire relève de l'article 1F de la Convention sur les réfugiés et concerne donc le rejet d'une demande d'asile d'une personne originaire de Somalie. Une

demande d'asile a été déposée et la personne en question a reconnu avoir présidé des tribunaux ayant condamné des douzaines de personnes sans aucun procès équitable. Un procureur du même canton a pris une décision ridicule. Il a déclaré : « les preuves sont si minces que même Amnesty International n'a rien dit sur cette affaire et si Amnesty International ne me dit rien, que voulez-vous que je fasse, que puis-je faire de cette affaire ? »

La quatrième affaire est en cours mais je ne peux pas donner trop de détails. Il s'agit de l'une de ces affaires uniques que nous avons exposée aux autorités compétentes après avoir découvert des renseignements par hasard. Nous avons saisi le tribunal et une enquête préliminaire est en cours. Lundi, on m'a dit qu'une décision allait être prise dans les semaines à venir pour savoir si l'enquête préliminaire allait s'arrêter net ou allait se poursuivre et éventuellement aboutir à l'arrestation du suspect, qui vit en Suisse et ne peut pas être expulsé vers son pays d'origine.

La dernière affaire concerne un ancien ministre rwandais qui a été membre du gouvernement provisoire durant le génocide. Il vit en Suisse depuis plusieurs années et une procédure policière avait été entamée par la cour martiale, qui avait procédé à une enquête préliminaire et prononcé un non-lieu en 2004-05. L'année dernière, toutefois, le Rwanda a demandé son extradition, mais la demande a finalement été rejetée.

(4) Andreas Schüller¹¹² : Allemagne et Autriche

J'aborderai trois points concernant l'Allemagne et l'Autriche.

Premièrement, le président du FDLR¹¹³, Ignace Murwanashyaka, vit en Allemagne depuis de nombreuses années. En 2000, il a obtenu l'asile, en 2001 il est devenu président du FDLR et en 2005, il a été inscrit sur une liste de sanctions de l'ONU. En 2006, le procureur fédéral d'Allemagne a entamé des enquêtes préliminaires sur des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ces enquêtes préliminaires ont pris fin en 2007 faute de preuves confirmant son implication. En 2008, un mandat d'arrêt international a été délivré par le Rwanda, avec une demande d'extradition. Le procureur fédéral allemand a demandé un mandat d'arrêt en vue d'extradition, le jour même où le TPIR a décidé de ne pas renvoyer ces affaires au Rwanda. L'UE et l'Allemagne ont également pris le parti de cesser immédiatement toute extradition vers le Rwanda et ceci a mis un terme à la demande d'extradition.

¹¹² Andreas Schüller, analyste juridique, ECCHR.

¹¹³ Le FDLR est un groupe de rebelles de l'est du Congo, constitué d'anciens militaires rwandais et comprenant environ 300 génocidaires de 1994, mais selon les estimations, il compterait 6 000 à 7 000 combattants rebelles dans l'est du Congo. Ils contrôlent certaines parties de la région de Kivu, en particulier depuis mai 2009. De nombreux crimes ont été commis.

Murwanashyaka se trouvait toujours en Allemagne et le procureur fédéral allemand a ouvert une nouvelle enquête préliminaire. En 2009, il a été sanctionné par un tribunal local car il poursuivait ses activités politiques en enfreignant une précédente interdiction. Il a écopé d'une peine légère et nous en sommes toujours à ce point à l'heure actuelle. Le ministère public enquête sur cette affaire ; en 2007 ils ne possédaient pas suffisamment de preuves et je ne sais pas s'ils en trouveront d'autres.¹¹⁴

Le second point concerne le colonel allemand Klein, qui a fait partie de la mission allemande en Afghanistan. Il y a environ 6 à 8 semaines, il avait ordonné des frappes aériennes contre des réservoirs de carburant aux mains des rebelles à Kunduz, au cours desquelles de nombreux civils auraient été tués. Jusqu'à présent, le procureur local allemand, Andreas Dresden, avait enquêté sur cette affaire comme sur un crime ordinaire. Ce n'est que la semaine dernière qu'il a transmis le dossier au procureur fédéral à Karlsruhe, qui possède la compétence requise sur les crimes internationaux. Je crois que le gouvernement allemand ainsi que l'ancien ministre de la Défense, dans son discours d'adieu et en Allemagne, ont indiqué que les soldats allemands en Afghanistan ne devraient pas faire l'objet d'enquêtes criminelles pour avoir suivi les ordres. L'ancien ministre a indiqué que les frappes étaient proportionnelles et ne voit aucune raison de poursuivre l'enquête. Ceci exerce une pression sur le procureur, car ce devrait être au procureur fédéral de décider si ceci est proportionnel ou non et s'il doit ou non y avoir une enquête. Ceci montre comment l'Allemagne traite les crimes internationaux, en particulier lorsque toutes les personnes impliquées n'étudient pas directement le dossier : en n'enquêtant pas et en essayant de les écarter du système judiciaire.¹¹⁵

Je parlerai enfin de la plainte Kadyrov en Autriche. En 2008, nous avons appris que le président tchétchène Kadyrov devait assister à un match du championnat de football européen à Salzbourg. Nous avons recueilli des preuves auprès d'un témoin qui avait été torturé en Tchétchénie, non seulement par des Tchétchènes, mais aussi par Kadyrov lui-même. Cet homme avait déjà déposé une plainte auprès du tribunal de Salzbourg et en Russie contre Kadyrov. Les preuves étaient accablantes et lorsque ce témoin est venu en Autriche, sa famille en Tchétchénie a été arrêtée et son père a lui aussi été torturé pendant 10 mois dans un centre de détention. Sur la base de ces preuves, nous avons transmis la plainte au procureur de Salzbourg. Trois jours avant le match programmé, le procureur de Salzbourg s'est déclaré incompetent. Dans ces cas-là, il transfère

¹¹⁴ Peu après la conférence, Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni, suspectés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'avoir été à la tête d'une organisation criminelle illégale, ont été arrêtés en Allemagne. Pour en savoir plus, voir : <http://www.dw-world.de/dw/article/0,,4810524,00.html> (en anglais)

¹¹⁵ En avril 2010, le procureur général allemand a clos l'affaire contre le colonel Klein. Pour en savoir plus, voir : <http://www.dw-world.de/dw/article/0,,5483181,00.html> (en anglais)

généralement le dossier au procureur compétent, mais cette fois, il n'a rien fait. Trois jours plus tard, le samedi, notre associée autrichienne, avocate, a tenté de déposer la plainte auprès des autorités compétentes à Vienne. Il lui a été répondu qu'elle pouvait adresser la plainte par fax, mais que les fax reçus ne seraient vérifiés que durant les heures de bureau, le lundi matin à 7 h 30, alors que le match avait lieu le dimanche. On lui a dit qu'elle ne pouvait pas se déplacer en personne car c'était le week-end et que personne ne serait là pour lui ouvrir la porte. Ce n'était en fait pas le cas, car plus tard, nous avons appris qu'ils n'avaient pas souhaité poursuivre la procédure en raison de l'absence de preuves. Cependant, ils ne l'ont jamais dit au principal témoin et ne l'ont jamais interrogé. Cette affaire est toujours en instance car aucune décision formelle n'a jamais été prise. Nous avons déposé une plainte auprès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le professeur autrichien Manfred Nowak, qui a demandé au gouvernement autrichien de lui expliquer la situation. Nous verrons s'ils avaient l'obligation, en vertu de la Convention contre la torture, d'au moins ouvrir une enquête et d'arrêter Kadyrov, car la Convention des Nations Unies contre la torture a été intégrée au droit autrichien il y a déjà plusieurs années.

Discussion

Un certain nombre de questions ont été posées à Mme Frigaard, procureure norvégienne, concernant la décision de ne pas poursuivre l'enquête dans l'affaire des Israéliens, et les critères retenus pour parvenir à cette décision. Mme Frigaard a précisé qu'il n'existait aucun critère strict et que ceux-ci étaient constamment réévalués.

Un autre commentateur a demandé s'il serait bon d'ouvrir une enquête pour recueillir des preuves, même si cela ne devait pas aller jusqu'au procès, mais juste pour préserver les preuves, et comment ceci pourrait s'appliquer au contexte norvégien. Mme Frigaard a indiqué que sa décision était de se concentrer sur les personnes établies en Norvège ; « Je parle en tant que procureure qui doit se montrer réaliste sur ce que je suis capable de faire ».

(5) Manuel Ollé Sésé : Espagne

Le 4 septembre 2009, le droit espagnol a été modifié. Les réformes ont été élaborées très rapidement. Une proposition a été soumise le 14 mai 2009 et dès le 5 novembre, la réforme était publiée et en vigueur en Espagne. Il n'y a eu aucun débat public, aucun témoignage d'expert n'a été sollicité. Le droit a été réformé par le biais de la réforme d'une loi ; les modifications ont été incluses dans une loi portant sur les salaires et les congés des membres du système judiciaire. Certains secteurs de la société espagnole se sont inquiétés du risque que l'Espagne devienne « la police internationale » et de l'existence de certains intérêts politiques. Trois types d'affaires se sont avérés

particulièrement difficiles : i) Chine :¹¹⁶ trois jours avant l'audience devant le Congrès, les Chinois nous ont dit que si l'Espagne poursuivait les affaires du Tibet¹¹⁷ et de Falun Gong, la Chine refuserait des permis aux sociétés espagnoles intervenant en Chine ; ii) États-Unis et baie de Guantanamo : une pression politique très similaire a été exercée, comme en iii) Israël/Gaza. De nombreux responsables se sont rendus en Espagne pour demander la modification de la loi.

La première restriction de la loi sur la compétence universelle concerne son caractère absolu. Auparavant, il n'existait aucune condition autre que la gravité du crime. Il y a à présent trois exigences de relation ou de lien. L'une d'elles doit obligatoirement exister. Premièrement, le suspect doit se trouver sur le sol espagnol, ce qui introduit en quelque sorte un principe de compétence personnelle passive qui n'avait jamais figuré dans le droit espagnol. La deuxième exigence impose qu'il y ait des victimes espagnoles et la troisième alternative concerne tout autre lien important et pertinent avec l'Espagne. Ce lien avec l'Espagne n'est pas défini.

Il existe également un autre critère subsidiaire qui n'existait pas auparavant. Les procédures pénales sont maintenant dans tous les cas soumises à la condition qu'aucun autre pays ne soit compétent ou qu'aucun tribunal international n'ait entamé de procédure. Ainsi, si aucune procédure n'a été entamée et si personne d'autre ne poursuit ces mêmes actes punissables, comment allons-nous savoir si ceci fait réellement l'objet d'une enquête dans un autre pays ? Comme dans le cas de Gaza et d'Israël, comment pouvons-nous établir la situation par le biais de moyens subsidiaires ? Il se pourrait très bien que deux procédures soient mises en place, dont l'une pourrait donner l'impression de faire justice alors qu'en réalité ce n'est pas le cas, et à ce moment-là, nous ne pourrions pas entamer de procédure en Espagne car une autre aurait déjà été entamée ailleurs. Cela pourrait prendre 20 ans pour avoir l'occasion de témoigner. Avec le critère de subsidiarité, des éléments frauduleux pourraient être soumis à la justice et nous n'aurions aucune garantie de procédure régulière.

Les responsables politiques nous disent : « ne vous inquiétez pas, même si nous restreignons ce point, vous continuerez à être jugés par les tribunaux de votre pays et par les tribunaux internationaux ». Je voudrais leur demander : « Quelle est l'efficacité de la Cour pénale internationale ? Juge-t-elle tout ce qui, selon nous, devrait faire l'objet d'une procédure judiciaire ? » Malheureusement, nous devons répondre non. Notre

¹¹⁶ Contre l'ancien président chinois Jiang Zemin, Haute Cour de justice d'Espagne (2003) / l'*Audiencia Nacional d'Espagne* (tribunal national espagnol) a accepté le 11 novembre 2009 les chefs d'accusation de génocide et de torture, portés à l'encontre de 5 hauts responsables du parti communiste chinois pour leur rôle dans la persécution de Falun Gong.

¹¹⁷ Contre les autorités chinoises, Cour suprême espagnole, 6 septembre 2005.

législation est tellement schizophrène depuis cet amendement. Il est tellement mal rédigé, si inefficace, car il prévoit que la procédure sera suspendue temporairement si une autre procédure est entamée sur la base des mêmes faits dans un autre pays ou par un tribunal international. Il suffirait qu'en Argentine et au Salvador, le fils, le petit ami ou la petite amie de l'un des accusés se rende au tribunal dans ce pays et dépose une plainte concernant les mêmes faits pour que notre procédure soit suspendue ? Outre le fait que ceci aille totalement à l'encontre de toutes les dispositions du droit international, mais aussi des dispositions de notre législation nationale, il s'agit là d'une réponse faite aux États qui ont demandé ce type de changement.

Que se passera-t-il à l'avenir ? Nous devons rester optimistes. En ce qui concerne les nouveaux critères de subsidiarité et de lien, si nous les interprétons conformément aux obligations de l'Espagne en vertu du droit international, je suis convaincu que nous pourrions gagner. Par conséquent, nous en reviendrions à appliquer le droit international.

En conclusion, l'affaire du Tibet est toujours en cours et nous avons un procureur espagnol avec nous aujourd'hui. En Espagne, ce n'est pas le procureur qui enquête sur une affaire, c'est un juge (et certains d'entre eux se disent indépendants du procureur), qui peut recevoir un ordre de ne pas enquêter. L'affaire du Tibet, dont l'enquête est toujours en cours, comporte de nombreuses difficultés. Comme vous pouvez l'imaginer, la Chine est tout à fait contre. Nous avons une autre affaire qui implique une personne assassinée en Irak. Malheureusement, les autorités américaines ont interdit toute commission rogatoire mais l'affaire du Guatemala se porte très bien, comme expliqué plus tôt. L'affaire de Guantanamo concernant les vols de la CIA est entre les mains de notre plus haute juridiction, mais a malheureusement été suspendue pour le moment, bien qu'elle puisse être rouverte. Peut-être que ceci sera finalement repris par la cour constitutionnelle afin que celle-ci puisse examiner la constitutionnalité des réformes législatives.

La plus grande contribution que l'Espagne ait connue au cours de ces 25 dernières années au sein de la communauté internationale, en termes de droits de l'homme, a été l'application du principe de compétence universelle. Ce principe de compétence universelle ne signifie pas que nous acceptons toutes les demandes et toutes les procédures, mais que ceci est fait conformément à la loi. Par conséquent, un hommage doit être rendu aux victimes, car ce sont elles qui méritent une vraie justice et d'être entièrement informées de la situation. Si l'on refuse de leur rendre justice dans leur pays car les États ne veulent pas s'en occuper ou ne peuvent pas le faire, s'il existe des lois sur l'amnistie, nous ne devons pas considérer que ces lois sont valides. La seule possibilité que nous ayons aujourd'hui est de nous battre pour les droits de l'homme,

pour rendre leur dignité à toutes les victimes dont les droits fondamentaux ont été bafoués, pour les Mères de la Place de mai (*Madres de Plaza de Mayo*), c'est à la société civile de se battre pour nous rendre justice.

(6) *Luc Walley* : Belgique

Demain, au Palais de Justice de Bruxelles, un procès débutera contre M. Nkezabera, probablement le plus important suspect de génocide à être jugé en Belgique.¹¹⁸ Il a fait partie de ceux qui ont planifié le génocide et il ne cherche même pas à le nier. Pour la première fois, nous aurons quelqu'un qui a avoué les faits et a coopéré avec la justice belge au cours de ces dernières années dans le cadre des deux derniers procès. Il a été témoin, mais a également coopéré avec la justice internationale car il possède un statut étrange. C'est à la demande du TPIR que la Belgique a ouvert ce dossier dans le cadre de la stratégie du TPIR concernant cette affaire. Il résidait en Belgique lorsque la demande du procureur international est parvenue en Belgique. À l'époque, la Belgique n'avait même pas ouvert de dossier concernant cet homme. Ce dossier faisait partie d'un ensemble de dossiers transmis à d'autres pays, car Nkezabera n'avait pas encore été mis en accusation par le TPIR. Cette affaire est sensiblement différente, car il s'agit d'un auteur très important mais qui s'est repenti et est devenu un témoin disposant d'informations privilégiées, mais aussi un témoin protégé. Ce procès devait être extrêmement intéressant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, M. Nkezabera parle et donne de nombreuses informations. Ensuite, pour la toute première fois, le procureur fédéral traitait une affaire non seulement de crimes de guerre, ce qui avait été le cas jusqu'alors en Belgique, mais aussi de génocide.

Le crime de génocide est prévu dans notre système juridique depuis 1999. Cependant, il n'a pas été poursuivi sur ce chef car nous ne voulions pas prendre le risque d'avoir un long débat juridique sur le caractère rétroactif de la loi. Étant donné que nous avions affaire à une personne qui avait avoué avoir planifié le génocide, nous espérions que la question ne se poserait pas. Elle s'est pourtant posée car la défense l'a soulevée et que Nkezabera comparait pour génocide. Cependant, en appel, les chefs d'accusation ont été modifiés et à présent, il n'est plus poursuivi que pour crimes de guerre. Il est intéressant de noter que quelques mois plus tard, la même chambre d'appel, mais constituée différemment, a statué autrement dans l'affaire du Guatemala, où l'enquête est toujours en cours. Cette affaire concerne des crimes de guerre commis au début des

¹¹⁸ Ephrem Nkezabera, reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement le 1^{er} décembre 2009 par la Cour d'assises belge pour avoir joué un rôle clé dans l'Interahamwe (milice hutu extrémiste dans le génocide rwandais), et avoir financé et fourni des armes à la milice. En mars 2010, la cour a ordonné que l'affaire soit rejugée du fait que Nkezabera, malade, n'avait pas été présent lors du premier procès. Depuis, il est décédé d'un cancer.

années 1980, avant la loi sur la compétence universelle en Belgique. Dans cette affaire précise, la cour d'appel a décidé que rien ne l'empêchait d'examiner les faits de manière rétroactive. Le raisonnement était exactement l'inverse de ce qui s'était passé dans l'affaire Nkezabera. Il n'est pas exclu que la Cour d'assises puisse revoir sa position, nous verrons bien.

Le dossier Nkezabera a été ouvert en 2004 et l'accusé est resté en détention pendant plusieurs années, pendant que l'enquête piétinait. L'année dernière, il a été libéré car les autorités compétentes ont décidé que sa détention n'était plus justifiée, car nous avons dépassé un délai raisonnable et il a donc été libéré. Entre-temps, son état de santé s'est détérioré, il souffre d'un cancer très grave qui est en phase terminale. Par conséquent, les experts ont convenu qu'il n'est pas en mesure de comparaître et il a refusé d'être représenté par son avocat. La semaine dernière, nous avons eu un débat très difficile au tribunal car le tribunal, le procureur et les parties civiles se trouvaient tous confrontés à un dilemme. Soit nous choisissons un procès par contumace, en l'absence de la défense et de l'accusé. Soit nous retardons le procès dans l'espoir qu'un jour, sa santé s'améliore. Dans ce dernier cas, le procès pourrait ne jamais avoir lieu, les victimes ont donc été invitées à donner leur avis sur ce point. Certaines ont pensé que dans ces circonstances, le procès n'avait aucun sens. Le procureur a réfuté les arguments de la défense, basés sur la Convention européenne des droits de l'homme et les droits de la défense. Finalement, la Cour d'assises a opté pour un procès par contumace. Il s'agit d'un procès particulier où vous n'avez que les représentants des requérants et le procureur, tandis que le box de l'accusé est ouvert et que personne ne représente la défense. Cela signifie également que les témoignages auront lieu dans un contexte différent, car les questions seront toutes posées par la même partie, mais nous espérons que cela pourra contribuer à offrir une certaine réparation aux victimes.

Il est également important de noter que la Belgique a limité la portée de sa compétence et les conditions liées à la compétence universelle. Cette affaire particulière est l'exception qui confirme la règle, car la grande majorité des dossiers qui avaient été ouverts ont été clos, partiellement clos ou ont fait l'objet d'un non-lieu. L'élan qui existait dans les années 1990 est retombé. Quelques affaires liées au génocide rwandais et au Guatemala sont toujours en cours. Nous avons également appliqué les mêmes principes, à une exception notable près, pour l'affaire Hissène Habré, où la Belgique a poursuivi l'affaire qui avait été entamée. Pour les autres affaires, nous avons appliqué les critères selon lesquels il doit exister un lien avec le pays, vous poursuivez si des Belges ont été victimes, vous poursuivez dans les affaires dans lesquelles l'auteur se trouve en Belgique ou si l'auteur est belge. Cependant, il ne s'agit plus là de compétence universelle. Dans la pratique, il s'agit de procédures appliquées aux demandeurs d'asile qui pourraient être exclus ou pourraient avoir été coupables de crimes contre

l'humanité ou de crimes de guerre. Ceci a été le cas dans la première affaire rwandaise, où nous avons également affaire à des demandeurs d'asile, qui ont été poursuivis devant la Cour d'assises.

Un dernier point. Même lorsque des victimes sont présentes en Belgique, cela ne signifie pas forcément que des enquêtes vont être ouvertes. M. Schyvens a porté plainte contre ceux qui l'avaient torturé pendant quatre ans en Arabie saoudite. Il a été torturé avec plusieurs autres personnes, parmi lesquelles un ressortissant britannique/canadien, M. Sampson, qui a publié un livre sur toute cette affaire et je crois qu'un film a été tourné au Canada sur cette situation. Nous avons déposé une plainte pour crime de torture mais aussi pour torture en tant que crime contre l'humanité. La position du ministère public était que vous ne pouvez pas poursuivre pour torture si le tortionnaire ne se trouve pas sur le territoire belge. Nous aurions pu poursuivre sans qu'il soit nécessaire que le tortionnaire soit présent, si cette torture avait pu être qualifiée de crime contre l'humanité. Cependant, nous n'avons pas pu fournir assez de preuves pour démontrer que la torture pratiquée dans les prisons d'Arabie saoudite était suffisamment répandue ou suffisamment organisée pour constituer un crime contre l'humanité. C'est aussi une affaire dans laquelle la Belgique a déclaré que la décision n'est pas laissée à la discrétion du ministère public. Cette décision doit encore être confirmée par une autre juridiction et il s'agit d'une décision unilatérale. Seul le ministère public présentera son dossier et la chambre statuera, sans pouvoir à aucun moment écouter les victimes qui ont porté plainte et il n'y a pas d'appel possible.

(7) Kate Maynard¹¹⁹ : Royaume-Uni

Il m'a été demandé de traiter deux sujets. Premièrement, les dernières nouvelles concernant la portée de la compétence universelle au Royaume-Uni et deuxièmement, les obstacles à surmonter pour entamer une procédure au Royaume-Uni. Je parle d'après ma propre expérience dans deux affaires. Tout d'abord, en ce qui concerne le droit au Royaume-Uni, il existe tout un ensemble de lois sur la compétence universelle, de sorte que lorsqu'une victime demande si elle dispose d'un recours au Royaume-Uni, il est parfois très difficile ou très arbitraire de répondre à cette question. Nous avons la *Geneva Conventions Act* de 1957, qui accorde aux tribunaux une compétence pénale sur les graves violations de la Quatrième Convention de Genève commises dans le cadre de conflits armés internationaux et d'occupations. Les graves violations incluent les meurtres délibérés, la torture, la destruction complète et l'appropriation de biens non justifiées par une nécessité militaire et effectuées illégalement et gratuitement ; la liste

¹¹⁹ Kate Maynard, avocate au Royaume-Uni.

complète des graves violations figure à l'article 147. Le deuxième élément majeur de la législation est la *Criminal Justice Act 1988*, qui crée le délit de torture et octroie une compétence sur les auteurs présumés présents sur le territoire, quel que soit le lieu de la torture et que la victime réside ou non au Royaume-Uni ou bien en soit ou non un ressortissant. Le troisième élément majeur de la législation est l'*International Criminal Court Act 2001*, qui prévoit une compétence permettant de poursuivre les ressortissants ou les résidents britanniques pour des allégations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis où que ce soit dans le monde après 2001. Cette loi n'a pas défini le terme « résident » et n'était pas rétroactive, ce qui a conduit à la situation embarrassante, par exemple, où des personnes suspectées de génocide, originaires du Rwanda, du Soudan et de Croatie vivaient en fait au Royaume-Uni mais n'ont pas pu y être poursuivies. Suite à un lobbying efficace, le gouvernement a annoncé en juillet 2009 qu'il allait prévoir une compétence rétroactive pour la plupart des crimes en vertu de l'*ICC Act*, avec très peu d'exceptions, remontant au 1^{er} janvier 1991, date à laquelle les crimes ont été pour la première fois intégrés dans le statut du tribunal international moderne. L'amendement définira également qui sera considéré comme résident britannique, ce qui inclut les personnes possédant des titres de séjour permanents ou qui en ont fait la demande, y compris les personnes venant étudier au Royaume-Uni. Cependant, au cours du débat parlementaire, le ministre a indiqué que ceci n'incluait pas ceux qui viennent suivre une formation militaire, un point très intéressant. Ceux qui ont déposé une demande d'asile ou dont la demande a été traitée, ceux qui ont déposé une demande de titre de séjour permanent, ceux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion en sont quelques exemples ; la liste complète figure dans la législation en passe d'être votée.¹²⁰ Si une personne ne rentre pas parfaitement dans l'une de ces définitions, le temps nous dira comment certains de ces critères seront interprétés par les tribunaux.

La nouvelle législation fait mention de quatre facteurs qui pourraient nous aider à déterminer si une personne est considérée ou non comme un résident. Ces facteurs sont la période durant laquelle la personne se trouve, ou a l'intention de se trouver, au Royaume-Uni, l'objectif de sa venue, le fait que la personne ait ou non de la famille ou d'autres relations avec le Royaume-Uni ainsi que la nature de ces relations et le fait que la personne possède ou non une résidence au Royaume-Uni. Ces facteurs seront pris en compte si le suspect ne rentre pas parfaitement dans l'un des exemples cités.

Le message en termes de portée de la compétence universelle est donc positif, mais le gros problème suivant concerne les obstacles à surmonter pour pouvoir réellement

¹²⁰ Cette législation est à présent en vigueur.

utiliser la compétence universelle et pour que les victimes obtiennent justice au Royaume-Uni, à savoir le conflit entre l'État de droit et la politique. Je peux vous donner quelques exemples d'obstacles tirés de mon expérience auprès de victimes au Royaume-Uni. Nous avons déjà appris que deux procédures avaient jusqu'à présent eu recours à la compétence universelle. La première est l'affaire Zardad,¹²¹ le tortionnaire afghan, et l'autre était l'affaire de la Seconde Guerre mondiale. En 2005, j'ai tenté, en collaboration avec les avocats du Centre palestinien des droits de l'homme, d'obtenir un mandat d'arrêt pour Doron Almog, commandant de la bande de Gaza qui, en 2002, fut suspecté d'avoir gravement enfreint la 4^e Convention de Genève. Avant de savoir que le suspect voyageait, nous avons produit un dossier de preuves et avons ensuite découvert, environ deux semaines avant son arrivée, que le suspect se rendait au Royaume-Uni. Nous avons contacté l'unité chargée des crimes de guerre au sein de la police et la cellule antiterroriste de Scotland Yard, mais malheureusement, le peu de temps dont nous disposions ne leur a pas permis de déterminer s'ils pouvaient utiliser leurs pouvoirs pour arrêter le suspect lorsqu'il se trouvait au Royaume-Uni. Notre client nous avait demandé d'essayer d'obtenir un mandat d'arrêt auprès du tribunal de première instance (*Magistrate's Court*). Au Royaume-Uni, étant donné qu'une victime peut demander au tribunal de délivrer un mandat d'arrêt, le directeur des poursuites publiques (*Director of Public Prosecutions*) ou le procureur général n'est pas sollicité à ce stade, bien qu'une procédure requerrait le consentement du procureur général. Nous avons saisi le tribunal et persuadé le premier magistrat de Londres que les preuves présentées pouvaient prouver un dossier *prima facie* contre le suspect. Ce fut la fin de notre implication et à partir de cet instant, les choses se sont détériorées.

Le tribunal transmet le mandat à la police et nous savons à présent pour avoir suivi les procédures de la police, que celle-ci a consulté beaucoup de monde pour savoir quoi faire de ce mandat. Elle a consulté le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et plusieurs forces de police (car le suspect devait s'exprimer dans un district du pays autre que celui de Londres), ainsi que la branche spéciale et l'unité locale. Elle a également désigné un avocat pour Doron Almog pendant qu'il se trouvait dans l'avion pour le Royaume-Uni. Une fuite a révélé l'existence du mandat à l'ambassade israélienne, qui a contacté l'avion et son pilote et a averti Almog de ne pas descendre de l'avion. Les policiers avaient rejoint les agents de l'immigration, mais Almog est resté dans l'avion, refusant de descendre. L'une des raisons pour lesquelles la police a finalement décidé de ne pas monter à bord de l'avion a été qu'elle s'inquiétait en partie que des coups de feu ne soient échangés avec les policiers de l'air depuis l'avion à Heathrow. Elle s'inquiétait de la sécurité et ne connaissait pas ses pouvoirs en

¹²¹ Faryadi Zardad, Cour pénale d'Old Bailey, 19 juillet 2005 et 7 février 2007.

matière d'arrestation, ne savait pas si elle était autorisée à monter à bord de l'avion et la compagnie aérienne refusait de la laisser monter. Bien que nous croyions savoir que Doron Almog figure toujours sur une liste de personnes recherchées, nous espérons que s'il revient au Royaume-Uni, il sera arrêté et poursuivi. Nos clients étaient bien évidemment effondrés de savoir que, à dessein ou par incompetence, l'État de droit avait été entravé. Je précise qu'en Israël et au Royaume-Uni, de fortes pressions ont été exercées pour nous amener à modifier nos lois afin de retirer aux victimes toute possibilité d'obtention d'un mandat d'arrêt afin que l'auteur, le suspect, soit maintenu au Royaume-Uni pendant que les tribunaux et le procureur général décident de le poursuivre ou non. Heureusement, le gouvernement a annoncé qu'il ne céderait pas à la pression et cette possibilité existe donc toujours.¹²²

Après l'affaire Almog, j'ai à nouveau eu affaire à la police dans un autre dossier, une affaire non israélienne et urgente. Un protocole entre la police et le CPS (*Crown Prosecution Service*, service des poursuites de la Couronne) est en cours d'élaboration, et une plus grande collaboration existe aujourd'hui entre la police, le CPS et les autres agences. Un groupe d'évaluation, sorte de passerelle, a été créé entre le CPS, la police, l'agence responsable des frontières (*Border Agency*), le ministère de la Justice ou le ministère des Affaires étrangères pour discuter des problèmes liés à la compétence universelle et relever les points à étudier. Je crois comprendre que lorsqu'une affaire en cours est maintenant présentée à la police et au CPS, ceux-ci consultent beaucoup, tant sur des questions comme l'impact sur les relations britanniques, les identifications ou les pièces à conviction que sur les questions pratiques et politiques, les chances de coopération entre pays, les questions concernant la venue des témoins au Royaume-Uni ou les témoignages par liaison vidéo. Nous avons également entendu dire qu'un groupe d'intérêt communautaire avait été créé au Royaume-Uni par des ONG concernées par des affaires de compétence universelle, afin de discuter de points tels que la protection des témoins et la collecte des preuves.

J'en viens enfin à nos préoccupations d'ordre pratique lorsque nous soumettons une affaire à la police, le premier de la liste étant la politisation des décisions s'agissant de poursuivre ou non les affaires. Le second problème concerne les ressources ; au lieu d'avoir une unité d'enquête spéciale, les agents qui traitent ces affaires se trouvent toujours dans la cellule antiterroriste de la police et, bien qu'ils prétendent avoir un système flexible basé sur la demande qui leur permet de pousser davantage les enquêtes en cas de besoin, nos inquiétudes quant à de puissantes pressions antagonistes

¹²² Suite à l'émission d'autres mandats d'arrêt, la pression visant à faire modifier la loi s'est accrue et le sujet est donc toujours d'actualité.

concernant les ressources sont évidentes. Il est clair, d'après mon expérience, que la police s'intéresse davantage à l'affaire si le suspect est ici depuis longtemps et plus il y a de liens avec le Royaume-Uni, plus il y a de chances que des ressources soient déployées. Il est difficile de remettre une affaire à la police car ensuite, elle n'est plus entre nos mains. Pour l'affaire Almog, nous nous inquiétons des nombreuses consultations, du risque de fuites et du risque que ces fuites représentent pour les victimes quand elles oseront agir et soumettre leurs preuves à la police ; nous sommes inquiets pour leur sécurité. La lenteur de la procédure signifie que cela peut prendre du temps s'il n'y a pas d'urgence et une fois encore, le temps nécessaire ainsi que le nombre de consultations sont source d'inquiétude. Suite à l'affaire Almog, certaines des autres initiatives qui ont depuis vu le jour concernent la création d'un groupe dédié à la compétence universelle au Royaume-Uni. Amnesty International, Human Rights Watch, REDRESS, certains parlementaires et certains avocats se rencontrent, discutent des questions de compétence universelle et partagent leurs expériences. Nous faisons pression pour ou contre certaines modifications de la loi.

(8) Chantal Joubert¹²³ : Pays-Bas

Je survolerai les derniers développements survenus aux Pays-Bas en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes internationaux et leurs poursuites. L'unité chargée des crimes de guerre aux Pays-Bas existe depuis 1994. Elle a été créée dans le but de traiter uniquement les crimes commis en ex-Yougoslavie, mais elle s'est très vite développée pour inclure tous les crimes internationaux. Nous avons le luxe aux Pays-Bas d'avoir une volonté politique très forte. Cependant, ceci donne aussi parfois l'impression que ce que font les procureurs et les enquêteurs n'est jamais suffisant. Ceci car le Parlement en demande toujours plus et le résultat est que les affaires sont portées devant la cour, alors que l'essentiel du travail du service des procureurs généraux et de la police dans ce domaine est un travail préliminaire, d'enquête et de sélection parmi tous les dossiers que nous avons.

Les autorités néerlandaises reçoivent des affaires, dont la plupart sont des dossiers relevant de l'article 1F,¹²⁴ de la part des services d'immigration. Lorsqu'une décision est prise, en vertu de l'article 1F, de ne pas accorder de protection à un réfugié, les dossiers sont transmis au service du ministère public, et ceci constitue l'essentiel des affaires que nous avons. Après quoi, les plaintes et les informations de source publique font également partie de notre travail ; par exemple l'affaire van Anraat, un ressortissant

¹²³ Chantal Joubert, ministère de la Justice néerlandais.

¹²⁴ Fait référence à l'article 1(f) de la Convention de 1951 sur les réfugiés.

néerlandais qui a vendu des produits chimiques à l'Irak. Le ministère public a entamé une procédure concernant cette affaire, qui a débuté par un documentaire diffusé à la télévision néerlandaise dans lequel van Anraat indiquait qu'il savait ce que Saddam Hussein allait faire avec les produits chimiques qu'il lui avait vendus.

Tout récemment, nous avons publié des informations concernant notre façon de procéder pour décider des affaires à poursuivre aux Pays-Bas, par le biais d'une lettre adressée au Parlement par le ministère de la Justice. Il n'existe pas forcément de critères, mais nous tenons compte de la faisabilité des affaires avant de les renvoyer devant la justice. Lorsqu'une affaire n'est pas retenue dans un premier temps, elle n'est pas écartée mais conservée dans nos dossiers et périodiquement réexaminée. Une affaire qui n'est pas traitée aujourd'hui peut l'être un ou deux ans plus tard, puisqu'il n'y a pas prescription pour ces crimes. Nous avons beaucoup d'expérience dans les poursuites de ces crimes et nous avons effectué, il y a deux ans, une analyse interne sur notre façon de procéder et sur les moyens de nous améliorer. Le Parlement tient à avoir davantage d'affaires et le ministère de la Justice a donc introduit un programme d'intensification concernant la poursuite des crimes internationaux. Ce programme d'intensification reposait sur quatre piliers, dont la plupart se concentraient sur l'ajustement du travail que nous avons déjà mené. Le premier pilier visait à professionnaliser davantage l'approche et la méthode de travail sur toute la chaîne d'exécution. Le second consistait à s'assurer de la qualité et de l'expertise. Le troisième était d'accroître les capacités et les ressources, deux des principaux problèmes dans ces types d'enquêtes. Le quatrième pilier entendait améliorer les instruments juridiques.

Le ministère de la Justice a répété à maintes reprises qu'il était conscient de l'engagement des Pays-Bas à rester parmi les principaux pays traînant les auteurs de crimes internationaux en justice et nous considérons que ceci fait partie de la promesse faite à la communauté internationale, lorsque nous avons signé et ratifié le Statut de Rome de la CPI. Avec le principe de complémentarité du Statut de Rome, nous avons tous créé un système d'étroite collaboration dans l'application de la loi pour les crimes internationaux. Tous les pays sont tenus de faire appliquer leurs propres lois relatives aux crimes internationaux sur leur territoire. C'est le seul moyen de mettre fin un jour au règne de l'impunité.

Au cours de cette conférence et lors de nombreuses autres conférences organisées par REDRESS et la FIDH, nous avons entendu mentionner bon nombre des problèmes pratiques que rencontrent les équipes d'investigation : la sécurité des enquêteurs et des témoins, l'aptitude des interprètes intervenant suite à des conflits dans des pays non occidentaux et les problèmes culturels qui se posent lors des procès. Le fait que les enquêteurs dépendent de tierces personnes, d'ONG, des autorités compétentes locales

et de l'ONU engendre des difficultés pratiques. Les preuves peuvent être fragiles car ces affaires reposent sur des témoignages alors que les faits ont eu lieu il y a longtemps et les témoins disponibles sont souvent traumatisés. Il est très difficile de faire comparaître des témoins devant les cours européennes ; ceci a un impact sur le témoin, sur la cour et sur la façon dont la cour voit les témoins. La reconnaissance de ces difficultés et les expériences ont poussé les Pays-Bas à revoir un certain nombre de stratégies. Je mentionnerai un exemple datant d'il y a un an, lorsque nous avons lancé ce programme. Nous avons essayé de renforcer la coopération interne et interservices. Nous avons essayé dans notre programme d'impliquer non seulement les services d'immigration et de naturalisation, la police, mais aussi le ministère des Affaires étrangères et d'autres agences, afin de pouvoir travailler tous ensemble sur la résolution de ces affaires. Les services d'immigration et de naturalisation ont modifié leurs méthodes de travail et tentent d'accroître la disponibilité des témoins résidant aux Pays-Bas, en leur demandant s'ils ont vu ou assisté à quelque chose ou en leur expliquant que si tel est le cas, ils peuvent se rendre dans un poste de police, où les agents leur expliqueront comment ils travaillent avec le ministère public. Nous avons rédigé plusieurs brochures en différentes langues, comme le rwandais, le français, le farsi et l'arabe. Nous essayons de distribuer ces brochures dans des lieux pertinents afin d'informer, de montrer que nous sommes là et que nous sommes disposés à écouter toutes les histoires.

Notre procureur a déjà mentionné l'importance d'avoir des témoins aux Pays-Bas, mais des témoins pourraient aussi être très utiles dans l'UE, au Canada ou aux États-Unis. Nous sommes donc tout à fait prêts à entamer des discussions avec quiconque souhaite discuter avec nous de la façon dont nous pourrions y parvenir. Je serais très curieuse d'entendre toutes les idées que vous pourriez avoir. Ce point sera également abordé au sein du Réseau européen de points de contact. Nous maintenons notre engagement vers une collaboration avec nos partenaires européens et tous les partenaires pour réduire les problèmes de coopération sur le terrain. Nous avons également augmenté les capacités de la police et du ministère public. Nous avons examiné minutieusement nos instruments juridiques, ce qui nous a amenés à modifier notre nouvelle législation votée en 2003, qui codifiait nos multiples lois d'application. Nous avons estimé qu'en l'espace de quelques années, quelques petits changements étaient devenus nécessaires. Le texte de loi est en cours de discussion et ce que nous voulions modifier avant tout, c'était la compétence. Les Pays-Bas appliquent un principe de légalité très strict selon lequel nous ne pouvons pas appliquer de lois rétroactives, mais ce que nous essaierons de faire, c'est de rendre l'exercice de la compétence rétroactif à compter de la date à laquelle nous avons ratifié la Convention sur le génocide. C'est l'affaire Joseph Mpambara qui nous a amenés à mettre en place ce changement. Il est important de le préciser ici, car nous espérons à l'avenir être en mesure de prouver le génocide plus efficacement. Nous

modifions également notre législation sur l'extradition car nous avons besoin d'un traité permettant d'extrader. Nous augmentons le nombre de traités, par exemple le Protocole additionnel II pour les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit non international et la Convention sur le génocide. Nous avons également modifié notre disposition relative au transfert des procédures pénales. Dans l'affaire Bagaragaza, que nous partageons avec la Norvège, concernant la législation relative au transfert des procédures pénales, il a été indiqué que seuls les États pouvaient transférer une affaire. Ceci a été modifié afin que les tribunaux puissent transférer une affaire. Quels sont les résultats de ces changements ? Nous ne pouvons pas le dire pour l'instant, car nous n'avons pas encore de résultats. En 2008, nous avons eu sept affaires portées devant un juge, sept enquêtes en cours et 25 dossiers analysés. Comme je viens de le dire, au cours de ces dernières années, les Pays-Bas ont renvoyé sept suspects devant un juge dans cinq situations différentes. Mais dans ce type d'affaires, les résultats ne doivent pas se cantonner au nombre d'affaires portées devant le juge, car chaque affaire portée devant un juge a un impact sur le règne de l'impunité, auquel nous tentons de mettre fin. Nous devons nous montrer réalistes quant aux attentes et aux ressources de tous ces pays. Les Pays-Bas sont un pays riche et nous avons des ressources, mais même ces ressources sont limitées. Nous devons être réalistes quant à la peur que ces affaires pourraient engendrer chez les suspects en leur faisant comprendre qu'ils pourraient bien un jour être poursuivis. Ceci est important et a des répercussions.

(9) Patrick Baudouin¹²⁵ : France

Le dernier sujet que nous aborderons concerne la France. Il est important de noter qu'il existe une différence par rapport à ce que les autorités françaises déclarent toujours au plus haut niveau, à savoir que la France est le pays des droits de l'homme et milite activement pour la justice internationale. Ceci a rarement été vrai. Cela l'a peut-être été par le passé. En réalité, la France fait preuve d'une grande réticence en ce qui concerne le droit international et protège soigneusement sa souveraineté pour plusieurs raisons historiques. Il est évident pour la France qu'elle ne figure pas parmi les meilleurs, en termes de compétence universelle et de droit international. Bien qu'elle ait ratifié le Statut de Rome de la CPI, la France est le seul pays (avec la Colombie) à avoir choisi d'être exclu, depuis sept ans, de la compétence de la CPI pour ce qui est des crimes de guerre. Elle n'a encore adopté aucune législation d'application du Statut de la CPI. En outre, la France est l'un des seuls pays à ne pas avoir inclus, dans sa législation pénale,

¹²⁵ Patrick Baudouin, avocat en France, président d'honneur de la FIDH

une définition des crimes de guerre. Les crimes de guerre peuvent donner lieu à des poursuites, mais pour simplifier les choses, ils sont considérés comme de simples délits de droit commun. Le second problème est que la France, à ce jour, n'autorise aucune procédure fondée sur la compétence universelle, sauf pour la torture et un crime légèrement différent : le terrorisme. Par conséquent, en France, si l'on souhaite entamer une procédure, on ne peut le faire qu'en portant plainte pour torture, puisque celle-ci est définie dans le droit pénal français.

Deux jugements ont déjà été évoqués : l'affaire Khaled Ben Saïd (Tunisie) et l'affaire Ely Ould Dah (Mauritanie). Aujourd'hui, les autorités françaises traduisent très lentement et timidement le Statut de Rome dans leur législation nationale. Ceci est actuellement examiné par le Parlement et a été soumis au Sénat en juin 2008. Nous sommes à présent en novembre 2009, un an et demi plus tard, et on nous dit toujours que des textes de loi plus importants sont prioritaires. Le Sénat a voté des textes qui, s'ils sont confirmés, réduiraient la possibilité d'utiliser la compétence universelle. Pourquoi ? Il existe quatre critères.

Selon le texte soumis au Sénat, en cas de procédure pour torture en France, l'auteur présumé doit se trouver sur le sol français. Avec les textes que le Sénat a adoptés, l'auteur doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire français, ce qui signifie que les tortionnaires présumés peuvent venir faire du shopping en France sans que cela constitue une « résidence habituelle en France ». Ils peuvent rester quelques mois, comme ils le font habituellement, car ces tortionnaires sont généralement corrompus, ils ont beaucoup d'argent, séjournent dans les plus grands hôtels parisiens et continueront à venir en France en toute impunité. Le second critère diffère du droit pénal français habituel, car l'initiative d'entamer une procédure reviendra exclusivement au ministère public. Avec les crimes ou les délits de droit commun, la victime ou la famille de la victime peut entamer une procédure en tant que partie civile. En ce qui concerne les violations plus graves, comme les crimes de guerre et les génocides, seul le procureur peut entamer des poursuites, il est donc évident que les programmes politiques se retrouveront impliqués. Je sais que rien n'aurait vu le jour si l'initiative avait été entre les mains du procureur en ce qui concerne les deux affaires mentionnées à l'instant. Nous vivons dans un monde politique et certains voudraient contrôler ces affaires, qui ont des implications politiques et diplomatiques. Le troisième critère est le principe de double incrimination, c'est-à-dire que l'on peut traiter une procédure pour crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité uniquement si l'auteur présumé est ressortissant d'un pays qui a lui-même incriminé ces actes. Dans la plupart des cas, nous avons affaire à des pays qui ne possèdent pas forcément une telle législation. Le dernier critère, qui est très restrictif selon le texte du Sénat, est que nous serions d'abord tenus de vérifier que la CPI n'a pas entamé de procédure concernant les crimes, alors

que le Statut de Rome oblige tous les États qui l'ont ratifié à faire tout leur possible pour entamer des procédures pénales. On voit bien à quel point la France est restrictive et nous nous battons, aux côtés de la FIDH, d'autres ONG, d'avocats et de juges, pour essayer de faire évoluer cette législation. Il semblerait que nous serons entendus au Parlement et non au Sénat, qui se trouve au-dessus, mais nous avons pu constater récemment dans certains ministères (nous avons été reçus par les services du premier ministre à Paris) une grande réticence à faire avancer les choses, à s'aligner avec ce qui est fait en vertu des grands principes, et la France accusera probablement un retard.¹²⁶

Le second point dont j'aimerais parler est qu'il y a non seulement un blocage en France, mais les autorités françaises ont également recours à d'autres méthodes pour créer des obstacles dans ces procédures. Il existe tout un éventail de moyens permettant aux autorités politiques d'éviter d'appliquer le principe de la compétence universelle. La nouvelle excuse en France est que l'immunité est en fait imaginée et je vous donnerai trois exemples d'immunité imaginée. Le premier exemple que nous avons eu à traiter concerne une affaire pour laquelle nous nous battons. Je n'ai jamais vu un cas pareil, avec autant d'implications et d'interférences de la part des responsables politiques ; il s'agit de l'affaire des « Disparus du Beach de Brazzaville ». Dans cette affaire, le directeur de la police nationale de la République du Congo (Brazzaville) s'est rendu en France pour y recevoir des soins médicaux au printemps 2004. Le juge d'instruction qui en avait été informé s'est montré très courageux en procédant à son arrestation. Celui-ci a donc été arrêté, puis relâché. À 2 h du matin, le président de la chambre d'instruction donna l'ordre de faire libérer cet homme, ce qui en dit long sur l'indépendance des juges en France, un pays supposé être démocratique. L'ambassade de la République du Congo en France a prétendu que cet homme bénéficiait d'une immunité au motif qu'il était en mission officielle en France. Ceci était pourtant inventé de toutes pièces. Nous savions qu'il se trouvait en France pour des raisons médicales, qu'il allait rentrer à Brazzaville sans n'avoir rencontré aucun responsable figurant sur une liste officielle, preuve que l'immunité avait été inventée.

Deuxième exemple, celui de Donald Rumsfeld, qui est venu à Paris pour une conférence dans un cercle militaire. Nous avons immédiatement déposé une plainte auprès du ministère public, une plainte très solide, avec de nombreux arguments de taille impliquant Rumsfeld dans des actes de torture. Celui-ci avait signé des notes internes

¹²⁶ Les 12 et 13 juillet 2010, l'Assemblée nationale française a examiné l'avant-projet français prévoyant l'application de la législation du Statut de la CPI et a adopté le texte sans demander un certain nombre d'amendements qui avaient été déposés par les groupes de société civile. Le texte a en particulier conservé les quatre critères cumulatifs, ce qui affaiblit sérieusement l'application du principe de compétence universelle pour les crimes relevant de la compétence de la CPI. Il a cependant été décidé de créer une unité spécialisée qui permettra un meilleur traitement juridique des procédures portant sur des crimes internationaux, y compris la spécialisation des juges, bien que la législation relative à cette unité spécialisée doive encore être débattue et adoptée par le Parlement français.

recommandant l'usage de la torture et autres mauvais traitements, le dossier était donc solide. Si Rumsfeld avait été arrêté au cercle militaire, cela aurait eu un énorme impact politique, mais quelle réponse nous a été donnée ? Que le parquet devait contacter le ministère des Affaires étrangères pour vérifier si M. Rumsfeld, qui n'était plus secrétaire d'État, bénéficiait toujours d'une immunité. Le ministère a confirmé qu'il bénéficiait d'une immunité en tant qu'ancien ministre de la Défense et qu'un jugement de la CIJ avait indiqué qu'un ministre des Affaires étrangères pouvait bénéficier de l'immunité. Je crois que dans l'affaire de la CIJ, il s'agissait d'un ministre de la RDC, alors en fonction, tandis que M. Rumsfeld n'exerçait plus ses fonctions. Comment pouvait-on donc s'appuyer sur ce jugement alors qu'aucun texte ne traitait d'un ancien ministre bénéficiant d'une immunité ?

Un autre exemple plus récent concerne une affaire impliquant la Mauritanie, dans laquelle une plainte a été déposée en France par le Professeur Clément, qui a la double nationalité mauritanienne et française. Celui-ci a rendu visite à sa famille en Mauritanie. Il a peut-être dit quelque chose jugé inacceptable par les autorités mauritaniennes locales, car il a été placé en détention pendant 11 jours et torturé en Mauritanie. À son retour en France, il a porté plainte. Il y a quelques jours, le président mauritanien est arrivé à Paris, accompagné de plusieurs responsables, parmi lesquels un ancien ministre de l'Intérieur qui n'était autre que l'un des tortionnaires mentionnés dans le dossier et nous avons demandé à la juge d'instruction de convoquer ce dernier. Qu'a-t-elle fait ? Elle nous a répondu qu'elle allait d'abord vérifier s'il se trouvait en mission dans le cadre des affaires étrangères, s'il figurait sur la liste des personnalités accréditées, ce qui n'était pas le cas, et a ainsi découvert qu'il possédait de faux passeports et une fausse identité. Elle a demandé au ministère des Affaires étrangères s'il bénéficiait toutefois d'une forme quelconque d'immunité en tant qu'ancien ministre de l'Intérieur et il est donc rentré en Mauritanie sans être inquiété. Nous n'avons aucun document international mentionnant une immunité applicable aux anciens ministres d'un gouvernement qui pourrait être invoquée pour stopper une procédure ; ceci vient donc s'ajouter à l'éventail de mesures dont disposent les autorités politiques pour créer toutes sortes d'obstacles. Ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est d'essayer de coordonner nos actions, d'essayer de voir à quelles autres difficultés nous sommes confrontés et d'essayer d'avancer. Nous devons garder espoir que la compétence universelle progresse. Il n'est pas surprenant de constater qu'il y a des obstacles dus à la *Realpolitik*, mais nous ne devons pas baisser les bras. Nous devons continuer à nous battre avec tout le courage nécessaire.

Discussion

Au cours de la discussion, M. Baudouin a indiqué, en réponse à une question demandant si les victimes pouvaient saisir la Cour internationale de justice pour abus d'immunité, que ceci n'était pas possible de cette manière (par les victimes), bien qu'il ait été intéressant de voir une affaire portée pour abus d'immunité. Il a également ajouté, concernant la nécessité d'adopter des normes à l'échelle européenne : « Je pense qu'il s'agit là d'une opportunité, d'une chose souhaitable et c'est probablement l'un des objectifs de toutes les réunions et futures actions, mais avec une mise en garde, car ces normes ne doivent pas être minimales. Il y a toujours un risque lorsque l'on traite avec l'Union européenne. C'est sans aucun doute souhaitable, mais à condition que nous rehaussions le niveau au lieu de l'abaisser. » Un autre commentateur a indiqué qu'il serait nécessaire que l'Union européenne prenne des initiatives visant à coordonner la lutte contre l'immunité à l'échelle européenne. S'il existait un cadre européen, ceci éviterait toute concurrence tirant les choses vers le bas. Cela résoudrait également les problèmes de faisabilité car il pourrait y avoir un système permettant à chaque pays de ne pas simplement attendre que le suspect pénètre sur son territoire. Il serait possible d'être davantage proactif et d'enquêter sans poursuivre, et chaque pays pourrait recueillir les informations fournies par les plaignants ayant entamé les affaires, et échanger ces informations avec d'autres procureurs à travers le monde. Ainsi, si une personne apparaissait à Paris ou à Bruxelles, il ne serait pas nécessaire d'ouvrir la procédure car celle-ci serait déjà prête dans les différents pays. Un autre point a été soulevé concernant l'importance de ne pas laisser toutes les initiatives au ministère public. L'expérience a montré que sans l'implication des victimes, cela ne fonctionne tout simplement pas. L'une des solutions possibles pour concilier les deux serait de les intégrer tous deux et de faire appliquer les critères par les tribunaux, même si ces critères limitent la compétence, mais au moins les victimes pourraient contester les décisions prises par les procureurs, qui n'auraient plus une discrétion absolue.

Mme Joubert a indiqué, concernant la question de la faisabilité, qu'ils étudient s'ils ont ou non une compétence immédiate, si le pays est engagé dans une guerre ou si les Pays-Bas peuvent obtenir des preuves. Il s'agit de questions purement pratiques. Je n'insinue pas que le sujet est clos car il n'y a pas prescription pour ces crimes, rien ne nous empêche de nous y intéresser dans un ou deux ans et de traiter à nouveau ces dossiers. Elle a également indiqué que les unités spécialisées aux Pays-Bas comptent un certain nombre d'enquêteurs et de procureurs qui ne traitent que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture. La discussion entre le terrorisme et ces crimes n'a aucun lien en principe. Certains des procureurs ont travaillé sur des affaires de terrorisme, mais celles-ci sont de nature différente. C'est pourquoi nous avons choisi une spécialisation pour ces affaires. Elle a également été d'accord avec un commentaire

indiquant qu'il était important de poursuivre les trafiquants d'armes et a souligné qu'ils s'efforçaient de le faire. Nous avons traduit deux ressortissants néerlandais¹²⁷ devant les tribunaux néerlandais, l'un pour avoir envoyé des armes à Charles Taylor et l'autre pour avoir envoyé des produits chimiques à Saddam Hussein. Ceci est une partie très importante du travail, mais une partie également très compliquée s'agissant d'établir les preuves.

Manuel Ollé a indiqué que l'Espagne était sous pression suite aux affaires qui ont été entamées. Si vous lisez les journaux du 16 octobre 1998, date à laquelle Pinochet a été arrêté, vous le constaterez par vous-même.

REMARQUES FINALES

Concernant le commentaire sur la question de savoir si nous devons œuvrer pour une harmonisation européenne, cela me renvoie aux discussions avec la FIDH en 2001/2002, qui sont à l'origine de notre décision d'unir nos forces pour travailler sur la compétence universelle en Europe. Je me souviens des premières réunions que nous avons organisées ensemble. Nous étions dans une petite salle avec quelques ONG et quelques avocats, presque nerveux de nous réunir car la compétence universelle était un sujet très sensible. C'était à l'époque où la Belgique faisait l'objet de menaces et l'idée générale d'une procédure fondée sur la compétence universelle était très peu crédible. Aujourd'hui, je parcours la salle des yeux et nous sommes en train d'avoir une discussion bien plus vaste avec des procureurs, des enquêteurs, des personnes originaires de bien plus de pays, ainsi que des victimes de ces crimes, et je pense que nous avons réellement progressé.

Au début, nous sommes allés jusqu'à rédiger une directive européenne sur l'application de la compétence universelle et cette procédure de rédaction a été menée par les ONG et non par un État, un point très intéressant. Nous ne l'avons cependant jamais présentée et n'avons jamais donné suite car nous nous sommes rendu compte que les traités et les textes de loi étaient bien plus forts que ce que nous aurions jamais pu

¹²⁷ En 2005 s'est ouvert le procès de Frans van Anraat, premier Néerlandais à être accusé de complicité de génocide et de crimes de guerre. Il a été accusé d'avoir vendu des matières premières chimiques pour du gaz moutarde à Saddam Hussein et a donc été accusé de complicité dans les attaques des forces armées de Saddam Hussein contre les civils kurdes durant l'ancien régime irakien au milieu des années 1980. Van Anraat a écopé de pas moins de 15 ans d'emprisonnement. Quelques mois plus tard, un deuxième Néerlandais, Guus Kouwenhoven, a été arrêté pour complicité de crimes de guerre pour avoir fourni des armes à Charles Taylor, ancien président du Libéria. Kouwenhoven n'a cependant pas été reconnu coupable de crimes de guerre, mais de contrebande d'armes, ce pour quoi il a écopé de la peine maximale de 8 ans. Un nouveau procès a récemment été ordonné.

obtenir en termes de directive ou d'accord européen, sur la façon de procéder. Au lieu de cela, nous avons essayé d'accumuler des moyens de nous assurer que les divers enquêteurs, procureurs et avocats des différents pays communiquent davantage et partagent leurs expériences. Cela signifiait également que le travail sur certaines des affaires, qui touchaient plusieurs juridictions, pouvait être fait en collaboration. L'une des choses que nous avons beaucoup soutenue, que nous continuons à soutenir et qui, nous l'espérons, prendra davantage forme est le Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Un organe officiel constitué de représentants des États concernés sur le plan opérationnel, se réunissant pour travailler sur ces affaires. Cette discussion est différente de celles que nous avons eu il y a cinq ou six ans, lorsqu'il s'agissait davantage de la façon de ne *pas* mettre de choses en place ou de gérer les crises.

La discussion porte sur la façon de travailler et de traiter les affaires. Il reste certainement encore beaucoup à faire et il est évident d'après les discussions dans cette pièce aujourd'hui et au cours de ces derniers jours, que nous n'en sommes pas là où nous devrions être. Nous avons encore un long chemin à parcourir dans la façon dont les autorités traitent les victimes et les témoins sur le plan technique, mais nous avons aussi beaucoup à apprendre sur la façon dont nous allons pouvoir traiter ces affaires de manière responsable. Non pas les affaires dont la résolution va passer inaperçue, mais celles qui entraîneront des difficultés politiques et sur lesquelles nous devons encore beaucoup travailler. En ce qui concerne les prochaines étapes, cette conférence, qui a été si enrichissante pour moi et, je l'espère, pour vous tous, sera suivie d'un rapport qui sera rédigé, en principe, pour garantir une trace de nos discussions et sera distribué afin de toucher un public plus large.

Nous espérons sincèrement avoir l'occasion de discuter avec vous tous dans les semaines et les mois à venir, afin d'enrichir notre travail et d'impliquer d'autres personnes.